Parlement européen
2024-2029

Commission de l'emploi et des affaires sociales

2026/2023(INL)

21.4.2026

AMENDEMENTS
154 - 466

Projet de rapport
Estelle Ceulemans
(PE784.330v02-00)

Risques psychosociaux, stress et santé mentale au travail
(2026/2023(INL))

AM_Com_NonLegReport

Amendement 154
Maria Zacharia

Proposition de résolution
Paragraphe 1

Proposition de résolution	*Amendement*
1. souligne qu'il est urgent de renforcer le cadre législatif de l'Union en matière de prévention, d'identification et de gestion des risques psychosociaux liés au travail ***et*** de garantir un niveau élevé de protection de la santé et de la sécurité des travailleurs;	1. souligne qu'il est urgent de renforcer le cadre législatif de l'Union en matière de prévention, d'identification et de gestion des risques psychosociaux ***en prévoyant des obligations claires pour les employeurs, des mécanismes d'exécution efficaces et des sanctions dissuasives liées*** au travail***, afin*** de garantir un niveau élevé de protection de la santé et de la sécurité des travailleurs;

Or. el

Amendement 155
Eleonora Meleti, Rosa Estaràs Ferragut, Maravillas Abadía Jover, Martine Kemp, Giusi Princi

Proposition de résolution
Paragraphe 1

Proposition de résolution	*Amendement*
1. souligne ***qu'il est urgent*** de renforcer le cadre ***législatif*** de l'Union en matière de prévention, d'identification et de gestion des risques psychosociaux liés au travail et de garantir un niveau élevé de protection de la santé et de la sécurité des travailleurs;	1. souligne ***la nécessité*** de renforcer le cadre de l'Union en matière de prévention, d'identification et de gestion des risques psychosociaux liés au travail et de garantir un niveau élevé de protection de la santé et de la sécurité des travailleurs ***dans le plein respect des principes de subsidiarité et de proportionnalité et des compétences des États membres dans le domaine de la santé***;

Or. en

Amendement 156
Henrik Dahl, Andrea Wechsler, Raúl de la Hoz Quintano, Miriam Lexmann, Marion

Walsmann

Proposition de résolution
Paragraphe 1

Proposition de résolution	*Amendement*
1. souligne ***qu'il est urgent*** de renforcer ***le*** cadre législatif de l'Union en matière de prévention***, d'identification et de gestion*** des risques psychosociaux ***liés au travail et de garantir un niveau élevé de protection de la santé et de la sécurité des travailleurs***;	1. souligne ***la nécessité*** de renforcer ***la mise en œuvre et l'application du*** cadre législatif existant de l'Union en matière de prévention des risques psychosociaux***, en veillant à ce que les normes actuelles soient appliquées efficacement dans tous les États membres***;

Or. en

Amendement 157
Petar Volgin

Proposition de résolution
Paragraphe 1

Proposition de résolution	*Amendement*
1. souligne ***qu'il est urgent de renforcer le cadre législatif de l'Union en matière de prévention, d'identification et de gestion des risques psychosociaux liés au travail et*** de garantir un niveau élevé de protection de la santé et de la sécurité des travailleurs;	1. souligne ***la nécessité*** de garantir un niveau élevé de protection de la santé et de la sécurité des travailleurs;

Or. en

Amendement 158
Mariateresa Vivaldini, Elena Donazzan, Lara Magoni, Georgiana Teodorescu, Chiara Gemma, Geadis Geadi, Marlena Maląg

Proposition de résolution
Paragraphe 1

Proposition de résolution	*Amendement*
1. souligne ***qu'il est urgent de***	1. souligne ***la nécessité d'améliorer la***

renforcer le cadre législatif de l'Union en matière de prévention, d'identification et de gestion des risques psychosociaux liés au travail et de garantir un niveau élevé de protection de la santé et de la sécurité des travailleurs;	***mise en œuvre et l'application des cadres législatifs européens et nationaux existants*** en matière de prévention, d'identification et de gestion des risques psychosociaux liés au travail et de garantir un niveau élevé de protection de la santé et de la sécurité des travailleurs;

Or. en

Amendement 159
Irena Joveva

Proposition de résolution
Paragraphe 1

Proposition de résolution	*Amendement*
1. souligne qu'il est urgent de renforcer le cadre législatif de l'Union en matière de prévention, d'identification et de gestion des risques psychosociaux liés au travail et de garantir un niveau élevé de protection de la santé et de la sécurité des travailleurs;	1. souligne qu'il est urgent de renforcer le cadre législatif de l'Union en matière de prévention, d'identification et de gestion des risques psychosociaux liés au travail et de garantir un niveau élevé de protection de la santé et de la sécurité ***mentales et physiques*** des travailleurs;

Or. en

Amendement 160
Arba Kokalari, Angelika Winzig, Jörgen Warborn

Proposition de résolution
Paragraphe 1

Proposition de résolution	*Amendement*
1. souligne qu'il est ***urgent*** de renforcer le cadre législatif de l'Union en matière de prévention, d'identification et de gestion des risques psychosociaux liés au travail et de garantir un niveau élevé de protection de la santé et de la sécurité des travailleurs;	1. souligne qu'il est ***possible*** de renforcer le cadre législatif ***existant*** de l'Union en matière de prévention, d'identification et de gestion des risques psychosociaux liés au travail et de garantir un niveau élevé de protection de la santé et de la sécurité des travailleurs;

Or. en

Amendement 161
Margarita de la Pisa Carrión, Séverine Werbrouck, Pál Szekeres

Proposition de résolution
Paragraphe 1

Proposition de résolution	*Amendement*
1. ***souligne qu'il est urgent*** de renforcer ***le*** cadre ***législatif de l'Union*** en matière de prévention, d'identification et de gestion des risques psychosociaux liés au travail ***et de garantir*** un niveau élevé de protection de la santé et de la sécurité des travailleurs;	1. ***recommande aux États membres*** de renforcer ***leur*** cadre ***national*** en matière de prévention, d'identification et de gestion des risques psychosociaux liés au travail***, si*** un niveau élevé de protection de la santé et de la sécurité des travailleurs ***n'est pas déjà en place***;

Or. en

Amendement 162
Raúl de la Hoz Quintano, Maravillas Abadía Jover

Proposition de résolution
Paragraphe 1

Proposition de résolution	*Amendement*
1. souligne ***qu'il est urgent*** de renforcer le cadre ***législatif*** de l'Union en matière de prévention, d'identification et de gestion des risques psychosociaux liés au travail et de garantir un niveau élevé de protection de la santé et de la sécurité des travailleurs;	1. souligne ***la nécessité*** de renforcer le cadre de l'Union en matière de prévention, d'identification et de gestion des risques psychosociaux liés au travail et de garantir un niveau élevé de protection de la santé et de la sécurité des travailleurs;

Or. en

Amendement 163
Irena Joveva

Proposition de résolution
Paragraphe 1 bis (nouveau)

Proposition de résolution	*Amendement*
	1 bis. souligne les répercussions profondes des risques psychosociaux liés au travail sur les individus, notamment leurs effets néfastes sur la santé mentale et physique, l'équilibre entre vie professionnelle et vie privée, ainsi que sur la vie personnelle, et le risque de difficultés économiques qu'ils peuvent entraîner, en particulier en cas d'incapacité de travail prolongée;

Or. en

Amendement 164
Eleonora Meleti, Rosa Estaràs Ferragut, Liesbet Sommen, Martine Kemp, Giusi Princi

Proposition de résolution
Paragraphe 1 bis (nouveau)

Proposition de résolution	*Amendement*
	1 bis. reconnaît le rôle important que le lieu de travail peut jouer pour favoriser une bonne santé mentale et admet que des conditions de travail saines peuvent avoir un impact positif sur la santé physique et mentale, le bien-être et la productivité;

Or. en

Amendement 165
Henrik Dahl, Andrea Wechsler, Miriam Lexmann, Marion Walsmann

Proposition de résolution
Paragraphe 2

Proposition de résolution	*Amendement*
2. ***invite la Commission et les États membres à reconnaître explicitement que les risques psychosociaux liés au travail donnent lieu à des maladies***	2. invite la Commission à ***faciliter l'échange de bonnes pratiques entre les États membres en ce qui concerne la reconnaissance et la prévention des***

professionnelles, y compris des troubles de la santé mentale, ainsi qu'à des accidents du travail, et à adapter en conséquence les systèmes nationaux de reconnaissance, de prévention et d'indemnisation des maladies professionnelles et des accidents du travail; invite la Commission à ***réviser et, le cas échéant, à modifier en conséquence la recommandation (UE) 2022/2337 de la Commission du 28 novembre 2022 concernant la liste européenne des maladies professionnelles***;	***troubles de la santé mentale liés au travail, tout en respectant les compétences nationales et la diversité des systèmes nationaux de sécurité sociale***;

Or. en

Amendement 166
Mariateresa Vivaldini, Elena Donazzan, Lara Magoni, Georgiana Teodorescu, Chiara Gemma, Geadis Geadi, Marlena Mąląg

Proposition de résolution
Paragraphe 2

Proposition de résolution	*Amendement*
2. invite la Commission et les États membres à reconnaître ***explicitement*** que les risques psychosociaux liés au travail ***donnent*** lieu à des maladies professionnelles, y compris des troubles de la santé mentale, ainsi qu'à des accidents du travail, ***et à adapter en conséquence*** les systèmes nationaux de reconnaissance, de prévention et d'indemnisation des maladies professionnelles et des accidents du travail; invite la Commission à réviser et, le cas échéant, à modifier en conséquence la recommandation (UE) 2022/2337 de la Commission du 28 novembre 2022 concernant la liste européenne des maladies professionnelles;	2. invite la Commission et les États membres***, conformément aux systèmes nationaux,*** à reconnaître que les risques psychosociaux liés au travail***, ainsi que les facteurs extérieurs au lieu de travail, peuvent donner*** lieu à des maladies professionnelles, y compris des troubles de la santé mentale, ainsi qu'à des accidents du travail***; demande***, ***par conséquent, une approche globale et multifactorielle dans*** les systèmes nationaux de reconnaissance, de prévention et d'indemnisation des maladies professionnelles et des accidents du travail***, en tenant compte à la fois des déterminants professionnels et non professionnels***; invite la Commission à réviser et, le cas échéant, à modifier en conséquence la recommandation (UE) 2022/2337 de la Commission du 28 novembre 2022 concernant la liste européenne des maladies professionnelles;

Or. en

Amendement 167
Eleonora Meleti, Rosa Estaràs Ferragut, Martine Kemp, Giusi Princi

Proposition de résolution
Paragraphe 2

Proposition de résolution	*Amendement*
2. invite la Commission et les États membres à reconnaître explicitement que les risques psychosociaux liés au travail donnent lieu à des maladies professionnelles, y compris des troubles de la santé mentale***, ainsi qu'à des accidents du travail, et à adapter en conséquence les systèmes nationaux de reconnaissance, de prévention et d'indemnisation des maladies professionnelles et des accidents du travail***; invite la Commission à réviser et, le cas échéant, à modifier en conséquence la recommandation (UE) 2022/2337 de la Commission du 28 novembre 2022 concernant la liste européenne des maladies professionnelles;	2. invite la Commission et les États membres à reconnaître explicitement que les risques psychosociaux liés au travail donnent lieu à des maladies professionnelles, y compris des troubles de la santé mentale; invite la Commission à réviser et, le cas échéant, à modifier en conséquence la recommandation (UE) 2022/2337 de la Commission du 28 novembre 2022 concernant la liste européenne des maladies professionnelles;

Or. en

Amendement 168
Margarita de la Pisa Carrión, Séverine Werbrouck, Pál Szekeres

Proposition de résolution
Paragraphe 2

Proposition de résolution	*Amendement*
2. ***invite la Commission et les*** États membres ***à*** reconnaître ***explicitement*** que les risques psychosociaux liés au travail ***donnent*** lieu à des maladies professionnelles, y compris des troubles de la santé mentale, ainsi qu'à des accidents du travail***, et à adapter en conséquence les systèmes nationaux de reconnaissance, de***	2. ***recommande aux*** États membres ***d'envisager de*** reconnaître que les risques psychosociaux liés au travail ***peuvent donner*** lieu à des maladies professionnelles, y compris des troubles de la santé mentale, ainsi qu'à des accidents du travail; invite la Commission à réviser et, le cas échéant, à modifier en

prévention et d'indemnisation des maladies professionnelles et des accidents du travail; invite la Commission à réviser et, le cas échéant, à modifier en conséquence la recommandation (UE) 2022/2337 de la Commission du 28 novembre 2022 concernant la liste européenne des maladies professionnelles;

conséquence la recommandation (UE) 2022/2337 de la Commission du 28 novembre 2022 concernant la liste européenne des maladies professionnelles;

Or. en

Amendement 169
Petar Volgin

Proposition de résolution
Paragraphe 2

Proposition de résolution	*Amendement*
2. invite la Commission et les États membres à reconnaître ***explicitement*** que les risques psychosociaux liés au travail donnent lieu à des maladies professionnelles, y compris des troubles de la santé mentale, ainsi qu'à des accidents du travail***, et à adapter en conséquence les systèmes nationaux de reconnaissance, de prévention et d'indemnisation des maladies professionnelles et des accidents du travail***; invite la Commission à réviser et, le cas échéant, à modifier en conséquence la recommandation (UE) 2022/2337 de la Commission du 28 novembre 2022 concernant la liste européenne des maladies professionnelles;	2. invite la Commission et les États membres à reconnaître que les risques psychosociaux liés au travail donnent lieu à des maladies professionnelles, y compris des troubles de la santé mentale, ainsi qu'à des accidents du travail; invite la Commission à réviser et, le cas échéant, à modifier en conséquence la recommandation (UE) 2022/2337 de la Commission du 28 novembre 2022 concernant la liste européenne des maladies professionnelles;

Or. en

Amendement 170
Irena Joveva

Proposition de résolution
Paragraphe 2

Proposition de résolution	*Amendement*
2. invite la Commission et les États membres à reconnaître explicitement que les risques psychosociaux liés au travail donnent lieu à des maladies professionnelles, y compris des troubles de la santé mentale, ainsi qu'à des accidents du travail, et à adapter en conséquence les systèmes nationaux de reconnaissance, de prévention et d'indemnisation des maladies professionnelles et des accidents du travail; invite la Commission à réviser et, le cas échéant, à modifier en conséquence la recommandation (UE) 2022/2337 de la Commission du 28 novembre 2022 concernant la liste européenne des maladies professionnelles;	2. invite la Commission et les États membres à reconnaître explicitement que les risques psychosociaux liés au travail donnent lieu à des maladies professionnelles, y compris des troubles de la santé mentale, ainsi qu'à des accidents du travail, et à adapter en conséquence les systèmes nationaux de reconnaissance, de prévention et d'indemnisation des maladies professionnelles et des accidents du travail; invite la Commission***, en coopération avec le Comité consultatif pour la sécurité et la santé sur le lieu du travail,*** à réviser et, le cas échéant, à modifier en conséquence la recommandation (UE) 2022/2337 de la Commission du 28 novembre 2022 concernant la liste européenne des maladies professionnelles;

Or. en

Amendement 171
Maria Ohisalo
au nom du groupe Verts/ALE

Proposition de résolution
Paragraphe 2

Proposition de résolution	*Amendement*
2. invite la Commission et les États membres à reconnaître explicitement que les risques psychosociaux liés au travail donnent lieu à des maladies professionnelles, y compris des ***troubles de*** la santé mentale, ainsi qu'à des accidents du travail, et à adapter en conséquence les systèmes nationaux de reconnaissance, de prévention et d'indemnisation des maladies professionnelles et des accidents du travail; invite la Commission à réviser et, le cas échéant, à modifier en conséquence la recommandation (UE) 2022/2337 de la Commission du 28 novembre 2022	2. invite la Commission et les États membres à reconnaître explicitement que les risques psychosociaux liés au travail donnent lieu à des maladies professionnelles, y compris des ***problématiques liées à*** la santé mentale, ainsi qu'à des accidents du travail, et à adapter en conséquence les systèmes nationaux de reconnaissance, de prévention et d'indemnisation des maladies professionnelles et des accidents du travail; invite la Commission à réviser et, le cas échéant, à modifier en conséquence la recommandation (UE) 2022/2337 de la

concernant la liste européenne des maladies professionnelles;	Commission du 28 novembre 2022 concernant la liste européenne des maladies professionnelles;

Or. en

Amendement 172
Estelle Ceulemans, Johan Danielsson, Marianne Vind, Alicia Homs Ginel, Vilija Blinkevičiūtė, Romana Jerković, Evelyn Regner, Nora Mebarek

Proposition de résolution
Paragraphe 2 bis (nouveau)

Proposition de résolution	*Amendement*
	2 bis. invite la Commission et les États membres à veiller à ce que la violence et le harcèlement fondés sur le genre sous toutes leurs formes soient explicitement reconnus comme un risque psychosocial, ce qui nécessite une évaluation, une prévention et une gestion des risques tenant compte de la dimension de genre;

Or. en

Amendement 173
Estelle Ceulemans, Johan Danielsson, Marianne Vind, Alicia Homs Ginel, Vilija Blinkevičiūtė, Romana Jerković, Evelyn Regner, Nora Mebarek

Proposition de résolution
Paragraphe 2 ter (nouveau)

Proposition de résolution	*Amendement*
	2 ter. invite la Commission et les États membres à adopter une approche globale couvrant toutes les formes de violence sexiste, y compris le harcèlement sexuel, la violence de tiers, la cyberviolence et les répercussions de la violence domestique sur le lieu de travail, conformément à la convention nº 190 et à la recommandation nº 206 de l'OIT;

Or. en

Amendement 174
Estelle Ceulemans, Johan Danielsson, Marianne Vind, Alicia Homs Ginel, Vilija Blinkevičiūtė, Romana Jerković, Evelyn Regner, Nora Mebarek

Proposition de résolution
Paragraphe 2 quater (nouveau)

Proposition de résolution	*Amendement*
	2 quater. invite la Commission et les États membres à définir clairement les obligations des employeurs en matière de prévention et de lutte contre la violence et le harcèlement à caractère sexiste, notamment en ce qui concerne les mesures préventives, les mécanismes de signalement sécurisés, la protection des victimes et la participation des représentants des travailleurs;

Or. en

Amendement 175
Mariateresa Vivaldini, Elena Donazzan, Lara Magoni, Georgiana Teodorescu, Chiara Gemma, Geadis Geadi, Marlena Maląg

Proposition de résolution
Paragraphe 3

Proposition de résolution	*Amendement*
3. demande la mise en place de mécanismes de renversement ou d'allègement de la charge de la preuve lorsqu'un travailleur est victime d'une altération de sa santé résultant d'une exposition à des risques psychosociaux liés au travail;	***supprimé***

Or. en

Amendement 176
Henrik Dahl, Andrea Wechsler, Marion Walsmann

Proposition de résolution
Paragraphe 3

Proposition de résolution	*Amendement*
3. demande la mise en place de mécanismes de renversement ou d'allègement de la charge de la preuve lorsqu'un travailleur est victime d'une altération de sa santé résultant d'une exposition à des risques psychosociaux liés au travail;	***supprimé***

Or. en

Amendement 177
Petar Volgin

Proposition de résolution
Paragraphe 3

Proposition de résolution	*Amendement*
3. demande la mise en place de mécanismes de renversement ou d'allègement de la charge de la preuve lorsqu'un travailleur est victime d'une altération de sa santé résultant d'une exposition à des risques psychosociaux liés au travail;	***supprimé***

Or. en

Amendement 178
Irena Joveva

Proposition de résolution
Paragraphe 3

Proposition de résolution	*Amendement*
3. demande la mise en place de	3. demande la mise en place de

mécanismes de renversement ou d'allègement de la charge de la preuve lorsqu'un travailleur ***est*** victime d'une altération de sa santé résultant d'une exposition à des risques psychosociaux liés au travail;	mécanismes de renversement ou d'allègement de la charge de la preuve lorsqu'un travailleur ***s'estime*** victime d'une altération de sa santé résultant d'une exposition à des risques psychosociaux ***graves*** liés au travail***, tels que le harcèlement moral, la violence, le harcèlement psychologique ou sexuel, l'épuisement professionnel récurrent et le stress lié au travail, sur la base de faits établis permettant de présumer une telle exposition et l'atteinte à la santé qui en résulte***;

Or. en

Amendement 179
Maria Zacharia

Proposition de résolution
Paragraphe 3

Proposition de résolution	*Amendement*
3. demande la mise en place de mécanismes de renversement ou d'allègement de la charge de la preuve lorsqu'un travailleur est victime d'une altération de sa santé résultant d'une exposition à des risques psychosociaux liés au travail;	3. demande la mise en place de mécanismes de renversement ou d'allègement de la charge de la preuve lorsqu'un travailleur est victime d'une altération de sa santé résultant d'une exposition à des risques psychosociaux liés au travail***, y compris l'établissement d'une présomption en faveur du travailleur selon laquelle l'atteinte à la santé est liée au travail, sauf preuve contraire apportée par l'employeur***;

Or. el

Amendement 180
Eleonora Meleti, Rosa Estaràs Ferragut, Liesbet Sommen, Martine Kemp, Giusi Princi

Proposition de résolution
Paragraphe 3

Proposition de résolution	*Amendement*
3. demande ***la mise en place de*** mécanismes ***de renversement ou d'allègement de*** la charge de la preuve ***lorsqu'un travailleur est victime d'une altération*** de ***sa*** santé résultant d'une exposition à des risques psychosociaux liés au travail;	3. demande ***que soient envisagés d'éventuels*** mécanismes ***visant à faciliter*** la charge de la preuve ***en cas de troubles*** de ***la*** santé résultant d'une exposition à des risques psychosociaux liés au travail***, tout en garantissant la sécurité juridique pour les employeurs et en prévenant les demandes abusives ou infondées***;

Or. en

Amendement 181
Margarita de la Pisa Carrión, Séverine Werbrouck, Pál Szekeres

Proposition de résolution
Paragraphe 3

Proposition de résolution	*Amendement*
3. demande la mise en place de mécanismes de ***renversement ou d'allègement de la charge de la*** preuve lorsqu'un travailleur est victime d'une altération de sa santé résultant d'une exposition à des risques psychosociaux liés au travail;	3. demande la mise en place de mécanismes ***permettant une approche équilibrée en matière*** de preuve lorsqu'un travailleur est victime d'une altération de sa santé résultant d'une exposition à des risques psychosociaux liés au travail***, à titre de bonne pratique***;

Or. en

Amendement 182
Irena Joveva

Proposition de résolution
Paragraphe 3 bis (nouveau)

Proposition de résolution	*Amendement*
	3 bis. se félicite de l'initiative en faveur d'un acte législatif sur des emplois de qualité visant à garantir que les pratiques en matière d'emploi suivent l'évolution de l'économie moderne; souligne que cet

acte législatif ainsi que la prochaine mise à jour du plan d'action sur le socle européen des droits sociaux doivent inclure des mesures qui améliorent la santé et la sécurité sur le lieu de travail et s'attaquent aux risques psychosociaux; invite la Commission à procéder à un réexamen complet du cadre stratégique actuel en matière de santé et de sécurité au travail ainsi que du cadre législatif existant en la matière, en particulier les directives 89/391/CEE et 90/270/CEE, afin d'identifier les lacunes qui subsistent et de veiller à ce que l'acquis de l'Union reste adapté aux besoins en ce qui concerne les risques psychosociaux liés au travail, ainsi que de contribuer à l'élaboration du cadre stratégique pour l'après-2027;

Or. en

Amendement 183
Raúl de la Hoz Quintano, Miriam Lexmann, Angelika Winzig, Maravillas Abadía Jover

Proposition de résolution
Paragraphe 4

Proposition de résolution	*Amendement*
4. invite les États membres à veiller à ce que les évaluations des risques psychosociaux soient ***obligatoires, systématiques, participatives et dûment documentées sur tous les lieux*** de travail***, et qu'elles soient menées avec la participation effective des travailleurs et de leurs représentants***; ***demande l'intégration systématique d'une perspective intersectionnelle et tenant compte de la dimension de genre dans ces évaluations, en tenant compte de la discrimination et des inégalités structurelles;***	4. invite les États membres à veiller à ce que les évaluations des risques psychosociaux soient ***proportionnées, appropriées et adaptées au contexte spécifique du lieu*** de travail;

Or. en

Amendement 184
Petar Volgin

Proposition de résolution
Paragraphe 4

Proposition de résolution	*Amendement*
4. invite les États membres à veiller à ce que les évaluations des risques psychosociaux soient ***obligatoires,*** systématiques, participatives et dûment documentées sur tous les lieux de travail, et qu'elles soient menées avec la participation effective des travailleurs et de leurs représentants; ***demande l'intégration systématique d'une perspective intersectionnelle et tenant compte de la dimension de genre dans ces évaluations, en tenant compte de la discrimination et des inégalités structurelles;***	4. invite les États membres à veiller à ce que les évaluations des risques psychosociaux soient systématiques, participatives et dûment documentées sur tous les lieux de travail, et qu'elles soient menées avec la participation effective des travailleurs et de leurs représentants;

Or. en

Amendement 185
Maria Zacharia

Proposition de résolution
Paragraphe 4

Proposition de résolution	*Amendement*
4. invite les États membres à veiller à ce que les évaluations des risques psychosociaux soient obligatoires, systématiques, participatives et dûment documentées sur tous les lieux de travail, et qu'elles soient menées avec la participation effective des travailleurs et de leurs représentants; demande l'intégration systématique d'une perspective intersectionnelle et tenant compte de la dimension de genre dans ces évaluations, en tenant compte de la discrimination et des inégalités structurelles;	4. invite les États membres à veiller à ce que les évaluations des risques psychosociaux soient obligatoires, systématiques, participatives et dûment documentées sur tous les lieux de travail, et qu'elles soient menées avec la participation effective des travailleurs et de leurs représentants***, ainsi qu'au droit des représentants des travailleurs de suspendre des pratiques de travail dangereuses lorsqu'il est constaté l'existence de risques psychosociaux graves***; demande l'intégration systématique

	d'une perspective intersectionnelle et tenant compte de la dimension de genre dans ces évaluations, en tenant compte de la discrimination et des inégalités structurelles;

Or. el

Amendement 186
Li Andersson

Proposition de résolution
Paragraphe 4

Proposition de résolution	*Amendement*
4. invite les États membres à veiller à ce que les évaluations des risques psychosociaux soient obligatoires, systématiques, participatives et dûment documentées sur tous les lieux de travail, et qu'elles soient menées avec la participation effective des travailleurs et de leurs représentants; demande l'intégration systématique d'une perspective intersectionnelle et tenant compte de la dimension de genre dans ces évaluations, en tenant compte de la discrimination et des inégalités structurelles;	4. invite les États membres à veiller à ce que les évaluations des risques psychosociaux soient obligatoires, systématiques***, effectuées à intervalles réguliers et en cas de changements importants dans l'environnement de travail, y compris l'introduction de nouvelles technologies***, participatives et dûment documentées sur tous les lieux de travail, et qu'elles soient menées avec la participation effective des travailleurs et de leurs représentants; demande l'intégration systématique d'une perspective intersectionnelle et tenant compte de la dimension de genre dans ces évaluations, en tenant compte de la discrimination et des inégalités structurelles;

Or. en

Amendement 187
Mariateresa Vivaldini, Elena Donazzan, Lara Magoni, Georgiana Teodorescu, Chiara Gemma, Geadis Geadi, Marlena Maląg

Proposition de résolution
Paragraphe 4

Proposition de résolution	*Amendement*
4. invite les États membres à veiller à ce que les évaluations des risques psychosociaux soient ***obligatoires***, ***systématiques***, participatives et dûment documentées sur tous les lieux de travail, et qu'elles soient menées avec la participation effective des travailleurs et de leurs représentants; ***demande l'intégration systématique d'une perspective intersectionnelle et tenant compte de la dimension de genre dans ces évaluations, en tenant compte de la discrimination et des inégalités structurelles;***	4. invite les États membres à veiller à ce que les évaluations des risques psychosociaux soient ***fondées sur les risques***, ***proportionnées***, participatives et dûment documentées sur tous les lieux de travail, et qu'elles soient menées avec la participation effective des travailleurs et de leurs représentants;

Or. en

Amendement 188
Geadis Geadi, Emmanouil Fragkos, Galato Alexandraki

Proposition de résolution
Paragraphe 4

Proposition de résolution	*Amendement*
4. invite les États membres à veiller à ce que les évaluations des risques psychosociaux soient obligatoires, systématiques, participatives et dûment documentées sur tous les lieux de travail, et qu'elles soient menées avec la participation effective des travailleurs et de leurs représentants; demande l'intégration systématique d'une perspective intersectionnelle et tenant compte de la dimension de genre dans ces évaluations, en tenant compte de la discrimination et des inégalités structurelles;	4. invite les États membres à veiller à ce que les évaluations des risques psychosociaux soient obligatoires, systématiques, participatives et dûment documentées sur tous les lieux de travail, et qu'elles soient menées avec la participation effective des travailleurs et de leurs représentants; demande l'intégration systématique d'une perspective intersectionnelle et tenant compte de la dimension de genre dans ces évaluations, en tenant compte de la discrimination et des inégalités structurelles***, notamment en accordant une attention particulière aux travailleurs pendant leur grossesse, leur congé de maternité ou de paternité, ainsi que lors de leur retour au travail***;

Or. en

Amendement 189
Henrik Dahl, Andrea Wechsler, Marion Walsmann

Proposition de résolution
Paragraphe 4

Proposition de résolution	*Amendement*
4. invite les États membres à veiller à ce que les ***évaluations des*** risques psychosociaux soient ***obligatoires, systématiques, participatives et dûment documentées sur tous les lieux de travail, et qu'elles soient menées avec la participation effective des travailleurs et de leurs représentants; demande l'intégration systématique d'une perspective intersectionnelle et tenant compte de la dimension de genre dans ces évaluations, en tenant compte de la discrimination et des inégalités structurelles***;	4. invite les États membres à veiller à ce que les risques psychosociaux soient ***intégrés dans les processus d'évaluation des risques existants conformément à la directive-cadre et de manière proportionnée, en évitant les charges administratives inutiles et en respectant le rôle des partenaires sociaux***;

Or. en

Amendement 190
Eleonora Meleti, Rosa Estaràs Ferragut, Liesbet Sommen, Martine Kemp, Giusi Princi

Proposition de résolution
Paragraphe 4

Proposition de résolution	*Amendement*
4. invite les États membres à veiller à ce que les évaluations des risques psychosociaux soient ***obligatoires, systématiques,*** participatives et dûment documentées sur tous les lieux de travail, et qu'elles soient menées avec la participation effective des travailleurs et ***de leurs représentants***; demande l'intégration ***systématique*** d'une perspective ***intersectionnelle et*** tenant compte de la dimension de genre dans ces évaluations, en tenant compte de la discrimination et	4. invite les États membres à veiller à ce que les évaluations des risques psychosociaux soient ***encouragées et*** participatives et dûment documentées sur tous les lieux de travail, et qu'elles soient menées avec la participation effective des travailleurs***, en tenant compte des spécificités sectorielles, professionnelles*** et ***organisationnelles***; demande l'intégration d'une perspective tenant compte de la dimension de genre dans ces évaluations, en tenant compte de la discrimination et

des inégalités ***structurelles***;	des inégalités ***de genre et des stéréotypes***;

Or. en

Amendement 191
Arba Kokalari, Jörgen Warborn

Proposition de résolution
Paragraphe 4

Proposition de résolution	*Amendement*
4. invite les États membres à veiller à ce que les évaluations des risques psychosociaux soient ***obligatoires***, systématiques, participatives et dûment documentées sur tous les lieux de travail, et qu'elles soient menées avec la participation effective des travailleurs et de leurs représentants; demande l'intégration systématique d'une perspective intersectionnelle et tenant compte de la dimension de genre dans ces évaluations, en tenant compte de la discrimination et des inégalités structurelles;	4. invite les États membres à veiller à ce que les évaluations des risques psychosociaux soient***, le cas échéant***, systématiques, participatives et dûment documentées sur tous les lieux de travail, et qu'elles soient menées avec la participation effective des travailleurs et de leurs représentants; demande l'intégration systématique d'une perspective intersectionnelle et tenant compte de la dimension de genre dans ces évaluations, en tenant compte de la discrimination et des inégalités structurelles***, le cas échéant***;

Or. en

Amendement 192
Margarita de la Pisa Carrión, Séverine Werbrouck, Pál Szekeres

Proposition de résolution
Paragraphe 4

Proposition de résolution	*Amendement*
4. ***invite les*** États membres ***à veiller à ce que les*** évaluations des risques psychosociaux ***soient obligatoires,*** systématiques, participatives et dûment documentées sur ***tous*** les lieux de travail, ***et qu'elles soient menées avec la participation effective des travailleurs et de leurs représentants; demande l'intégration systématique d'une***	4. ***recommande aux*** États membres ***de mettre en œuvre, à titre de bonne pratique, des*** évaluations des risques psychosociaux systématiques, participatives et dûment documentées sur les lieux de travail ***de grande envergure***, ***tout en évitant d'imposer des contraintes administratives, financières et juridiques qui pèseraient sur les petites et moyennes***

perspective intersectionnelle et tenant compte de la dimension de genre dans ces évaluations, en tenant compte de la discrimination et des inégalités structurelles;	***entreprises***;

Or. en

Amendement 193
Margarita de la Pisa Carrión, Séverine Werbrouck, Pál Szekeres

Proposition de résolution
Paragraphe 5

Proposition de résolution	*Amendement*
5. rappelle l'obligation d'informer et de consulter les travailleurs et leurs représentants ***à toutes les étapes*** de l'évaluation, de la prévention et de l'élimination des risques psychosociaux, conformément au droit du travail ***de l'Union*** et aux principes du dialogue social***, en veillant à la participation des travailleurs et de leurs représentants à la conception et à la mise en œuvre des mesures et au suivi continu des risques, en mettant en place des organismes spécialisés sur les lieux de travail où ils n'existent pas et en renforçant les prérogatives des comités de santé et de sécurité existants en leur accordant le droit à une expertise***;	5. rappelle l'obligation d'informer et de consulter les travailleurs et leurs représentants ***dans le cadre*** de l'évaluation, de la prévention et de l'élimination des risques psychosociaux, conformément au droit du travail et aux principes du dialogue social

Or. en

Amendement 194
Eleonora Meleti, Rosa Estaràs Ferragut, Liesbet Sommen, Martine Kemp, Giusi Princi

Proposition de résolution
Paragraphe 5

Proposition de résolution	*Amendement*
5. rappelle ***l'obligation*** d'informer et	5. rappelle ***la nécessité*** d'informer et

de consulter les travailleurs et leurs représentants ***à toutes les*** étapes de l'évaluation, de la prévention et de l'élimination des risques psychosociaux, conformément au droit du travail de l'Union et aux principes du dialogue social, en veillant à la participation des travailleurs et de leurs représentants ***à la conception et*** à la mise en œuvre des mesures ***et au suivi continu des risques, en mettant en place des organismes spécialisés sur les lieux de travail où ils n'existent pas et en renforçant les prérogatives des comités de santé et de sécurité existants en leur accordant le droit à une expertise***;	de consulter les travailleurs et leurs représentants ***aux*** étapes ***pertinentes*** de l'évaluation, de la prévention et de l'élimination des risques psychosociaux, conformément au droit du travail de l'Union et aux principes du dialogue social, en veillant à la participation des travailleurs et de leurs représentants à la mise en œuvre des mesures;

Or. en

Amendement 195
Mariateresa Vivaldini, Elena Donazzan, Lara Magoni, Georgiana Teodorescu, Chiara Gemma, Geadis Geadi, Marlena Mąląg

Proposition de résolution
Paragraphe 5

Proposition de résolution	*Amendement*
5. rappelle l'obligation d'informer et de consulter les travailleurs et leurs représentants à toutes les étapes de l'évaluation, de la prévention et de l'élimination des risques psychosociaux, conformément ***au droit du travail de l'Union et aux principes du dialogue social***, en veillant à la participation des travailleurs et de leurs représentants à la conception et à la mise en œuvre des mesures et au suivi continu des risques***, en mettant en place des organismes spécialisés sur les lieux de travail où ils n'existent pas et en renforçant les prérogatives des comités de santé et de sécurité existants en leur accordant le droit à une expertise***;	5. rappelle l'obligation d'informer et de consulter les travailleurs et leurs représentants à toutes les étapes de l'évaluation, de la prévention et de l'élimination des risques psychosociaux, conformément ***à la directive 89/391***, en veillant à la participation des travailleurs et de leurs représentants à la conception et à la mise en œuvre des mesures et au suivi continu des risques;

Or. en

Amendement 196
Irena Joveva

Proposition de résolution
Paragraphe 5

Proposition de résolution	*Amendement*
5. rappelle l'obligation d'informer et de consulter les travailleurs et leurs représentants à toutes les étapes de l'évaluation, de la prévention et de l'élimination des risques psychosociaux, conformément au droit du travail de l'Union et aux principes du dialogue social, en veillant à la participation des travailleurs et de leurs représentants à la conception et à la mise en œuvre des mesures et au suivi continu des risques***, *en mettant en place des organismes spécialisés sur les lieux de travail où ils n'existent pas et en renforçant les prérogatives des comités de santé et de sécurité existants en leur accordant le droit à une expertise***;	5. rappelle l'obligation d'informer et de consulter les travailleurs et leurs représentants à toutes les étapes de l'évaluation, de la prévention et de l'élimination des risques psychosociaux, conformément au droit du travail de l'Union et aux principes du dialogue social, en veillant à la participation des travailleurs et de leurs représentants à la conception et à la mise en œuvre des mesures et au suivi continu des risques;

Or. en

Amendement 197
Petar Volgin

Proposition de résolution
Paragraphe 5

Proposition de résolution	*Amendement*
5. rappelle l'obligation d'informer et de consulter les travailleurs et leurs représentants à toutes les étapes de l'évaluation, de la prévention et de l'élimination des risques psychosociaux, conformément au droit du travail de l'Union et aux principes du dialogue social,	5. rappelle l'obligation d'informer et de consulter les travailleurs et leurs représentants à toutes les étapes de l'évaluation, de la prévention et de l'élimination des risques psychosociaux, conformément au droit du travail de l'Union et aux principes du dialogue social,

en veillant à la participation des travailleurs et de leurs représentants à la conception et à la mise en œuvre des mesures et au suivi continu des risques***, en mettant en place des organismes spécialisés sur les lieux de travail où ils n'existent pas et en renforçant les prérogatives des comités de santé et de sécurité existants en leur accordant le droit à une expertise***;	en veillant à la participation des travailleurs et de leurs représentants à la conception et à la mise en œuvre des mesures et au suivi continu des risques;

Or. en

Amendement 198
Li Andersson

Proposition de résolution
Paragraphe 5

Proposition de résolution	*Amendement*
5. rappelle l'obligation d'informer et de consulter les travailleurs et leurs représentants à toutes les étapes de l'évaluation, de la prévention et de l'élimination des risques psychosociaux, conformément au droit du travail de l'Union et aux principes du dialogue social, en veillant à la participation des travailleurs et de leurs représentants à la conception et à la mise en œuvre des mesures et au suivi continu des risques, en mettant en place des organismes spécialisés sur les lieux de travail où ils n'existent pas et en renforçant les prérogatives des comités de santé et de sécurité existants en leur accordant le droit à une expertise;	5. rappelle l'obligation d'informer et de consulter les travailleurs et leurs représentants à toutes les étapes de l'évaluation, de la prévention et de l'élimination des risques psychosociaux, conformément au droit du travail de l'Union et aux principes du dialogue social, en veillant à la participation des travailleurs et de leurs représentants à la conception et à la mise en œuvre des mesures et au suivi continu des risques, en mettant en place des organismes spécialisés sur les lieux de travail où ils n'existent pas***, en établissant des canaux dédiés permettant aux travailleurs de signaler les risques et les défis en matière de sécurité et de santé au travail*** et en renforçant les prérogatives des comités de santé et de sécurité existants en leur accordant le droit à une expertise;

Or. en

Amendement 199
Henrik Dahl, Andrea Wechsler, Marion Walsmann

Proposition de résolution
Paragraphe 5

Proposition de résolution	*Amendement*
5. rappelle ***l'obligation*** d'informer et de consulter les travailleurs ***et leurs représentants à toutes les étapes de l'évaluation, de la prévention et de l'élimination des risques psychosociaux, conformément au droit du travail de l'Union et aux principes du*** dialogue social***, en veillant à la participation des travailleurs et de leurs représentants à la conception et à la mise en œuvre des mesures et au suivi continu des risques, en mettant en place des organismes spécialisés sur les lieux de travail où ils n'existent pas et en renforçant les prérogatives*** des comités de santé et de sécurité existants ***en leur accordant le droit à une expertise***;	5. rappelle ***qu'il importe*** d'informer et de consulter les travailleurs ***au sein des structures de*** dialogue social ***et*** des comités de santé et de sécurité existants***, conformément à la directive-cadre et à la directive sur l'information et la consultation, en garantissant une participation effective sans imposer de nouvelles exigences pour les organes spécialisés ou des coûts d'expertise externe supplémentaires***;

Or. en

Amendement 200
Petar Volgin

Proposition de résolution
Paragraphe 5 bis (nouveau)

Proposition de résolution	*Amendement*
	5 bis. souligne qu'en cette période de déclin économique pour l'Union, il est important de stimuler la compétitivité et la croissance économique en réduisant les charges administratives pour les PME et en soutenant les entreprises de l'Union, ce qui contribuerait à réduire le stress et la pression émotionnelle causés par une bureaucratie excessive, à accroître la productivité et à améliorer le bien-être psychosocial et la santé mentale au

travail;

Or. en

Amendement 201
Eleonora Meleti, Rosa Estaràs Ferragut, Liesbet Sommen, Martine Kemp, Giusi Princi

Proposition de résolution
Paragraphe 6

Proposition de résolution	*Amendement*
6. souligne le rôle important des partenaires sociaux et de la négociation collective dans la prévention et la lutte contre les risques psychosociaux liés au travail, en garantissant un dialogue social ***structuré***, en renforçant la protection des travailleurs et en promouvant des lieux de travail plus sains, plus sûrs et plus résilients;	6. souligne le rôle important des partenaires sociaux***, y compris des organisations d'employeurs,*** et de la négociation collective dans la prévention et la lutte contre les risques psychosociaux liés au travail, en garantissant un dialogue social, en renforçant la protection des travailleurs et en promouvant des lieux de travail plus sains, plus sûrs et plus résilients;

Or. en

Amendement 202
Arba Kokalari, Henrik Dahl, Angelika Winzig, Andrea Wechsler, Marion Walsmann, Jörgen Warborn

Proposition de résolution
Paragraphe 6 bis (nouveau)

Proposition de résolution	*Amendement*
	6 bis. estime qu'il est essentiel de respecter l'autonomie des partenaires sociaux; considère qu'il est important que les États membres puissent autoriser les partenaires sociaux, dans des conditions spécifiques, à conserver, négocier, conclure et appliquer des conventions collectives qui s'écartent de certaines dispositions de la présente directive, tout en respectant la protection globale des

travailleurs;

Or. en

Amendement 203
Maria Zacharia

Proposition de résolution
Paragraphe 6 bis (nouveau)

Proposition de résolution	*Amendement*
	6 bis. invite les États membres à garantir des niveaux élevés de couverture par des conventions collectives, en tant qu'outil essentiel de prévention des risques psychosociaux;

Or. el

Amendement 204
Maria Zacharia

Proposition de résolution
Paragraphe 6 ter (nouveau)

Proposition de résolution	*Amendement*
	6 ter. invite la Commission et les États membres à promouvoir la réduction du temps de travail sans diminution de rémunération, en tant que mesure essentielle de prévention du stress au travail et d'amélioration de la santé mentale;

Or. el

Amendement 205
Maria Ohisalo
au nom du groupe Verts/ALE

Proposition de résolution
Paragraphe 7

Proposition de résolution	*Amendement*
7. invite les États membres à veiller à ce qu'une formation obligatoire et continue soit dispensée aux employeurs, aux cadres, aux travailleurs et aux représentants des travailleurs sur les risques psychosociaux liés au travail et les facteurs de risque psychosociaux, y compris le harcèlement et la violence, ainsi qu'à la mise en place de mesures de prévention;	7. invite les États membres à veiller à ce qu'une formation obligatoire et continue soit dispensée aux employeurs, aux cadres, aux travailleurs et aux représentants des travailleurs sur les risques psychosociaux liés au travail et les facteurs de risque psychosociaux, y compris le harcèlement et la violence, ainsi qu'à la mise en place de mesures de prévention; ***invite en outre les États membres à veiller à ce que des formations et des outils et méthodes spécifiques soient mis à disposition pour aider et guider les employeurs dans l'évaluation des risques psychosociaux liés au travail, ce qui devrait faciliter l'application de ce concept, en particulier pour les micro, petites et moyennes entreprises; souligne que, compte tenu du droit national, des conventions collectives et/ou des pratiques nationales, les États membres devraient pouvoir choisir de confier l'élaboration d'outils et de méthodes spécifiques aux partenaires sociaux ou de les mettre au point en coopération avec les partenaires sociaux ou après les avoir consultés;***

Or. en

Amendement 206
Irena Joveva

Proposition de résolution
Paragraphe 7

Proposition de résolution	*Amendement*
7. invite les États membres à veiller à ce qu'une formation obligatoire et continue soit dispensée aux employeurs, aux cadres, aux travailleurs et aux représentants des travailleurs sur les risques psychosociaux	7. invite les États membres à veiller à ce qu'une formation obligatoire et continue soit dispensée aux employeurs, aux cadres, aux travailleurs et aux représentants des travailleurs sur les risques psychosociaux

liés au travail et les facteurs de risque psychosociaux, y compris le harcèlement et la violence, ainsi qu'à la mise en place de mesures de prévention;	liés au travail et les facteurs de risque psychosociaux, y compris le harcèlement et la violence, ainsi qu'à la mise en place de mesures de prévention ***et d'intervention, en particulier en ce qui concerne la manière d'identifier et d'évaluer ces risques, notamment en sensibilisant aux premiers signes d'épuisement professionnel et d'autres problèmes de santé mentale liés au travail***;

Or. en

Amendement 207
Eleonora Meleti, Rosa Estaràs Ferragut, Liesbet Sommen, Martine Kemp, Giusi Princi

Proposition de résolution
Paragraphe 7

Proposition de résolution	*Amendement*
7. invite les États membres à veiller à ce qu'une formation ***obligatoire et*** continue soit dispensée aux employeurs, aux cadres, aux travailleurs et aux représentants des travailleurs sur les risques psychosociaux liés au travail et les facteurs de risque psychosociaux, y compris le harcèlement et la violence, ***ainsi qu'à la mise en place de mesures de*** prévention;	7. invite les États membres à veiller à ce qu'une formation continue***, accessible et spécialisée*** soit dispensée aux employeurs, aux cadres, aux travailleurs et aux représentants des travailleurs sur les risques psychosociaux liés au travail et les facteurs de risque psychosociaux, y compris le harcèlement et la violence, ***en mettant particulièrement l'accent sur la*** prévention ***des abus d'autorité et du harcèlement de la part des supérieurs hiérarchiques ou des collègues, ainsi que sur les risques spécifiques à chaque secteur***;

Or. en

Amendement 208
Arba Kokalari, Angelika Winzig, Jörgen Warborn

Proposition de résolution
Paragraphe 7

Proposition de résolution	*Amendement*
7. invite les États membres à ***veiller à ce qu'une*** formation ***obligatoire et continue soit dispensée*** aux employeurs, aux cadres, aux travailleurs et aux représentants des travailleurs sur les risques psychosociaux liés au travail et les facteurs de risque psychosociaux, y compris le harcèlement et la violence, ainsi qu'à la mise en place de mesures de prévention;	7. invite les États membres à ***dispenser une*** formation aux employeurs, aux cadres, aux travailleurs et aux représentants des travailleurs sur les risques psychosociaux liés au travail et les facteurs de risque psychosociaux, y compris le harcèlement et la violence, ainsi qu'à la mise en place de mesures de prévention;

Or. en

Amendement 209
Mariateresa Vivaldini, Elena Donazzan, Lara Magoni, Georgiana Teodorescu, Chiara Gemma, Geadis Geadi, Marlena Mąląg

Proposition de résolution
Paragraphe 7

Proposition de résolution	*Amendement*
7. invite les États membres à ***veiller à ce qu'une*** formation ***obligatoire et continue soit dispensée*** aux employeurs, aux cadres, aux travailleurs et aux représentants des travailleurs sur les risques psychosociaux liés au travail et les facteurs de risque psychosociaux, y compris le harcèlement et la violence, ainsi qu'à la mise en place de mesures de prévention;	7. invite les États membres à ***encourager les initiatives de*** formation ***destinées*** aux employeurs, aux cadres, aux travailleurs et aux représentants des travailleurs sur les risques psychosociaux liés au travail et les facteurs de risque psychosociaux, y compris le harcèlement et la violence, ainsi qu'à la mise en place de mesures de prévention;

Or. en

Amendement 210
Henrik Dahl, Andrea Wechsler, Marion Walsmann

Proposition de résolution
Paragraphe 7

Proposition de résolution	*Amendement*
7. ***invite*** les États membres ***à veiller à ce qu'une formation obligatoire*** et ***continue soit dispensée*** aux employeurs***, aux cadres,*** aux travailleurs ***et aux représentants des travailleurs sur les*** risques psychosociaux ***liés au travail et les facteurs de risque psychosociaux***, ***y compris le harcèlement et la violence, ainsi qu'à la mise en place de mesures de prévention***;	7. ***encourage*** les États membres et ***les partenaires sociaux à proposer*** aux employeurs ***et*** aux travailleurs ***des formations sur la gestion des*** risques psychosociaux, ***en veillant à ce que ces initiatives soient pratiques, accessibles et adaptées aux besoins des différents secteurs***;

Or. en

Amendement 211
Margarita de la Pisa Carrión, Séverine Werbrouck, Pál Szekeres

Proposition de résolution
Paragraphe 7

Proposition de résolution	*Amendement*
7. invite les États membres à ***veiller à ce qu'une*** formation ***obligatoire et*** continue ***soit dispensée*** aux employeurs, aux cadres, aux travailleurs et aux représentants des travailleurs sur les risques psychosociaux liés au travail et les facteurs de risque psychosociaux, y compris le harcèlement et la violence, ainsi qu'à la mise en place de mesures de prévention;	7. invite les États membres à ***recommander une*** formation continue aux employeurs, aux cadres, aux travailleurs et aux représentants des travailleurs sur les risques psychosociaux liés au travail et les facteurs de risque psychosociaux, y compris le harcèlement et la violence, ainsi qu'à la mise en place de mesures de prévention;

Or. en

Amendement 212
Petar Volgin

Proposition de résolution
Paragraphe 7

Proposition de résolution	*Amendement*
7. invite les États membres à veiller à ce qu'une formation ***obligatoire et*** continue soit dispensée aux employeurs, aux cadres, aux travailleurs et aux représentants des travailleurs sur les risques psychosociaux liés au travail et les facteurs de risque psychosociaux, y compris le harcèlement et la violence, ainsi qu'à la mise en place de mesures de prévention;	7. invite les États membres à veiller à ce qu'une formation continue soit dispensée aux employeurs, aux cadres, aux travailleurs et aux représentants des travailleurs sur les risques psychosociaux liés au travail et les facteurs de risque psychosociaux, y compris le harcèlement et la violence, ainsi qu'à la mise en place de mesures de prévention;

Or. en

Amendement 213
Irena Joveva

Proposition de résolution
Paragraphe 7 bis (nouveau)

Proposition de résolution	*Amendement*
	7 bis. souligne que la formation individuelle à la résilience, les conseils ou les programmes de bien-être ne peuvent remplacer les obligations légales des employeurs de prévenir les risques psychosociaux liés au travail en adaptant l'organisation, la conception et la gestion du travail;

Or. en

Amendement 214
Maria Ohisalo
au nom du groupe Verts/ALE

Proposition de résolution
Paragraphe 8

Proposition de résolution	*Amendement*
8. souligne l'importance de procédures claires, confidentielles,	8. ***rappelle l'avis conforme rendu par le Parlement européen en 2024 sur le***

indépendantes et accessibles pour traiter les cas de harcèlement, de violence et de discrimination au travail, en assurant la protection contre les représailles et le respect des droits des victimes;	***projet de décision du Conseil invitant les États membres à ratifier la convention nº 190 de l'Organisation internationale du travail de 2019 sur la violence et le harcèlement, et encourage tous les États membres à le faire dans les meilleurs délais; exhorte la Commission européenne et les États membres à adopter une politique de tolérance zéro envers la violence, en particulier dans les secteurs professionnels et ceux en contact direct avec la clientèle, qui sont les plus exposés; invite les États membres à veiller à ce que les conventions collectives nationales comprennent des protocoles de sécurité clairs et exécutoires qui définissent les droits et les responsabilités de toutes les parties dans les incidents de violence à l'égard des travailleurs;*** souligne l'importance de procédures claires, confidentielles, indépendantes et accessibles pour traiter les cas de harcèlement, de violence et de discrimination au travail, en assurant la protection contre les représailles et le respect des droits des victimes;
	Or. en

Amendement 215
Henrik Dahl, Andrea Wechsler, Marion Walsmann

Proposition de résolution
Paragraphe 8

Proposition de résolution	*Amendement*
8. souligne l'importance de procédures ***claires, confidentielles, indépendantes et accessibles*** pour ***traiter les cas de*** harcèlement***, de*** violence ***et de discrimination*** au travail, en ***assurant la protection contre les représailles et le respect des droits des victimes***;	8. souligne l'importance de procédures ***internes efficaces*** pour ***lutter contre le*** harcèlement ***et la*** violence au travail, en ***soulignant le rôle du dialogue social et des politiques et systèmes existants sur le lieu de travail, ainsi que des systèmes mis en place conformément à la directive sur les lanceurs d'alerte, afin de garantir un environnement de***

travail sûr;

Or. en

Amendement 216
Eleonora Meleti, Rosa Estaràs Ferragut, Liesbet Sommen, Martine Kemp, Giusi Princi

Proposition de résolution
Paragraphe 8

Proposition de résolution	*Amendement*
8. souligne l'importance de procédures claires, confidentielles, indépendantes et accessibles pour traiter les cas de harcèlement, de violence et de discrimination au travail, en assurant la protection contre les représailles et le respect des droits des victimes;	8. souligne l'importance de procédures claires, confidentielles, indépendantes et accessibles pour traiter les cas de harcèlement, de violence et de discrimination au travail, ***y compris les cas d'abus hiérarchique ou de faute de la part des superviseurs ou de la direction,*** en assurant la protection contre les représailles et le respect des droits des victimes***, même lorsque les conditions de travail défavorables proviennent d'un collègue, d'un superviseur ou d'un employeur***;

Or. en

Amendement 217
Irena Joveva

Proposition de résolution
Paragraphe 8

Proposition de résolution	*Amendement*
8. souligne l'importance de procédures claires, confidentielles, indépendantes et accessibles pour traiter les cas de harcèlement, de violence et de discrimination au travail, en assurant la protection contre les ***représailles*** et le respect des droits des victimes;	8. souligne l'importance de procédures claires, confidentielles, indépendantes et accessibles pour traiter les cas de harcèlement, de violence et de discrimination au travail, en assurant la protection contre les ***traitements défavorables*** et le respect des droits des victimes;

Or. en

Amendement 218
Margarita de la Pisa Carrión, Pál Szekeres

Proposition de résolution
Paragraphe 8

Proposition de résolution	*Amendement*
8. souligne l'importance de procédures claires, confidentielles, indépendantes et accessibles pour traiter les cas de harcèlement, de violence et ***de discrimination*** au travail, en assurant la protection contre les représailles et le respect des droits des victimes;	8. souligne l'importance de procédures claires, confidentielles, indépendantes et accessibles pour traiter les cas de harcèlement, de violence et ***d'intimidation*** au travail, en assurant la protection contre les représailles et le respect des droits des victimes;

Or. en

Amendement 219
Li Andersson

Proposition de résolution
Paragraphe 9

Proposition de résolution	*Amendement*
9. invite la Commission et les États membres à renforcer les inspections du travail en établissant des normes minimales à l'échelle de l'Union pour les inspections du travail dans le domaine des risques psychosociaux liés au travail, y compris une formation spécialisée, des outils d'évaluation et de suivi harmonisés et des ressources suffisantes pour soutenir une prévention efficace et l'application effective de la loi;	9. invite la Commission et les États membres à renforcer les inspections du travail en établissant des normes minimales à l'échelle de l'Union pour les inspections du travail dans le domaine des risques psychosociaux liés au travail, y compris une formation spécialisée, des outils d'évaluation et de suivi harmonisés et des ressources suffisantes pour soutenir une prévention efficace et l'application effective de la loi; ***invite instamment la Commission et les colégislateurs à étudier les avantages potentiels d'un élargissement du mandat de l'Autorité européenne du travail afin d'y inclure la collecte et la diffusion des bonnes pratiques des inspections nationales du travail et la formulation de recommandations fondées sur ces***

enseignements;

Or. en

Amendement 220
Margarita de la Pisa Carrión, Séverine Werbrouck, Pál Szekeres

Proposition de résolution
Paragraphe 9

Proposition de résolution	*Amendement*
9. invite ***la Commission et*** les États membres à ***renforcer les inspections*** du travail ***en établissant des normes minimales à l'échelle de l'Union pour les*** inspections du travail ***dans*** le domaine des risques psychosociaux liés au travail, ***y compris*** une formation ***spécialisée, des outils d'évaluation et de suivi harmonisés et des ressources suffisantes pour soutenir une prévention efficace et l'application effective de la loi***;	9. invite les États membres à ***veiller à ce que leurs services d'inspection*** du travail ***intègrent, dans le cadre de leurs*** inspections du travail ***respectives,*** le domaine des risques psychosociaux liés au travail, ***en leur dispensant*** une formation ***adéquate***;

Or. en

Amendement 221
Henrik Dahl, Andrea Wechsler, Marion Walsmann

Proposition de résolution
Paragraphe 9

Proposition de résolution	*Amendement*
9. invite la Commission et les États membres à renforcer les inspections du travail ***en établissant des normes minimales à l'échelle de l'Union pour les inspections du travail dans le domaine des risques psychosociaux liés au travail, y compris*** une formation spécialisée, ***des outils d'évaluation et de suivi harmonisés*** et ***des ressources suffisantes pour soutenir une*** prévention efficace et l'application	9. invite la Commission et les États membres à renforcer les ***capacités des*** inspections du travail ***grâce à*** une formation spécialisée, ***à un meilleur ciblage des inspections*** et ***à un soutien adéquat en faveur d'une*** prévention efficace et ***de*** l'application effective de la loi***, en tenant compte en particulier des réalités des PME***;

effective de la loi;

Or. en

Amendement 222
Mariateresa Vivaldini, Elena Donazzan, Lara Magoni, Georgiana Teodorescu, Chiara Gemma, Geadis Geadi, Marlena Maląg

Proposition de résolution
Paragraphe 9

Proposition de résolution	*Amendement*
9. invite la Commission et les États membres à renforcer les inspections du travail en établissant ***des normes minimales à l'échelle de l'Union*** pour les inspections du travail dans le domaine des risques psychosociaux liés au travail, y compris une formation spécialisée, des outils d'évaluation et de suivi harmonisés et des ressources suffisantes pour soutenir une prévention efficace et l'application effective de la loi;	9. invite la Commission et les États membres à renforcer les inspections du travail en établissant ***une coopération renforcée et un échange de bonnes pratiques*** pour les inspections du travail dans le domaine des risques psychosociaux liés au travail, y compris une formation spécialisée, des outils d'évaluation et de suivi harmonisés et des ressources suffisantes pour soutenir une prévention efficace et l'application effective de la loi;

Or. en

Amendement 223
Irena Joveva

Proposition de résolution
Paragraphe 9

Proposition de résolution	*Amendement*
9. invite la Commission et les États membres à renforcer les inspections du travail en ***établissant*** des normes ***minimales*** à l'échelle de l'Union pour les inspections du travail dans le domaine des risques psychosociaux liés au travail, y compris une formation spécialisée, des outils d'évaluation et de suivi harmonisés et des ressources suffisantes pour soutenir une prévention efficace et l'application	9. invite la Commission et les États membres à renforcer les inspections du travail en ***présentant une proposition de recommandation du Conseil relative à*** des normes à l'échelle de l'Union pour les inspections du travail dans le domaine des risques psychosociaux liés au travail, y compris une formation spécialisée, des outils d'évaluation et de suivi harmonisés et des ressources suffisantes pour soutenir

effective de la loi;	une prévention efficace et l'application effective de la loi;

Or. en

Amendement 224
Eleonora Meleti, Rosa Estaràs Ferragut, Martine Kemp, Giusi Princi

Proposition de résolution
Paragraphe 9

Proposition de résolution	*Amendement*
9. invite ***la Commission et*** les États membres à renforcer les inspections du travail en ***établissant*** des normes ***minimales*** à l'échelle de l'Union pour les inspections du travail dans le domaine des risques psychosociaux liés au travail, y compris une formation spécialisée, des outils d'évaluation et de suivi harmonisés et des ressources suffisantes pour soutenir une prévention efficace et l'application effective de la loi;	9. invite les États membres à renforcer les inspections du travail en ***s'appuyant sur*** des normes à l'échelle de l'Union pour les inspections du travail dans le domaine des risques psychosociaux liés au travail, y compris une formation spécialisée, des outils d'évaluation et de suivi harmonisés et des ressources suffisantes pour soutenir une prévention efficace et l'application effective de la loi;

Or. en

Amendement 225
Arba Kokalari, Angelika Winzig, Jörgen Warborn

Proposition de résolution
Paragraphe 9

Proposition de résolution	*Amendement*
9. invite la Commission et les États membres à renforcer les inspections du travail en ***établissant*** des normes ***minimales*** à l'échelle de l'Union pour les inspections du travail dans le domaine des risques psychosociaux liés au travail, y compris une formation spécialisée, des outils d'évaluation et de suivi harmonisés et des ressources suffisantes pour soutenir une prévention efficace et l'application	9. invite la Commission et les États membres à renforcer les inspections du travail en ***échangeant des bonnes pratiques et en s'appuyant sur*** des normes à l'échelle de l'Union pour les inspections du travail dans le domaine des risques psychosociaux liés au travail, y compris une formation spécialisée, des outils d'évaluation et de suivi harmonisés et des ressources suffisantes pour soutenir une

effective de la loi;

prévention efficace et l'application effective de la loi;

Or. en

Amendement 226
Maria Zacharia

Proposition de résolution
Paragraphe 9 bis (nouveau)

Proposition de résolution	*Amendement*
	9 bis. invite les États membres à garantir l'existence d'un cadre réglementaire clair et sa mise en œuvre effective, afin de protéger les travailleurs contre la violence et le harcèlement de la part de tiers sur le lieu de travail; souligne qu'aucune relation commerciale ou aucun intérêt économique ne saurait justifier ni dissimuler des comportements abusifs à l'encontre des travailleurs;

Or. el

Amendement 227
Eleonora Meleti, Rosa Estaràs Ferragut, Liesbet Sommen, Martine Kemp, Giusi Princi

Proposition de résolution
Paragraphe 10

Proposition de résolution	*Amendement*
10. invite instamment les États membres à intégrer des mesures de prévention primaire et secondaire dans leurs stratégies nationales en matière de santé et de sécurité au travail, en assurant une coordination efficace entre les systèmes de soins de santé, les inspections du travail et les partenaires sociaux; souligne qu'il importe d'améliorer la collecte, le suivi et la communication de données sur les risques psychosociaux liés	10. invite instamment les États membres à intégrer des mesures de prévention primaire et secondaire dans leurs stratégies nationales en matière de santé et de sécurité au travail, en assurant une coordination efficace entre les systèmes de soins de santé, les inspections du travail et les partenaires sociaux; souligne qu'il importe d'améliorer la collecte, le suivi et la communication de données ***comparatives précises et de***

au travail et les absences, les maladies professionnelles ***et les blessures*** qui y sont associées, afin de permettre une évaluation plus précise de l'efficacité des mesures de prévention et d'intervention;	***qualité*** sur les risques psychosociaux liés au travail et les absences, les maladies professionnelles qui y sont associées, afin de permettre une évaluation plus précise de l'efficacité des mesures de prévention et d'intervention; ***souligne la nécessité d'intégrer l'éducation et la formation préventives sur les risques psychosociaux dans les systèmes d'apprentissage tout au long de la vie, y compris l'enseignement et la formation professionnels;***

Or. en

Amendement 228
Mariateresa Vivaldini, Elena Donazzan, Lara Magoni, Georgiana Teodorescu, Chiara Gemma, Geadis Geadi, Marlena Maląg

Proposition de résolution
Paragraphe 10

Proposition de résolution	*Amendement*
10. invite instamment les États membres à intégrer des mesures de prévention primaire et secondaire dans leurs stratégies nationales en matière de santé et de sécurité au travail, en assurant une coordination efficace entre les systèmes de soins de santé, les inspections du travail et les partenaires sociaux; souligne qu'il importe d'améliorer la collecte, le suivi et la communication de données sur les risques psychosociaux liés au travail et les absences, les maladies professionnelles et les blessures qui y sont associées, afin de permettre une évaluation plus précise de l'efficacité des mesures de prévention et d'intervention;	10. invite instamment les États membres à intégrer des mesures de prévention primaire et secondaire dans leurs stratégies nationales en matière de santé et de sécurité au travail, en assurant une coordination efficace entre les systèmes de soins de santé, les inspections du travail et les partenaires sociaux; souligne qu'il importe d'améliorer la collecte, le suivi et la communication de données sur les risques psychosociaux liés au travail et les absences, les maladies professionnelles et les blessures qui y sont associées, afin de permettre une évaluation plus précise de l'efficacité des mesures de prévention et d'intervention***, tout en réduisant au minimum la charge administrative, en particulier pour les PME***;

Or. en

Amendement 229
Irena Joveva

Proposition de résolution
Paragraphe 10

Proposition de résolution	*Amendement*
10. invite instamment les États membres à intégrer des mesures de prévention primaire et secondaire dans leurs stratégies nationales en matière de santé et de sécurité au travail, en assurant une coordination efficace entre les systèmes de soins de santé, les inspections du travail et les partenaires sociaux; souligne qu'il importe d'améliorer la collecte, le suivi et la communication de données sur les risques psychosociaux liés au travail et les absences, les maladies professionnelles et les blessures qui y sont associées, afin de permettre une évaluation plus précise de l'efficacité des mesures de prévention et d'intervention;	10. invite instamment les États membres à intégrer des mesures de prévention primaire et secondaire dans leurs stratégies nationales en matière de santé et de sécurité au travail***, tout en accordant une attention particulière aux groupes les plus vulnérables, tels que les femmes et les jeunes***, ***et*** en assurant une coordination efficace entre les systèmes de soins de santé, les inspections du travail et les partenaires sociaux; souligne qu'il importe d'améliorer la collecte, le suivi et la communication de données sur les risques psychosociaux liés au travail et les absences, les maladies professionnelles et les blessures qui y sont associées, afin de permettre une évaluation plus précise de l'efficacité des mesures de prévention et d'intervention;

Or. en

Amendement 230
Petar Volgin

Proposition de résolution
Paragraphe 10

Proposition de résolution	*Amendement*
10. ***invite instamment*** les États membres à intégrer des mesures de prévention primaire et secondaire dans leurs stratégies nationales en matière de santé et de sécurité au travail, en assurant une coordination efficace entre les systèmes de soins de santé, les inspections du travail et les partenaires sociaux; souligne qu'il importe d'améliorer la	10. ***encourage*** les États membres à intégrer des mesures de prévention primaire et secondaire dans leurs stratégies nationales en matière de santé et de sécurité au travail, en assurant une coordination efficace entre les systèmes de soins de santé, les inspections du travail et les partenaires sociaux; souligne qu'il importe d'améliorer la collecte, le suivi et

collecte, le suivi et la communication de données sur les risques psychosociaux liés au travail et les absences, les maladies professionnelles et les blessures qui y sont associées, afin de permettre une évaluation plus précise de l'efficacité des mesures de prévention et d'intervention;	la communication de données sur les risques psychosociaux liés au travail et les absences, les maladies professionnelles et les blessures qui y sont associées, afin de permettre une évaluation plus précise de l'efficacité des mesures de prévention et d'intervention;

Or. en

Amendement 231
Margarita de la Pisa Carrión, Séverine Werbrouck, Pál Szekeres

Proposition de résolution
Paragraphe 10

Proposition de résolution	*Amendement*
10. ***invite instamment les*** États membres ***à intégrer*** des mesures de prévention primaire et secondaire dans leurs stratégies nationales en matière de santé et de sécurité au travail, en assurant une coordination efficace entre les systèmes de soins de santé, les inspections du travail et les partenaires sociaux; souligne qu'il importe d'améliorer la collecte, le suivi et la communication de données sur les risques psychosociaux liés au travail et les absences, les maladies professionnelles et les blessures qui y sont associées, afin de permettre une évaluation plus précise de l'efficacité des mesures de prévention et d'intervention;	10. ***recommande aux*** États membres ***d'intégrer*** des mesures de prévention primaire et secondaire dans leurs stratégies nationales en matière de santé et de sécurité au travail, en assurant une coordination efficace entre les systèmes de soins de santé, les inspections du travail et les partenaires sociaux; souligne qu'il importe d'améliorer la collecte, le suivi et la communication de données sur les risques psychosociaux liés au travail et les absences, les maladies professionnelles et les blessures qui y sont associées, afin de permettre une évaluation plus précise de l'efficacité des mesures de prévention et d'intervention;

Or. en

Amendement 232
Irena Joveva

Proposition de résolution
Paragraphe 10 bis (nouveau)

Proposition de résolution	*Amendement*
	10 bis. relève les effets préjudiciables que le télétravail à temps plein peut avoir sur les travailleurs, en particulier lorsqu'il est imposé par l'employeur; souligne que de telles dispositions peuvent entraver le développement de liens sociaux solides avec les collègues, réduire les possibilités d'échanges informels et de soutien entre pairs, et limiter l'accès à l'apprentissage sur le terrain et à l'accompagnement professionnel; insiste sur le fait qu'un isolement prolongé, associé à des frontières floues entre vie professionnelle et vie privée, peut accroître le risque de stress et d'épuisement professionnel; souligne, par conséquent, qu'il importe de garantir une approche équilibrée et volontaire du télétravail, y compris des possibilités adéquates d'interaction en personne et de soutien à la gestion;

Or. en

Amendement 233
Maria Zacharia

Proposition de résolution
Paragraphe 10 bis (nouveau)

Proposition de résolution	*Amendement*
	10 bis. invite les États membres à garantir un accès universel, gratuit et public aux services de santé mentale pour tous les travailleurs;

Or. el

Amendement 234
Irena Joveva

Proposition de résolution
Paragraphe 11

Proposition de résolution	*Amendement*
11. souligne la nécessité de mettre en place des politiques globales de retour au travail qui soutiennent les salariés à la suite de maladies ou de difficultés psychosociales; encourage les États membres à élaborer des programmes de réintégration sur mesure, y compris des aménagements sur le lieu de travail***, des horaires flexibles*** et un soutien continu en matière de santé au travail; souligne l'importance de la collaboration entre les employeurs, les prestataires de soins de santé et les partenaires sociaux pour faciliter un retour au travail sans heurts, durable et inclusif, tout en prévenant les rechutes et en favorisant le bien-être à long terme;	11. souligne la nécessité de mettre en place des politiques globales de retour au travail qui soutiennent les salariés à la suite de maladies ou de difficultés psychosociales; encourage les États membres à élaborer des programmes de réintégration sur mesure, y compris des aménagements sur le lieu de travail ***en termes de tâches, d'horaires ou d'environnement,*** et un soutien continu en matière de santé au travail; souligne l'importance de la collaboration entre les employeurs, ***notamment le personnel des ressources humaines et les services de santé au travail***, les prestataires de soins de santé et les partenaires sociaux pour faciliter un retour au travail sans heurts, durable et inclusif, tout en prévenant les rechutes et en favorisant le bien-être à long terme;

Or. en

Amendement 235
Eleonora Meleti, Rosa Estaràs Ferragut, Liesbet Sommen, Martine Kemp, Giusi Princi

Proposition de résolution
Paragraphe 11

Proposition de résolution	*Amendement*
11. souligne la nécessité de mettre en place des politiques globales de retour au travail qui soutiennent les salariés à la suite de maladies ou de difficultés psychosociales; encourage les États membres à élaborer des programmes de réintégration sur mesure, y compris des aménagements sur le lieu de travail, des horaires flexibles et un soutien continu en matière de santé au travail; souligne l'importance de la collaboration entre les	11. souligne la nécessité de mettre en place des politiques globales de retour au travail qui soutiennent les salariés à la suite de maladies ou de difficultés psychosociales***, d'une grossesse, des conséquences d'une grossesse ou d'une fausse couche***; encourage les États membres à élaborer des programmes de réintégration sur mesure, y compris des aménagements sur le lieu de travail, ***le télétravail,*** des horaires flexibles et un

employeurs, les prestataires de soins de santé ***et les partenaires sociaux*** pour faciliter un retour au travail sans heurts, durable et inclusif, tout en prévenant les rechutes et en favorisant le bien-être à long terme;	soutien continu en matière de santé au travail; souligne l'importance de la collaboration entre les employeurs ***et*** les prestataires de soins de santé pour faciliter un retour au travail sans heurts, durable et inclusif, tout en prévenant les rechutes et en favorisant le bien-être à long terme;

Or. en

Amendement 236
Margarita de la Pisa Carrión, Séverine Werbrouck, Pál Szekeres

Proposition de résolution
Paragraphe 11

Proposition de résolution	*Amendement*
11. souligne la nécessité de mettre en place des politiques globales de retour au travail qui soutiennent les salariés à la suite de maladies ou de difficultés psychosociales; encourage les États membres à élaborer des programmes de réintégration sur mesure, y compris ***des aménagements sur le lieu de travail, des horaires flexibles et*** un soutien continu en matière de santé au travail; souligne l'importance de la collaboration entre les employeurs, les prestataires de soins de santé et les partenaires sociaux pour faciliter un retour au travail sans heurts, durable et inclusif, tout en prévenant les rechutes et en favorisant le bien-être à long terme;	11. souligne la nécessité de mettre en place des politiques globales de retour au travail qui soutiennent les salariés à la suite de maladies ou de difficultés psychosociales; encourage les États membres à élaborer des programmes de réintégration sur mesure, y compris un soutien continu en matière de santé au travail; souligne l'importance de la collaboration entre les employeurs, les prestataires de soins de santé et les partenaires sociaux pour faciliter un retour au travail sans heurts, durable et inclusif, tout en prévenant les rechutes et en favorisant le bien-être à long terme;

Or. en

Amendement 237
Henrik Dahl, Andrea Wechsler, Marion Walsmann

Proposition de résolution
Paragraphe 11

Proposition de résolution	*Amendement*
11. souligne ***la nécessité de mettre en place des politiques globales*** de retour au travail ***qui soutiennent les*** salariés ***à la suite de maladies ou de difficultés psychosociales; encourage les États membres à élaborer des programmes de réintégration sur mesure, y compris des aménagements sur le lieu de travail, des horaires flexibles et un soutien continu en matière de santé au travail***; souligne l'importance de la collaboration entre les employeurs, les prestataires de soins de santé et les partenaires sociaux pour faciliter un retour au travail sans heurts, durable et inclusif, tout en prévenant les rechutes et en favorisant le bien-être à long terme;	11. souligne ***l'importance des initiatives*** de retour ***volontaire*** au travail ***et des modalités flexibles élaborées dans le cadre du dialogue social au niveau du lieu de travail, qui soutiennent la réintégration des*** salariés ***sans créer d'obligations juridiques rigides pour les employeurs***; souligne l'importance de la collaboration entre les employeurs, les prestataires de soins de santé***, les acteurs du secteur public*** et les partenaires sociaux pour faciliter un retour au travail sans heurts, durable et inclusif, tout en prévenant les rechutes et en favorisant le bien-être à long terme;

Or. en

Amendement 238
Irena Joveva

Proposition de résolution
Paragraphe 11 bis (nouveau)

Proposition de résolution	*Amendement*
	11 bis. souligne que les États membres sont inégalement équipés pour protéger les travailleurs contre les risques psychosociaux liés au travail; constate que certains d'entre eux ont déjà adopté des mesures législatives et politiques spécifiques pour relever ces défis; invite dès lors la Commission européenne à renforcer les connaissances de l'Union sur les mesures de prévention les plus efficaces en améliorant la collecte et le suivi des données, en évaluant l'incidence des politiques existantes et en promouvant l'échange de bonnes pratiques entre les États membres, les entreprises et les

partenaires sociaux;

Or. en

Amendement 239
Maria Zacharia

Proposition de résolution
Paragraphe 11 bis (nouveau)

Proposition de résolution	*Amendement*
	11 bis. souligne que la précarité de l'emploi et l'intensification du travail constituent un facteur majeur de risques psychosociaux et demande l'élimination des formes abusives d'emploi, y compris le faux travail indépendant;

Or. el

Amendement 240
Henrik Dahl, Andrea Wechsler, Marion Walsmann

Proposition de résolution
Paragraphe 12

Proposition de résolution	*Amendement*
12. souligne ***la nécessité de normes minimales en matière de reconnaissance, de prévention et de compensation des*** risques psychosociaux ***liés au travail, afin d'éviter la fragmentation juridique et la protection inégale des travailleurs***; ***invite la Commission à proposer une définition claire et juridiquement contraignante des risques psychosociaux liés au travail et des facteurs de risque psychosociaux, couvrant les risques découlant de l'organisation du travail, des pratiques de conception et de gestion, du contexte social et relationnel au travail et des conditions de travail, y compris des questions telles que le stress lié au travail,***	12. souligne ***l'importance de lignes directrices et de définitions européennes communes élaborées en coopération avec les partenaires sociaux afin de clarifier les*** risques psychosociaux***, tout en respectant les systèmes nationaux et en évitant des exigences juridiques fragmentées ou trop complexes***;

l'épuisement professionnel, le harcèlement, la violence et la discrimination;

Or. en

Amendement 241
Margarita de la Pisa Carrión, Séverine Werbrouck, Pál Szekeres

Proposition de résolution
Paragraphe 12

Proposition de résolution	*Amendement*
12. ***souligne la nécessité de normes minimales*** en matière de reconnaissance, de prévention et de ***compensation des*** risques psychosociaux liés au travail***, afin d'éviter la fragmentation juridique et la protection inégale des travailleurs***; ***invite la Commission à*** proposer ***une définition claire et juridiquement contraignante*** des risques psychosociaux liés au travail et des facteurs de risque psychosociaux, couvrant les risques découlant ***de l'organisation du travail, des pratiques de conception et de gestion, du contexte social et relationnel au travail*** et des conditions de travail, y compris des questions telles que le stress lié au travail, l'épuisement professionnel, ***le harcèlement, la violence et la discrimination***;	12. ***demande l'évaluation des bonnes pratiques*** en matière de reconnaissance, de prévention et de ***protection contre les*** risques psychosociaux liés au travail; ***recommande aux États membres, en tenant dûment compte de la négociation collective, de*** proposer ***des définitions claires*** des risques psychosociaux liés au travail et des facteurs de risque psychosociaux, couvrant les risques découlant ***des facteurs organisationnels*** et des conditions de travail***, ainsi que les risques découlant du contexte social au travail***, y compris des questions telles que le stress lié au travail, l'épuisement professionnel, ***les troubles de l'anxiété, les problèmes de sommeil et la fatigue***;

Or. en

Amendement 242
Raúl de la Hoz Quintano, Angelika Winzig, Maravillas Abadía Jover

Proposition de résolution
Paragraphe 12

Proposition de résolution	*Amendement*
12. ***souligne la nécessité de normes minimales en matière de reconnaissance,***	12. invite la Commission à proposer ***des lignes directrices et*** une définition ***non***

de prévention et de compensation des risques psychosociaux liés au travail, afin d'éviter la fragmentation juridique et la protection inégale des travailleurs; invite la Commission à proposer une définition ***claire et juridiquement*** contraignante des risques psychosociaux liés au travail et des facteurs de risque psychosociaux, couvrant les risques découlant de l'organisation du travail, des pratiques de conception et de gestion, du contexte social et relationnel au travail et des conditions de travail, y compris des questions telles que le stress lié au travail, l'épuisement professionnel, le harcèlement, la violence et la discrimination;

contraignante des risques psychosociaux liés au travail et des facteurs de risque psychosociaux, couvrant les risques découlant de l'organisation du travail, des pratiques de conception et de gestion, du contexte social et relationnel au travail et des conditions de travail, y compris des questions telles que le stress lié au travail, l'épuisement professionnel, le harcèlement, la violence et la discrimination;

Or. en

Amendement 243
Miriam Lexmann, Maravillas Abadía Jover

Proposition de résolution
Paragraphe 12

Proposition de résolution	*Amendement*
12. souligne la nécessité ***de normes minimales en matière de reconnaissance, de prévention et de compensation des risques psychosociaux liés au travail, afin d'éviter la fragmentation juridique et la protection inégale des travailleurs***; invite la Commission à ***proposer une définition claire et juridiquement contraignante des*** risques psychosociaux liés au travail ***et des*** facteurs de risque psychosociaux, couvrant les risques découlant de l'organisation du travail, des pratiques de conception et de gestion, du contexte social et relationnel au travail et des conditions de travail, y compris des questions telles que le stress lié au travail, l'épuisement professionnel, le harcèlement, la violence et la discrimination;	12. souligne la nécessité ***d'une mise en œuvre complète de la législation existante dans le domaine de la santé et de la sécurité au travail ainsi que d'une promotion de l'échange de bonnes pratiques entre les États membres***; invite la Commission à ***élaborer et à promouvoir des stratégies efficaces visant à prévenir les*** risques psychosociaux liés au travail***, ainsi qu'à lutter contre les*** facteurs de risque psychosociaux ***et à en atténuer les effets***, ***en*** couvrant les risques découlant de l'organisation du travail, des pratiques de conception et de gestion, du contexte social et relationnel au travail et des conditions de travail, y compris des questions telles que le stress lié au travail, l'épuisement professionnel, le harcèlement, la violence et la discrimination;

Or. en

Amendement 244
Geadis Geadi, Emmanouil Fragkos, Galato Alexandraki

Proposition de résolution
Paragraphe 12

Proposition de résolution	*Amendement*
12. souligne la nécessité de normes minimales en matière de reconnaissance, de prévention et de compensation des risques psychosociaux liés au travail, afin d'éviter la fragmentation juridique et la protection inégale des travailleurs; invite la Commission à proposer une définition claire et juridiquement contraignante des risques psychosociaux liés au travail et des facteurs de risque psychosociaux, couvrant les risques découlant de l'organisation du travail, des pratiques de conception et de gestion, du contexte social et relationnel au travail et des conditions de travail, y compris des questions telles que le stress lié au travail, l'épuisement professionnel, le harcèlement, la violence et la discrimination;	12. souligne la nécessité de normes minimales en matière de reconnaissance, de prévention et de compensation des risques psychosociaux liés au travail, afin d'éviter la fragmentation juridique et la protection inégale des travailleurs; invite la Commission à proposer une définition claire et juridiquement contraignante des risques psychosociaux liés au travail et des facteurs de risque psychosociaux, couvrant les risques découlant de l'organisation du travail, des pratiques de conception et de gestion, du contexte social et relationnel au travail et des conditions de travail, y compris des questions telles que le stress lié au travail, l'épuisement professionnel, le harcèlement, la violence et la discrimination***, tout en respectant les principes de subsidiarité et de proportionnalité et en tenant compte des modèles nationaux de marché du travail***;

Or. en

Amendement 245
Li Andersson

Proposition de résolution
Paragraphe 12

Proposition de résolution	*Amendement*
12. souligne la nécessité de normes minimales en matière de reconnaissance, de prévention et de compensation des	12. souligne la nécessité de normes minimales en matière de reconnaissance, de prévention et de compensation des

risques psychosociaux liés au travail, afin d'éviter la fragmentation juridique et la protection inégale des travailleurs; invite la Commission à proposer une définition claire et juridiquement contraignante des risques psychosociaux liés au travail et des facteurs de risque psychosociaux, couvrant les risques découlant de l'organisation du travail, des pratiques de conception et de gestion, du contexte social et relationnel au travail et des conditions de travail, y compris des questions telles que le stress lié au travail, l'épuisement professionnel, le harcèlement, la violence et la discrimination;

risques psychosociaux liés au travail, afin d'éviter la fragmentation juridique et la protection inégale des travailleurs; invite la Commission à proposer une définition claire et juridiquement contraignante des risques psychosociaux liés au travail et des facteurs de risque psychosociaux, couvrant les risques découlant de l'organisation du travail, des pratiques de conception et de gestion, du contexte social et relationnel au travail et des conditions de travail, y compris des questions telles que le stress lié au travail, l'épuisement professionnel, le harcèlement, la violence et la discrimination***, ainsi que les risques psychosociaux accrus liés à la surveillance numérique et à la gestion algorithmique au travail***;

Or. en

Amendement 246
Arba Kokalari, Jörgen Warborn

Proposition de résolution
Paragraphe 12

Proposition de résolution	*Amendement*
12. souligne la nécessité de normes minimales en matière de reconnaissance, de prévention et de compensation des risques psychosociaux liés au travail, afin d'éviter la fragmentation juridique et la protection inégale des travailleurs; invite la Commission à proposer ***une définition claire et juridiquement contraignante*** des risques psychosociaux liés au travail et des facteurs de risque psychosociaux, couvrant les risques découlant de l'organisation du travail, des pratiques de conception et de gestion, du contexte social et relationnel au travail et des conditions de travail, y compris des questions telles que le stress lié au travail, l'épuisement professionnel, le harcèlement, la violence et la	12. souligne la nécessité de normes minimales en matière de reconnaissance, de prévention et de compensation des risques psychosociaux liés au travail, afin d'éviter la fragmentation juridique et la protection inégale des travailleurs; invite la Commission à proposer ***des définitions complémentaires*** des risques psychosociaux liés au travail et des facteurs de risque psychosociaux, couvrant les risques découlant de l'organisation du travail, des pratiques de conception et de gestion, du contexte social et relationnel au travail et des conditions de travail, y compris des questions telles que le stress lié au travail, l'épuisement professionnel, le harcèlement, la violence et la

discrimination;	discrimination;

Or. en

Amendement 247
Petar Volgin

Proposition de résolution
Paragraphe 12

Proposition de résolution	*Amendement*
12. souligne la nécessité de normes minimales en matière de reconnaissance, de prévention et de compensation des risques psychosociaux liés au travail, afin d'éviter la fragmentation juridique et la protection inégale des travailleurs; invite la Commission à proposer une définition claire ***et juridiquement contraignante*** des risques psychosociaux liés au travail et des facteurs de risque psychosociaux, couvrant les risques découlant de l'organisation du travail, des pratiques de conception et de gestion, du contexte social et relationnel au travail et des conditions de travail, y compris des questions telles que le stress lié au travail, l'épuisement professionnel, le harcèlement, la violence et la discrimination;	12. souligne la nécessité de normes minimales en matière de reconnaissance, de prévention et de compensation des risques psychosociaux liés au travail, afin d'éviter la fragmentation juridique et la protection inégale des travailleurs; invite la Commission à proposer une définition claire des risques psychosociaux liés au travail et des facteurs de risque psychosociaux, couvrant les risques découlant de l'organisation du travail, des pratiques de conception et de gestion, du contexte social et relationnel au travail et des conditions de travail, y compris des questions telles que le stress lié au travail, l'épuisement professionnel, le harcèlement, la violence et la discrimination;

Or. en

Amendement 248
Eleonora Meleti, Rosa Estaràs Ferragut, Liesbet Sommen, Martine Kemp, Giusi Princi

Proposition de résolution
Paragraphe 12

Proposition de résolution	*Amendement*
12. souligne la nécessité de normes minimales en matière de reconnaissance, de prévention et de compensation des risques psychosociaux liés au travail, afin	12. souligne la nécessité de normes minimales en matière de reconnaissance, de prévention et de compensation des risques psychosociaux liés au travail, afin

d'éviter la fragmentation juridique et la protection inégale des travailleurs; invite la Commission à proposer une définition ***claire et juridiquement contraignante*** des risques psychosociaux liés au travail et des facteurs de risque psychosociaux, couvrant les risques découlant de l'organisation du travail, des pratiques de conception et de gestion, du contexte social et relationnel au travail et des conditions de travail, y compris des questions telles que le stress lié au travail, l'épuisement professionnel, le harcèlement, la violence et la discrimination;	d'éviter la fragmentation juridique et la protection inégale des travailleurs; invite la Commission à proposer une définition des risques psychosociaux liés au travail et des facteurs de risque psychosociaux, couvrant les risques découlant de l'organisation du travail, des pratiques de conception et de gestion, du contexte social et relationnel au travail et des conditions de travail, y compris des questions telles que le stress lié au travail, ***le harcèlement moral,*** l'épuisement professionnel, le harcèlement, la violence et la discrimination;

Or. en

Amendement 249
Irena Joveva

Proposition de résolution
Paragraphe 12 bis (nouveau)

Proposition de résolution	*Amendement*
	12 bis. souligne que les mesures visant à prévenir et à traiter les risques psychosociaux liés au travail doivent être réalisables pour les entreprises de toutes tailles et devraient par conséquent refléter les réalités spécifiques des micro, petites et moyennes entreprises; insiste sur le fait que les PME devraient bénéficier d'un soutien spécifique, tel que des outils rationalisés et numériques d'évaluation des risques, des orientations pratiques sectorielles et une assistance financière ou consultative ciblée pour mettre en œuvre des améliorations organisationnelles et des mesures de réintégration; souligne qu'un tel soutien sur mesure peut aider les PME à intégrer une prévention efficace et durable des risques psychosociaux dans leurs activités quotidiennes tout en restant pleinement alignées sur l'ambition de l'Union de promouvoir des lieux de travail sûrs, sains

et productifs;

Or. en

Amendement 250
Maria Ohisalo
au nom du groupe Verts/ALE

Proposition de résolution
Paragraphe 12 bis (nouveau)

Proposition de résolution	*Amendement*
	12 bis. souligne que la numérisation accrue et l'utilisation de l'intelligence artificielle contribuent aux facteurs de risque de prévalence préjudiciable des risques psychosociaux liés au travail; invite la Commission à proposer des règles claires sur la gestion algorithmique et l'utilisation de l'IA sur le lieu de travail, parallèlement à une initiative européenne sur les risques psychosociaux liés au travail, afin de faire face à tous les risques; demande que les systèmes et technologies de gestion algorithmique soient mieux intégrés dans les systèmes de santé et de sécurité sur les lieux de travail, avec la participation effective des représentants des travailleurs;

Or. en

Amendement 251
Maria Ohisalo
au nom du groupe Verts/ALE

Proposition de résolution
Paragraphe 12 ter (nouveau)

Proposition de résolution	*Amendement*
	12 ter. reconnaît qu'il convient d'améliorer la protection des travailleurs contre les risques professionnels liés à la

chaleur, au stress thermique et aux phénomènes météorologiques extrêmes; rappelle que les risques climatiques tels que les vagues de chaleur, les incendies de forêt, les inondations, les tempêtes et les vagues de froid sont de plus en plus fréquents et intenses, ce qui entraîne non seulement des risques pour la santé physique, tels que les coups de chaleur, les blessures et les maladies respiratoires, mais aussi des problèmes de santé mentale, notamment l'anxiété et le stress, et accroît encore le risque d'accidents, de maladies et de perte de productivité sur l'ensemble du marché du travail; constate que les intervenants d'urgence sont régulièrement confrontés à des problèmes de santé mentale, notamment le stress chronique, l'anxiété, l'épuisement professionnel et le syndrome de stress post-traumatique, car ils opèrent sous la pression de situations de vie ou de mort et sont fréquemment exposés à la mort, à la souffrance et, dans certains cas, à la violence ou à des troubles civils;

Or. en

Amendement 252
Irena Joveva

Proposition de résolution
Paragraphe 12 ter (nouveau)

Proposition de résolution	*Amendement*
	12 ter. invite la Commission et les États membres à garantir un financement adéquat et coordonné dans les secteurs de la santé, des affaires sociales et du travail pour la mise en œuvre de mesures en faveur de la santé mentale au travail, y compris l'accès à des conseils d'experts sur les interventions efficaces visant à aider les entreprises, en particulier les petites et moyennes entreprises (PME), à appliquer ces mesures sans alourdir la

	charge administrative; estime que ce financement devrait également servir à renforcer les ressources consacrées au conseil, au suivi et à l'application des normes de sécurité et de santé au travail liées à la santé mentale, ainsi qu'à améliorer la capacité des services de santé et du travail à identifier et à traiter les problèmes de santé mentale liés au travail, améliorant ainsi l'accès aux soins;

Or. en

Amendement 253
Miriam Lexmann

Proposition de résolution
Paragraphe 13

Proposition de résolution	*Amendement*
13. demande à la Commission de présenter, d'ici fin 2026, sur la base de l'article 153, paragraphe 2, point b), et de l'article 153, paragraphe 1, point a), du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, une proposition de directive relative aux risques psychosociaux liés au travail, au stress et à la santé mentale au travail, y compris des exigences minimales en vue d'un niveau équivalent et élevé de protection de tous les travailleurs dans l'Union, conformément aux recommandations figurant en annexe;	***supprimé***

Or. en

Amendement 254
Petar Volgin

Proposition de résolution
Paragraphe 13

Proposition de résolution	*Amendement*
13. demande à la Commission de présenter, d'ici fin 2026, sur la base de l'article 153, paragraphe 2, point b), et de l'article 153, paragraphe 1, point a), du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, une proposition de directive relative aux risques psychosociaux liés au travail, au stress et à la santé mentale au travail, y compris des exigences minimales en vue d'un niveau équivalent et élevé de protection de tous les travailleurs dans l'Union, conformément aux recommandations figurant en annexe;	***supprimé***

Or. en

Amendement 255
Mariateresa Vivaldini, Elena Donazzan, Lara Magoni, Georgiana Teodorescu, Chiara Gemma, Geadis Geadi, Marlena Maląg

Proposition de résolution
Paragraphe 13

Proposition de résolution	*Amendement*
13. demande à la Commission de présenter, d'ici fin 2026, sur la base de l'article 153, paragraphe 2, point b), et de l'article 153, paragraphe 1, point a), du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, une proposition de directive relative aux risques psychosociaux liés au travail, au stress et à la santé mentale au travail, y compris des exigences minimales en vue d'un niveau équivalent et élevé de protection de tous les travailleurs dans l'Union, conformément aux recommandations figurant en annexe;	***supprimé***

Or. en

Amendement 256
Eleonora Meleti, Rosa Estaràs Ferragut, Maravillas Abadía Jover, Miriam Lexmann, Angelika Winzig, Arba Kokalari, Raúl de la Hoz Quintano, Giusi Princi

Proposition de résolution
Paragraphe 13

Proposition de résolution	*Amendement*
13. demande à la Commission de présenter, d'ici fin 2026, sur la base de l'article 153, paragraphe 2, point b), et de l'article 153, paragraphe 1, point a), du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, une proposition de directive relative aux risques psychosociaux liés au travail, au stress et à la santé mentale au travail, y compris des exigences minimales en vue d'un niveau équivalent et élevé de protection de tous les travailleurs dans l'Union, conformément aux recommandations figurant en annexe;	***supprimé***

Or. en

Amendement 257
Margarita de la Pisa Carrión, Séverine Werbrouck, Pál Szekeres

Proposition de résolution
Paragraphe 13

Proposition de résolution	*Amendement*
13. demande à la Commission de présenter, d'ici fin 2026, sur la base de l'article 153, paragraphe 2, point b), et de l'article 153, paragraphe 1, point a), du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, une proposition de directive relative aux risques psychosociaux liés au travail, au stress et à la santé mentale au travail, y compris des exigences minimales en vue d'un niveau équivalent et élevé de protection de tous les travailleurs dans l'Union, conformément aux recommandations figurant en	***supprimé***

annexe;

Or. en

Amendement 258
Henrik Dahl, Andrea Wechsler, Marion Walsmann

Proposition de résolution
Paragraphe 13

Proposition de résolution	*Amendement*
13. demande à la Commission de ***présenter, d'ici fin 2026, sur la base de l'article 153, paragraphe 2, point b), et de l'article 153, paragraphe 1, point a), du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, une proposition de directive relative aux risques psychosociaux liés au travail, au stress et à*** la santé mentale au travail***, y compris des exigences minimales en vue d'un niveau équivalent et élevé de protection de tous les travailleurs dans l'Union, conformément aux recommandations figurant en annexe***;	13. demande à la Commission***, en étroite coopération avec les partenaires sociaux,*** de ***veiller à ce que l'accent continue d'être mis sur le renforcement de la mise en œuvre des directives existantes en matière de santé et de sécurité au travail et sur la promotion des bonnes pratiques en matière de gestion de*** la santé mentale au travail; ***encourage la Commission à envisager d'inclure une clarification selon laquelle l'obligation pour les employeurs de procéder à une évaluation des risques concerne tous les risques sur le lieu de travail, au titre de la directive-cadre sur la santé et la sécurité au travail, y compris les risques psychosociaux dans le cadre de la modernisation de la directive pour les lieux de travail, comme indiqué initialement par la Commission pour être inclus dans l'acte législatif sur des emplois de qualité;***

Or. en

Amendement 259
Irena Joveva

Proposition de résolution
Paragraphe 13

Proposition de résolution	*Amendement*
13. demande à la Commission de présenter, d'ici fin ***2026***, sur la base de l'article 153, paragraphe 2, point b), et de l'article 153, paragraphe 1, point a), du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, une proposition de directive relative aux risques psychosociaux liés au travail, au stress et à la santé mentale au travail***, y compris des exigences minimales*** en vue d'un niveau équivalent et élevé de protection de tous les travailleurs dans l'Union, conformément aux recommandations figurant en annexe;	13. demande à la Commission de ***réaliser une analyse d'impact complétée par un test de compétitivité et un test pour les PME, et de*** présenter, d'ici fin ***2027***, sur la base de l'article 153, paragraphe 2, point b), et de l'article 153, paragraphe 1, point a), du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne ***et des résultats des étapes susmentionnées***, une proposition de directive relative aux risques psychosociaux liés au travail, au stress et à la santé mentale au travail***, qui comblerait les lacunes restantes de la législation existante et éviterait la création d'instruments juridiques redondants,*** en vue d'un niveau équivalent et élevé de protection de tous les travailleurs dans l'Union, conformément aux recommandations figurant en annexe;

Or. en

Amendement 260
Raúl de la Hoz Quintano, Miriam Lexmann, Angelika Winzig, Maravillas Abadía Jover

Proposition de résolution
Paragraphe 13 bis (nouveau)

Proposition de résolution	*Amendement*
	13 bis. invite la Commission à donner la priorité à la mise en œuvre, à l'application et à la simplification effectives de la législation existante de l'Union, en particulier la directive 89/391/CEE, et à évaluer l'incidence des mesures non législatives, des lignes directrices et de l'échange de bonnes pratiques avant d'envisager toute nouvelle proposition législative;

Or. en

Amendement 261
Eleonora Meleti, Rosa Estaràs Ferragut, Maravillas Abadía Jover, Giusi Princi

Proposition de résolution
Paragraphe 13 bis (nouveau)

Proposition de résolution	*Amendement*
	13 bis. souligne que toute révision future de la législation actuelle ou toute nouvelle proposition devrait respecter la diversité des systèmes nationaux, le principe de subsidiarité et l'autonomie des partenaires sociaux, en laissant aux États membres une certaine souplesse dans la mise en œuvre;

Or. en

Amendement 262
Petar Volgin

Proposition de résolution
Paragraphe 13 bis (nouveau)

Proposition de résolution	*Amendement*
	13 bis. invite la Commission européenne à recenser les bonnes pratiques dans l'ensemble de l'Union en ce qui concerne la législation sur les risques psychosociaux et la santé mentale au travail, et à suivre la mise en œuvre des mesures existantes en matière de santé et de sécurité au travail;

Or. en

Amendement 263
Eleonora Meleti, Rosa Estaràs Ferragut, Maravillas Abadía Jover, Liesbet Sommen, Giusi Princi

Proposition de résolution
Paragraphe 14

Proposition de résolution	*Amendement*
14. estime que les incidences financières de la proposition demandée doivent être couvertes par les crédits budgétaires existants;	***supprimé***

Or. en

Amendement 264
Margarita de la Pisa Carrión, Séverine Werbrouck, Pál Szekeres

Proposition de résolution
Paragraphe 14

Proposition de résolution	*Amendement*
14. estime que les incidences financières de la proposition demandée doivent être couvertes par les crédits budgétaires existants;	***supprimé***

Or. en

Amendement 265
Arba Kokalari, Angelika Winzig, Jörgen Warborn

Proposition de résolution
Paragraphe 14

Proposition de résolution	*Amendement*
14. ***estime*** que les incidences financières de la proposition demandée doivent être couvertes par les crédits budgétaires existants;	14. ***souligne*** que les incidences financières de la proposition demandée doivent être couvertes par les crédits budgétaires existants;

Or. en

Amendement 266
Miriam Lexmann, Raúl de la Hoz Quintano, Andrea Wechsler, Marion Walsmann

Proposition de résolution
Paragraphe 15

Proposition de résolution	*Amendement*
15. charge sa Présidente de transmettre la présente résolution***, ainsi que les recommandations figurant en annexe,*** à la Commission et au Conseil ainsi qu'aux parlements et aux gouvernements des États membres.	15. charge sa Présidente de transmettre la présente résolution à la Commission et au Conseil ainsi qu'aux parlements et aux gouvernements des États membres.

Or. en

Amendement 267
Margarita de la Pisa Carrión, Séverine Werbrouck, Pál Szekeres

Proposition de résolution
Paragraphe 15

Proposition de résolution	*Amendement*
15. charge sa Présidente de transmettre la présente résolution***, ainsi que les recommandations figurant en annexe,*** à la Commission et au Conseil ainsi qu'aux parlements et aux gouvernements des États membres.	15. charge sa Présidente de transmettre la présente résolution à la Commission et au Conseil ainsi qu'aux parlements et aux gouvernements des États membres.

Or. en

Amendement 268
Margarita de la Pisa Carrión, Séverine Werbrouck, Pál Szekeres

Proposition de résolution
Annexe I

Proposition de résolution	*Amendement*
[...]	***supprimé***

Or. en

Amendement 269
Eleonora Meleti, Rosa Estaràs Ferragut, Maravillas Abadía Jover, Miriam Lexmann, Angelika Winzig, Arba Kokalari, Raúl de la Hoz Quintano, Henrik Dahl, Andrea Wechsler, Giusi Princi, Marion Walsmann

Proposition de résolution
Annexe I

Proposition de résolution	*Amendement*
[...]	***supprimé***

Or. en

Amendement 270
Margarita de la Pisa Carrión, Séverine Werbrouck, Pál Szekeres

Proposition de résolution
Annexe I – considérant 2

Proposition de résolution	*Amendement*
(2) Une définition des risques psychosociaux liés au travail et des facteurs de risque liés à l'organisation***, à la conception et à la gestion du travail, au contexte social et relationnel au*** travail et aux conditions de travail devrait être adoptée au niveau européen afin d'offrir la sécurité nécessaire aux employeurs et aux travailleurs.	(2) Une définition des risques psychosociaux liés au travail et des facteurs de risque liés***, d'une part,*** à l'organisation ***du*** travail et aux conditions de travail ***et, d'autre part, au contexte social sur le lieu de travail,*** devrait être adoptée au niveau européen afin d'offrir la sécurité nécessaire aux employeurs et aux travailleurs.

Or. en

Amendement 271
Irena Joveva

Proposition de résolution
Annexe I – considérant 3

Proposition de résolution	*Amendement*
(3) Les risques psychosociaux liés au travail devraient être reconnus comme des risques professionnels au sens du droit de	(3) Les risques psychosociaux liés au travail devraient être ***explicitement*** reconnus comme des risques

l'Union en matière de sécurité et de santé au travail.	professionnels au sens du droit de l'Union en matière de sécurité et de santé au travail.

Or. en

Amendement 272
Margarita de la Pisa Carrión, Séverine Werbrouck, Pál Szekeres

Proposition de résolution
Annexe I – considérant 3 bis (nouveau)

Proposition de résolution	*Amendement*
	(3 bis) Les petites et moyennes entreprises sont exclues du champ d'application de la présente directive afin d'éviter de leur imposer des contraintes administratives, financières et juridiques qui freinent leur création et leur développement.

Or. en

Amendement 273
Margarita de la Pisa Carrión, Séverine Werbrouck, Pál Szekeres

Proposition de résolution
Annexe I – considérant 4

Proposition de résolution	*Amendement*
(4) La prévention des risques psychosociaux liés au travail devrait reposer principalement sur des mesures collectives et organisationnelles***,*** ***conformément à la hiérarchie de la prévention, y compris l'ajustement de la charge de travail, du temps de travail, du contrôle du travail, des niveaux d'effectifs, des pratiques de gestion et des systèmes d'évaluation des performances***. La formation individuelle à la résilience, les conseils ou les programmes de bien-être ne peuvent remplacer les obligations légales des employeurs de ***prévenir*** les risques psychosociaux liés au travail ***en***	(4) La prévention des risques psychosociaux liés au travail devrait reposer principalement sur des mesures collectives et organisationnelles. La formation individuelle à la résilience, les conseils ou les programmes de bien-être ne peuvent remplacer les obligations légales des employeurs de ***réduire au minimum*** les risques psychosociaux liés au travail.

adaptant l'organisation, la conception et la gestion du travail.

Or. en

Amendement 274
Maria Ohisalo
au nom du groupe Verts/ALE

Proposition de résolution
Annexe I – considérant 4

Proposition de résolution	*Amendement*
(4) La prévention des risques psychosociaux liés au travail devrait reposer principalement sur des mesures collectives et organisationnelles, conformément à la hiérarchie de la prévention, y compris l'ajustement de la charge de travail, du temps de travail, du contrôle du travail, des niveaux d'effectifs, des pratiques de gestion et des systèmes d'évaluation des performances. La formation individuelle à la résilience, les conseils ou les programmes de bien-être ne peuvent remplacer les obligations légales des employeurs de prévenir les risques psychosociaux liés au travail en adaptant l'organisation, la conception et la gestion du travail.	(4) La prévention des risques psychosociaux liés au travail devrait reposer principalement sur des mesures collectives et organisationnelles, conformément à la hiérarchie de la prévention, y compris l'ajustement de la charge de travail, du temps de travail, du contrôle du travail, des niveaux d'effectifs ***suffisants***, des pratiques de gestion et des systèmes d'évaluation des performances. La formation individuelle à la résilience, les conseils ou les programmes de bien-être ne peuvent remplacer les obligations légales des employeurs de prévenir les risques psychosociaux liés au travail en adaptant l'organisation, la conception et la gestion du travail.

Or. en

Amendement 275
Irena Joveva

Proposition de résolution
Annexe I – considérant 4

Proposition de résolution	*Amendement*
(4) La prévention des risques psychosociaux liés au travail devrait reposer principalement sur des mesures	(4) La prévention des risques psychosociaux liés au travail devrait reposer principalement sur des mesures

collectives et organisationnelles, conformément à la hiérarchie de la prévention, y compris l'ajustement de la charge de travail, du temps de travail, du contrôle du travail, des niveaux d'effectifs, des pratiques de gestion et des systèmes d'évaluation des performances. La formation individuelle à la résilience, les conseils ou les programmes de bien-être ne peuvent remplacer les obligations légales des employeurs de prévenir les risques psychosociaux liés au travail en adaptant l'organisation, la conception et la gestion du travail.	collectives et organisationnelles, conformément à la hiérarchie de la prévention, y compris l'ajustement de la charge de travail, du temps de travail, du contrôle du travail, des niveaux d'effectifs ***suffisants***, des pratiques de gestion et des systèmes d'évaluation des performances. La formation individuelle à la résilience, les conseils ou les programmes de bien-être ne peuvent remplacer les obligations légales des employeurs de prévenir les risques psychosociaux liés au travail en adaptant l'organisation, la conception et la gestion du travail.

Or. en

Amendement 276
Estelle Ceulemans, Johan Danielsson, Marianne Vind, Alicia Homs Ginel, Vilija Blinkevičiūtė, Romana Jerković, Evelyn Regner, Nora Mebarek

Proposition de résolution
Annexe I – considérant 4

Proposition de résolution	*Amendement*
(4) La prévention des risques psychosociaux liés au travail devrait reposer principalement sur des mesures collectives et organisationnelles, conformément à la hiérarchie de la prévention, y compris l'ajustement de la charge de travail, du temps de travail, du contrôle du travail, des niveaux d'effectifs, des pratiques de gestion et des systèmes d'évaluation des performances. La formation individuelle à la résilience, les conseils ou les programmes de bien-être ne peuvent remplacer les obligations légales des employeurs de prévenir les risques psychosociaux liés au travail en adaptant l'organisation, la conception et la gestion du travail.	(4) La prévention des risques psychosociaux liés au travail devrait reposer principalement sur des mesures collectives et organisationnelles, conformément à la hiérarchie de la prévention, y compris l'ajustement de la charge de travail, du temps de travail, du contrôle du travail, des niveaux d'effectifs ***suffisants***, des pratiques de gestion et des systèmes d'évaluation des performances. La formation individuelle à la résilience, les conseils ou les programmes de bien-être ne peuvent remplacer les obligations légales des employeurs de prévenir les risques psychosociaux liés au travail en adaptant l'organisation, la conception et la gestion du travail.

Or. en

Amendement 277
Irena Joveva

Proposition de résolution
Annexe I – considérant 6 bis (nouveau)

Proposition de résolution	*Amendement*
	(6 bis) Afin d'assurer un suivi et une mise en œuvre efficaces de la présente directive au niveau de l'Union et au niveau national, les États membres devraient garantir une collecte de données adéquate et opportune sur les risques psychosociaux identifiés, notamment en mettant en place des outils de collecte de données efficaces pour fournir des données comparatives, tout en veillant à ne pas créer de formalités de déclaration inutiles. Étant donné que cette collecte de données peut poser des difficultés aux employeurs, en particulier aux microentreprises et aux petites entreprises, un soutien financier et pratique devrait leur être apporté conformément à la communication de la Commission du 12 septembre 2023 intitulée «Train de mesures de soutien aux PME».

Or. en

Amendement 278
Irena Joveva

Proposition de résolution
Annexe I – article 1 – alinéa 1

Proposition de résolution	*Amendement*
La présente directive fixe des exigences minimales visant à prévenir, à éliminer ou, lorsque cela n'est pas possible, à réduire les risques psychosociaux liés au travail.	La présente directive fixe des exigences minimales visant à prévenir, à éliminer ou, lorsque cela n'est pas possible, à réduire les risques psychosociaux liés au travail ***et leurs conséquences potentielles, qui peuvent inclure, entre autres, le stress lié au travail, l'épuisement professionnel, le***

harcèlement, la violence, les troubles mentaux, la dépendance ou le comportement suicidaire, les maladies cardiovasculaires et les troubles musculo-squelettiques.

Or. en

Amendement 279
Mariateresa Vivaldini, Elena Donazzan, Lara Magoni, Chiara Gemma, Geadis Geadi, Marlena Maląg

Proposition de résolution
Annexe I – article 1 – alinéa 2

Proposition de résolution	*Amendement*
Elle établit des obligations organisationnelles, structurelles et participatives contraignantes pour les employeurs afin de protéger la santé mentale et physique des travailleurs et d'assurer des conditions de travail sûres et dignes.	Elle établit des obligations organisationnelles, structurelles et participatives contraignantes pour les employeurs afin de protéger la santé mentale et physique des travailleurs et d'assurer des conditions de travail sûres et dignes***, tout en garantissant la flexibilité pour les employeurs et en respectant les compétences nationales***.

Or. en

Amendement 280
Maria Zacharia

Proposition de résolution
Annexe I – Article premier – deuxième alinéa

Proposition de résolution	*Amendement*
Elle établit des obligations organisationnelles, structurelles et participatives contraignantes pour les employeurs afin de protéger la santé mentale et physique des travailleurs ***et d'assurer*** des conditions de travail sûres et dignes.	Elle établit des obligations organisationnelles, structurelles et participatives contraignantes pour les employeurs afin de protéger la santé mentale et physique des travailleurs***, y compris des sanctions claires en cas de non-respect, garantissant ainsi*** des

conditions de travail sûres et dignes;

Or. el

Amendement 281
Maria Zacharia

Proposition de résolution
Annexe I – Article 2 – premier alinéa

Proposition de résolution	*Amendement*
La présente directive s'applique aux travailleurs de tous les secteurs d'activité économique, tant publics que privés.	La présente directive s'applique aux travailleurs de tous les secteurs d'activité économique, tant publics que privés***, y compris aux travailleurs occupant des formes d'emploi atypiques, aux travailleurs indépendants ainsi qu'aux travailleurs des plateformes***.

Or. el

Amendement 282
Maria Ohisalo
au nom du groupe Verts/ALE

Proposition de résolution
Annexe I – article 2 – alinéa 1

Proposition de résolution	*Amendement*
La présente directive s'applique aux travailleurs de tous les secteurs d'activité économique, tant publics que privés.	La présente directive s'applique aux travailleurs***, tels que définis par la directive 89/391/CEE, à savoir toute personne employée par un employeur, y compris les stagiaires et les apprentis,*** de tous les secteurs d'activité économique, tant publics que privés.

Or. en

Amendement 283
Margarita de la Pisa Carrión, Séverine Werbrouck, Pál Szekeres

Proposition de résolution
Annexe I – article 2 – alinéa 1 bis (nouveau)

Proposition de résolution	*Amendement*
	Les entreprises de moins de 1 000 salariés sont exclues du champ d'application de la présente directive.

Or. en

Amendement 284
Irena Joveva

Proposition de résolution
Annexe I – article 3 – alinéa 1 – point 1

Proposition de résolution	*Amendement*
1) «Risques psychosociaux liés au travail»: les risques liés au travail découlant de l'exposition à des facteurs de risque psychosociaux liés à l'organisation, à la conception et à la gestion du travail, au contexte social et relationnel au travail et aux conditions de travail, qui peuvent avoir une incidence sur la santé mentale et physique, la sécurité et la dignité des travailleurs***; ces risques peuvent conduire, entre autres, au stress lié au travail, à l'épuisement professionnel, au harcèlement, à la violence, aux troubles mentaux, à l'addiction ou aux comportements suicidaires, aux maladies cardiovasculaires et aux troubles musculo-squelettiques***;	1) «Risques psychosociaux liés au travail»: les risques liés au travail découlant de l'exposition à des facteurs de risque psychosociaux liés à l'organisation, à la conception et à la gestion du travail, au contexte social et relationnel au travail et aux conditions de travail, qui peuvent avoir une incidence sur la santé mentale et physique, la sécurité et la dignité des travailleurs ***et causer un préjudice psychologique ou physique***;

Or. en

Amendement 285
Maria Ohisalo
au nom du groupe Verts/ALE

Proposition de résolution
Annexe I – article 3 – alinéa 1 – point 1

Proposition de résolution	*Amendement*
1) «Risques psychosociaux liés au travail»: les risques liés au travail découlant de l'exposition à des facteurs de risque psychosociaux liés à l'organisation, à la conception et à la gestion du travail, au contexte social et relationnel au travail et aux conditions de travail, qui peuvent avoir une incidence sur la santé mentale et physique, la sécurité et la dignité des travailleurs; ces risques peuvent conduire, entre autres, au stress lié au travail, à l'épuisement professionnel, au harcèlement, à la violence, aux troubles ***mentaux***, à l'addiction ou aux comportements suicidaires, aux maladies cardiovasculaires et aux troubles musculo-squelettiques;	1) «Risques psychosociaux liés au travail»: les risques liés au travail découlant de l'exposition à des facteurs de risque psychosociaux liés à l'organisation, à la conception et à la gestion du travail, au contexte social et relationnel au travail et aux conditions de travail, qui peuvent avoir une incidence sur la santé mentale et physique, la sécurité et la dignité des travailleurs; ces risques peuvent conduire, entre autres, au stress lié au travail, à l'épuisement professionnel, au harcèlement, à la violence, ***y compris la cyberviolence et le cyberharcèlement,*** aux troubles ***de la santé mentale***, à l'addiction ou aux comportements suicidaires, aux maladies cardiovasculaires et aux troubles musculo-squelettiques;

Or. en

Amendement 286
Margarita de la Pisa Carrión, Séverine Werbrouck, Pál Szekeres

Proposition de résolution
Annexe I – article 3 – alinéa 1 – point 1

Proposition de résolution	*Amendement*
1) «Risques psychosociaux liés au travail»: les risques liés au travail découlant de l'exposition à des facteurs de risque psychosociaux liés à l'organisation***, à la conception et à la gestion*** du travail, ***au contexte social et relationnel au travail*** et aux conditions de travail, qui ***peuvent avoir une incidence sur*** la santé mentale et physique***, la sécurité et la dignité*** des travailleurs; ces ***risques peuvent conduire***, entre autres, ***au*** stress lié au travail, ***à*** l'épuisement professionnel***, au harcèlement, à la violence***, ***aux*** troubles	1) «Risques psychosociaux liés au travail»: les risques liés au travail découlant de l'exposition à des facteurs de risque psychosociaux liés à l'organisation du travail et aux conditions de travail, ***d'une part, et à l'environnement social du travail, d'autre part,*** qui ***impliquent une exposition à des dommages pour*** la santé mentale et physique des travailleurs; ***à titre d'exemple,*** ces ***dommages comprennent***, entre autres, ***le*** stress lié au travail, l'épuisement professionnel, ***les*** troubles mentaux, l'addiction ou ***les*** comportements

mentaux, ***à*** l'addiction ou ***aux*** comportements suicidaires, ***aux*** maladies cardiovasculaires et ***aux*** troubles musculo-squelettiques;	suicidaires, ***les*** maladies cardiovasculaires et ***les*** troubles musculo-squelettiques;

Or. en

Amendement 287
Margarita de la Pisa Carrión, Séverine Werbrouck, Pál Szekeres

Proposition de résolution
Annexe I – article 3 – alinéa 1 – point 3

Proposition de résolution	*Amendement*
3) «Facteurs de risque psychosociaux»: les facteurs de risque liés au travail en lien avec l'organisation***, la conception et la gestion*** du travail***, son contexte social et relationnel*** et les conditions de travail, ***y compris une charge de travail élevée, une forte intensité de travail, de longues heures de travail, un manque d'autonomie, un manque de soutien de la part des superviseurs, le harcèlement, la violence et des comportements discriminatoires, des exigences émotionnelles élevées, une forte intensité numérique, le fait d'être soumis à des systèmes de prise de décision ou de contrôle automatisés et des objectifs irréalistes***;	3) «Facteurs de risque psychosociaux»: les facteurs de risque liés au travail en lien avec l'organisation du travail et les conditions de travail, ***d'une part, et aux risques en lien avec l'environnement social du travail, à savoir l'environnement psychosocial dans lequel le travail est effectué, d'autre part***;

Or. en

Amendement 288
Li Andersson

Proposition de résolution
Annexe I – article 3 – alinéa 1 – point 3

Proposition de résolution	*Amendement*
3) «Facteurs de risque psychosociaux»: les facteurs de risque liés	3) «Facteurs de risque psychosociaux»: les facteurs de risque liés

au travail en lien avec l'organisation, la conception et la gestion du travail, son contexte social et relationnel et les conditions de travail, y compris une charge de travail élevée, une forte intensité de travail, de longues heures de travail, un manque d'autonomie, un manque de soutien de la part des superviseurs, le harcèlement, la violence et des comportements discriminatoires, des exigences émotionnelles élevées, une forte intensité numérique, le fait d'être soumis à des systèmes de prise de décision ou de contrôle automatisés et des objectifs irréalistes;	au travail en lien avec l'organisation, la conception et la gestion du travail, son contexte social et relationnel et les conditions de travail, y compris une charge de travail élevée, une forte intensité de travail, de longues heures de travail, un manque d'autonomie, un manque de soutien de la part des superviseurs, le harcèlement, la violence***, y compris la cyberviolence et le cyberharcèlement,*** et des comportements discriminatoires, des exigences émotionnelles élevées, une forte intensité numérique, ***un stress éthique dû à un niveau élevé d'intensité de travail,*** le fait d'être soumis à des systèmes de prise de décision ou de contrôle automatisés***, une évaluation constante de la clientèle par des systèmes de notation en temps réel,*** et des objectifs irréalistes;
	Or. en

Amendement 289
Irena Joveva

Proposition de résolution
Annexe I – article 3 – alinéa 1 – point 3

Proposition de résolution	*Amendement*
3) «Facteurs de risque psychosociaux»: les facteurs de risque liés au travail en lien avec l'organisation, la conception et la gestion du travail, son contexte social et relationnel et les conditions de travail, y compris une charge de travail ***élevée***, une forte intensité de travail, de longues heures de travail, un manque d'autonomie, un manque de soutien de la part des superviseurs, le harcèlement, la violence et des comportements discriminatoires, des exigences émotionnelles élevées, une forte intensité numérique, le ***fait d'être soumis à des systèmes de prise de décision ou de*** contrôle ***automatisés et des objectifs***	3) «Facteurs de risque psychosociaux»: les facteurs de risque liés au travail en lien avec l'organisation, la conception et la gestion du travail, son contexte social et relationnel et les conditions de travail, y compris une charge de travail ***excessive***, une forte intensité de travail, de longues heures de travail ***et des horaires imprévisibles***, un manque d'autonomie, un manque de soutien de la part des superviseurs, le harcèlement ***psychologique et sexuel***, la violence et des comportements discriminatoires, des exigences émotionnelles élevées, une forte intensité numérique, le contrôle ***intrusif et une surveillance excessive, un manque de clarté quant aux rôles et une***

irréalistes;	***communication inefficace***;

Or. en

Amendement 290
Irena Joveva

Proposition de résolution
Annexe I – article 3 – alinéa 1 – point 3 bis (nouveau)

Proposition de résolution	*Amendement*
	3 bis) «Détresse morale»: une détresse survenant lorsque les travailleurs sont empêchés d'agir conformément aux normes professionnelles, éthiques ou cliniques, notamment en raison d'un manque de personnel, de ressources insuffisantes, d'instructions contradictoires ou de dispositions organisationnelles dangereuses;

Or. en

Amendement 291
Irena Joveva

Proposition de résolution
Annexe I – article 3 – alinéa 1 – point 3 ter (nouveau)

Proposition de résolution	*Amendement*
	3 ter) «Présentéisme»: la présence d'un salarié sur son lieu de travail alors qu'il est en mauvaise santé ou malade, par crainte des conséquences négatives que pourrait avoir son absence, perçue ou considérée comme une baisse de productivité, ce qui pourrait entraîner un licenciement, la perte de son emploi, une perte de revenus et, par conséquent, une atteinte à son bien-être général d'un point de vue socio-économique;

Or. en

Amendement 292
Maria Ohisalo
au nom du groupe Verts/ALE

Proposition de résolution
Annexe I – article 3 – alinéa 1 – point 4

Proposition de résolution	*Amendement*
4) «Prévention primaire»: les mesures visant à éliminer et à prévenir à la source les risques psychosociaux liés au travail par des adaptations de l'organisation, de la conception et de la gestion du travail ainsi que des conditions de travail;	4) «Prévention primaire»: les mesures visant à éliminer et à prévenir à la source les risques psychosociaux liés au travail ***ou, lorsque cela n'est pas possible, à en atténuer les effets négatifs,*** par des adaptations de l'organisation, de la conception et de la gestion du travail ainsi que des conditions de travail;

Or. en

Amendement 293
Margarita de la Pisa Carrión, Séverine Werbrouck, Pál Szekeres

Proposition de résolution
Annexe I – article 3 – alinéa 1 – point 4

Proposition de résolution	*Amendement*
4) «Prévention primaire»: les mesures visant à éliminer ***et*** à prévenir à la source les risques psychosociaux liés au travail par des adaptations de l'organisation, de la conception et de la gestion du travail ainsi que des conditions de travail;	4) «Prévention primaire»: les mesures visant à éliminer***,*** à prévenir ***ou à réduire*** à la source les risques psychosociaux liés au travail par des adaptations de l'organisation, de la conception et de la gestion du travail ainsi que des conditions de travail;

Or. en

Amendement 294
Li Andersson

Proposition de résolution
Annexe I – article 3 – alinéa 1 – point 5 bis (nouveau)

Proposition de résolution	*Amendement*
	5 bis) «Prévention tertiaire»: les mesures visant à gérer et à atténuer les conséquences négatives des risques psychosociaux qui se sont déjà produits, afin d'empêcher, sans retard injustifié, leur progression, de réduire leur incidence, de prévenir les déficiences permanentes et de définir un parcours de réadaptation;

Or. en

Amendement 295
Estelle Ceulemans, Johan Danielsson, Marianne Vind, Alicia Homs Ginel, Vilija Blinkevičiūtė, Romana Jerković, Evelyn Regner, Nora Mebarek

Proposition de résolution
Annexe I – article 3 – alinéa 1 – point 5 bis (nouveau)

Proposition de résolution	*Amendement*
	5 bis) «Prévention tertiaire»: les mesures susceptibles de favoriser un retour au travail durable et gérable pour tous.

Or. en

Amendement 296
Margarita de la Pisa Carrión, Séverine Werbrouck, Pál Szekeres

Proposition de résolution
Annex I – Article 4 – paragraph 1 – introductory part

Proposition de résolution	*Amendement*
1. Les employeurs veillent à la prévention des risques psychosociaux liés au travail en:	1. Les employeurs veillent à la prévention ***ou à la réduction*** des risques psychosociaux liés au travail***, grâce à une ou plusieurs des mesures suivantes,*** en:

Or. en

Amendement 297
Estelle Ceulemans, Johan Danielsson, Marianne Vind, Alicia Homs Ginel, Vilija Blinkevičiūtė, Romana Jerković, Evelyn Regner, Nora Mebarek

Proposition de résolution
Annexe I – article 4 – paragraphe 1 – point a

Proposition de résolution	*Amendement*
a) ***évitant*** les risques;	a) ***contrôlant et réduisant au minimum*** les risques;

Or. en

Amendement 298
Irena Joveva

Proposition de résolution
Annexe I – article 4 – paragraphe 1 – point c

Proposition de résolution	*Amendement*
c) ***combattant*** les risques à la source;	c) ***mettant en place des systèmes continus de gestion des risques pour lutter contre*** les risques à la source;

Or. en

Amendement 299
Estelle Ceulemans, Johan Danielsson, Marianne Vind, Alicia Homs Ginel, Vilija Blinkevičiūtė, Romana Jerković, Evelyn Regner, Nora Mebarek

Proposition de résolution
Annexe I – article 4 – paragraphe 1 – point c

Proposition de résolution	*Amendement*
c) ***combattant*** les risques à la source;	c) ***éliminant*** les risques à la source;

Or. en

Amendement 300
Mariateresa Vivaldini, Elena Donazzan, Lara Magoni, Chiara Gemma, Geadis Geadi, Marlena Maląg

Proposition de résolution
Annexe I – article 4 – paragraphe 1 – point d

Proposition de résolution	*Amendement*
d) adaptant le travail à l'individu, en particulier en ce qui concerne la conception des lieux de travail ainsi que le choix des équipements de travail et des méthodes de travail et de production, en vue notamment d'atténuer le travail monotone et le travail cadencé et de réduire les effets de ceux-ci sur la santé;	***supprimé***

Or. en

Amendement 301
Irena Joveva

Proposition de résolution
Annexe I – article 4 – paragraphe 1 – point d

Proposition de résolution	*Amendement*
d) adaptant le travail à l'individu, en particulier en ce qui concerne la conception des lieux de travail ainsi que le choix des équipements de travail et des méthodes de travail et de production, en vue notamment d'atténuer le travail monotone et le travail cadencé et de réduire les effets de ceux-ci sur la santé;	d) adaptant le travail à l'individu, en particulier en ce qui concerne la conception des lieux de travail ainsi que le choix des équipements de travail et des méthodes de travail et de production, en vue notamment d'atténuer le travail monotone et le travail cadencé***, d'éviter le télétravail imposé*** et de réduire les effets de ceux-ci sur la santé;

Or. en

Amendement 302
Margarita de la Pisa Carrión, Séverine Werbrouck, Pál Szekeres

Proposition de résolution
Annexe I – article 4 – paragraphe 1 – point d

Proposition de résolution	*Amendement*
d) ***adaptant le travail à l'individu***, en particulier en ce qui concerne la conception des lieux de travail ainsi que le choix des équipements de travail et des méthodes de travail et de production, en vue notamment ***d'atténuer*** le travail monotone ***et le travail cadencé*** et de réduire les effets de ceux-ci sur la santé;	d) ***veillant à l'adéquation entre le travail et les travailleurs***, en particulier en ce qui concerne la conception des lieux de travail ainsi que le choix des équipements de travail et des méthodes de travail et de production, en vue notamment ***de réduire*** le travail monotone ***lorsqu'il n'est pas nécessaire*** et de réduire les effets ***négatifs*** de ceux-ci sur la santé;

Or. en

Amendement 303
Margarita de la Pisa Carrión, Séverine Werbrouck, Pál Szekeres

Proposition de résolution
Annexe I – article 4 – paragraphe 1 – point f

Proposition de résolution	*Amendement*
f) remplaçant ce qui est dangereux par ce qui n'est pas dangereux ou qui l'est moins;	f) remplaçant***, le cas échéant,*** ce qui est dangereux par ce qui n'est pas dangereux ou qui l'est moins;

Or. en

Amendement 304
Maria Ohisalo
au nom du groupe Verts/ALE

Proposition de résolution
Annexe I – article 4 – paragraphe 1 – point g

Proposition de résolution	*Amendement*
g) élaborant une politique globale de prévention cohérente qui couvre la technologie, l'organisation du travail, les conditions de travail, les relations sociales et l'influence des facteurs liés à l'environnement de travail;	g) élaborant une politique globale de prévention cohérente qui couvre la technologie, l'organisation du travail, les conditions de travail, ***des niveaux d'effectifs suffisants,*** les relations sociales et l'influence des facteurs liés à l'environnement de travail;

Or. en

Amendement 305
Irena Joveva

Proposition de résolution
Annexe I – article 4 – paragraphe 1 – point g

Proposition de résolution	*Amendement*
g) élaborant une politique globale de prévention cohérente qui couvre la technologie, l'organisation du travail, les conditions de travail, les relations sociales et l'influence des facteurs liés à l'environnement de travail;	g) élaborant une politique globale de prévention cohérente qui couvre la technologie, l'organisation du travail, les conditions de travail, ***des niveaux d'effectifs suffisants,*** les relations sociales et l'influence des facteurs liés à l'environnement de travail;

Or. en

Amendement 306
Estelle Ceulemans, Johan Danielsson, Marianne Vind, Alicia Homs Ginel, Vilija Blinkevičiūtė, Romana Jerković, Evelyn Regner, Nora Mebarek

Proposition de résolution
Annexe I – article 4 – paragraphe 1 – point g

Proposition de résolution	*Amendement*
g) élaborant une politique globale de prévention cohérente qui couvre la technologie, l'organisation du travail, les conditions de travail, les relations sociales et l'influence des facteurs liés à l'environnement de travail;	g) élaborant une politique globale de prévention cohérente qui couvre la technologie, l'organisation du travail, les conditions de travail, ***des niveaux d'effectifs suffisants,*** les relations sociales et l'influence des facteurs liés à l'environnement de travail;

Or. en

Amendement 307
Irena Joveva

Proposition de résolution
Annexe I – article 4 – paragraphe 1 – point i

Proposition de résolution	*Amendement*
i) donnant des instructions ***appropriées*** aux travailleurs.	i) donnant des instructions ***claires et non contradictoires*** aux travailleurs.

Or. en

Amendement 308
Maria Zacharia

Proposition de résolution
Annexe I – Article 4 – paragraphe 1 – point i

Proposition de résolution	*Amendement*
i) donnant des instructions appropriées aux travailleurs**.**	i) donnant des instructions appropriées ***et claires*** aux travailleurs***;***

Or. el

Amendement 309
Liesbet Sommen, Wouter Beke, Pascal Arimont

Proposition de résolution
Annexe I – article 4 – paragraphe 1 – point i bis (nouveau)

Proposition de résolution	*Amendement*
	i bis) effectuant des évaluations de suivi régulières des risques psychosociaux, afin de suivre leur évolution et d'évaluer l'efficacité des mesures préventives et correctives.

Or. en

Amendement 310
Maria Zacharia

Proposition de résolution
Annexe I – Article 4 – paragraphe 1 – point i bis (nouveau)

Proposition de résolution	*Amendement*
	i bis) veillant à disposer d'effectifs suffisants pour éviter une surcharge de travail et une intensification du travail.

Or. el

Amendement 311
Irena Joveva

Proposition de résolution
Annexe I – article 4 – paragraphe 2 – alinéa 1

Proposition de résolution	*Amendement*
Les employeurs veillent à ce que les ressources organisationnelles qui soutiennent la prévention primaire, y compris le soutien à la gestion, la participation des travailleurs et l'accès à la formation, soient effectivement mises à la disposition de tous les travailleurs.	***Compte tenu de la nature des activités et de la taille de l'entreprise concernée,*** les employeurs veillent à ce que les ressources organisationnelles qui soutiennent la prévention primaire, y compris le soutien à la gestion, la participation des travailleurs et l'accès à la formation, soient effectivement mises à la disposition de tous les travailleurs.

Or. en

Amendement 312
Irena Joveva

Proposition de résolution
Annexe I – article 4 – paragraphe 2 – alinéa 2

Proposition de résolution	*Amendement*
Ils dispensent également une formation régulière et adéquate aux travailleurs, aux cadres et aux superviseurs sur les risques psychosociaux liés au travail et les facteurs de risque liés à l'organisation, à la conception et à la gestion du travail, au	Ils dispensent également une formation régulière et adéquate aux travailleurs, aux cadres et aux superviseurs sur les risques psychosociaux liés au travail et les facteurs de risque liés à l'organisation, à la conception et à la gestion du travail, au

contexte social et relationnel au travail, et aux conditions de travail, ainsi que sur les mesures de prévention.	contexte social et relationnel au travail, et aux conditions de travail, ainsi que sur les mesures de prévention***. Toutefois, l'amélioration de la résilience individuelle, la formation ou l'accompagnement psychologique ne peuvent être être considérés comme suffisants tant que les facteurs de risque organisationnels ne sont pas pris en considération***.

Or. en

Amendement 313
Margarita de la Pisa Carrión, Séverine Werbrouck, Pál Szekeres

Proposition de résolution
Annexe I – article 4 – paragraphe 2 – alinéa 2

Proposition de résolution	*Amendement*
Ils dispensent également une formation régulière et adéquate aux travailleurs, aux cadres et aux superviseurs sur les risques psychosociaux liés au travail ***et*** les facteurs de risque ***liés à l'organisation, à la conception et à la gestion du travail, au contexte social et relationnel au travail,*** et ***aux conditions de travail, ainsi que sur*** les mesures de prévention.	Ils dispensent également une formation régulière et adéquate aux travailleurs, aux cadres et aux superviseurs sur les risques psychosociaux liés au travail***,*** les facteurs de risque et les mesures de prévention.

Or. en

Amendement 314
Maria Zacharia

Proposition de résolution
Annexe I – Article 4 – paragraphe 3

Proposition de résolution	*Amendement*
3. Les employeurs adoptent et mettent en œuvre un code de conduite définissant et interdisant la violence, le harcèlement et les comportements discriminatoires qui	3. Les employeurs adoptent et mettent en œuvre un code de conduite définissant et interdisant la violence, le harcèlement et les comportements discriminatoires qui

portent atteinte à la dignité, à la santé ou au bien-être des travailleurs.	portent atteinte à la dignité, à la santé ou au bien-être des travailleurs***, y compris les incidents impliquant des tiers, tels que des clients, des usagers de services ou d'autres acteurs externes; ils veillent à ce qu'une politique de tolérance zéro soit appliquée à l'égard de tels comportements et à ce qu'aucune relation commerciale ou prestation de service à la clientèle ne puisse prévaloir sur la protection de la dignité et de la santé mentale des travailleurs***.

Or. el

Amendement 315
Margarita de la Pisa Carrión, Pál Szekeres

Proposition de résolution
Annexe I – article 4 – paragraphe 3

Proposition de résolution	*Amendement*
3. Les employeurs adoptent et mettent en œuvre un code de conduite définissant et interdisant la violence, le harcèlement et ***les comportements discriminatoires qui portent atteinte à la dignité, à la santé ou au bien-être des travailleurs***.	3. Les employeurs adoptent et mettent en œuvre un code de conduite définissant et interdisant la violence, le harcèlement et ***l'intimidation***.

Or. en

Amendement 316
Maria Ohisalo
au nom du groupe Verts/ALE

Proposition de résolution
Annexe I – article 4 – paragraphe 3

Proposition de résolution	*Amendement*
3. Les employeurs adoptent et mettent en œuvre un code de conduite définissant et interdisant la violence, le harcèlement et les comportements discriminatoires qui	3. Les employeurs adoptent et mettent en œuvre un code de conduite définissant et interdisant la violence, le harcèlement et les comportements discriminatoires qui

portent atteinte à la dignité, à la santé ou au bien-être des travailleurs.	portent atteinte à la dignité, à la santé ***physique et/ou mentale*** ou au bien-être des travailleurs.

Or. en

Amendement 317
Irena Joveva

Proposition de résolution
Annexe I – article 4 – paragraphe 3

Proposition de résolution	*Amendement*
3. Les employeurs adoptent et mettent en œuvre un code de conduite définissant et interdisant la violence, le harcèlement et les comportements discriminatoires qui portent atteinte à la dignité, à la santé ou au bien-être des travailleurs.	*(Ne concerne pas la version française.)*

Or. en

Amendement 318
Arba Kokalari, Angelika Winzig, Jörgen Warborn

Proposition de résolution
Annexe I – article 4 – paragraphe 3

Proposition de résolution	*Amendement*
3. Les employeurs adoptent et mettent en œuvre ***un code de conduite*** définissant et interdisant la violence, le harcèlement et les comportements discriminatoires qui portent atteinte à la dignité, à la santé ou au bien-être des travailleurs.	3. Les employeurs adoptent et mettent en œuvre ***des politiques*** définissant et interdisant la violence, le harcèlement et les comportements discriminatoires qui portent atteinte à la dignité, à la santé ou au bien-être des travailleurs.

Or. en

Amendement 319
Irena Joveva

Proposition de résolution
Annexe I – article 4 – paragraphe 4

Proposition de résolution	*Amendement*
4. Les employeurs mettent également en œuvre des mesures de prévention secondaire appropriées, y compris des mécanismes de détection précoce, l'accès aux services de santé au travail et un soutien en temps utile aux travailleurs exposés à des risques psychosociaux.	4. Les employeurs mettent également en œuvre des mesures de prévention secondaire appropriées, y compris des mécanismes de détection précoce ***et des protocoles de prévention fondés sur les risques pour la violence de tiers***, l'accès aux services de santé au travail et un soutien en temps utile aux travailleurs exposés à des risques psychosociaux.

Or. en

Amendement 320
Maria Ohisalo
au nom du groupe Verts/ALE

Proposition de résolution
Annexe I – article 4 – paragraphe 4 bis (nouveau)

Proposition de résolution	*Amendement*
	4 bis. Les employeurs veillent à la nomination d'un personnel désigné, disposant d'une formation et/ou d'une expertise suffisantes, soutenu par des ressources appropriées, pour superviser la gestion des mesures liées à l'atténuation des risques psychosociaux liés au travail.

Or. en

Amendement 321
Maria Ohisalo
au nom du groupe Verts/ALE

Proposition de résolution
Annexe I – article 4 – paragraphe 4 ter (nouveau)

Proposition de résolution	*Amendement*
	4 ter. Des informations sur les mesures mises en œuvre seront mises à la disposition des travailleurs conformément à la directive 89/391/CEE.

Or. en

Amendement 322
Irena Joveva

Proposition de résolution
Annexe I – article 5 – titre

Proposition de résolution	*Amendement*
Évaluation obligatoire des risques psychosociaux	Évaluation obligatoire des risques psychosociaux ***et mesures préventives et correctives***

Or. en

Amendement 323
Arba Kokalari, Angelika Winzig, Jörgen Warborn

Proposition de résolution
Annexe I – article 5 – titre

Proposition de résolution	*Amendement*
Évaluation ***obligatoire*** des risques psychosociaux	Évaluation des risques psychosociaux

Or. en

Amendement 324
Maria Ohisalo
au nom du groupe Verts/ALE

Proposition de résolution
Annexe I – article 5 – paragraphe 1

Proposition de résolution	*Amendement*
1. Les employeurs procèdent à une évaluation des risques psychosociaux ***au moins une fois par*** an et chaque fois que des changements importants dans l'organisation du travail et des restructurations organisationnelles se produisent.	1. Les employeurs procèdent à une évaluation des risques psychosociaux ***un*** an ***après l'entrée en vigueur de la présente directive, à intervalles réguliers par la suite,*** et chaque fois que des changements importants dans l'organisation du travail et des restructurations organisationnelles se produisent***, y compris une fluctuation notable des effectifs, des cas élevés de congé de maladie sur le lieu de travail et une prévalence des absences de longue durée et/ou répétées***.

Or. en

Amendement 325
Li Andersson

Proposition de résolution
Annexe I – article 5 – paragraphe 1

Proposition de résolution	*Amendement*
1. Les employeurs procèdent à une évaluation des risques psychosociaux au moins une fois par an et chaque fois que des changements importants dans l'organisation du travail et des restructurations organisationnelles se produisent.	1. Les employeurs procèdent à une évaluation des risques psychosociaux au moins une fois par an et chaque fois que des changements importants dans l'organisation du travail et des restructurations organisationnelles se produisent. ***En outre, les représentants des travailleurs ont la possibilité de déclencher une évaluation sur la base de leur évaluation motivée.***

Or. en

Amendement 326
Mariateresa Vivaldini, Elena Donazzan, Lara Magoni, Chiara Gemma, Geadis Geadi, Marlena Maląg

Proposition de résolution
Annexe I – article 5 – paragraphe 1

Proposition de résolution	*Amendement*
1. Les employeurs procèdent à une évaluation des risques psychosociaux ***au moins une fois par an*** et chaque fois que des changements importants dans l'organisation du travail et des restructurations organisationnelles se produisent.	1. Les employeurs procèdent ***régulièrement*** à une évaluation des risques psychosociaux***, le cas échéant*** et chaque fois que des changements importants dans l'organisation du travail et des restructurations organisationnelles se produisent.

Or. en

Amendement 327
Arba Kokalari, Angelika Winzig, Jörgen Warborn

Proposition de résolution
Annexe I – article 5 – paragraphe 1

Proposition de résolution	*Amendement*
1. Les employeurs ***procèdent*** à une évaluation des risques psychosociaux ***au moins une fois par an et*** chaque fois que des changements importants dans l'organisation du travail et des restructurations organisationnelles se produisent.	1. Les employeurs ***peuvent procéder, lorsque cela est pertinent et nécessaire,*** à une évaluation des risques psychosociaux chaque fois que des changements importants dans l'organisation du travail et des restructurations organisationnelles se produisent.

Or. en

Amendement 328
Irena Joveva

Proposition de résolution
Annexe I – article 5 – paragraphe 1

Proposition de résolution	*Amendement*
1. Les employeurs procèdent à une évaluation des risques psychosociaux ***au moins une fois par an*** et chaque fois que des changements importants dans	1. Les employeurs procèdent à une évaluation des risques psychosociaux ***de manière régulière*** et chaque fois que des changements importants dans

l'organisation du travail et des restructurations organisationnelles se produisent.	l'organisation du travail et des restructurations organisationnelles se produisent.

Or. en

Amendement 329
Li Andersson

Proposition de résolution
Annexe I – article 5 – paragraphe 2 – alinéa 1

Proposition de résolution	*Amendement*
L'évaluation des risques psychosociaux analyse les facteurs de risque psychosociaux, notamment la charge de travail, l'intensité du travail, le manque d'autonomie, les longues heures de travail, l'absence de récompenses et de reconnaissance appropriées résultant de systèmes médiocres d'évaluation des performances, les exigences émotionnelles, l'exposition à des comportements sociaux défavorables, l'insécurité de l'emploi, l'interférence entre vie professionnelle et vie privée, la connectivité numérique en dehors du temps de travail, ou le fait d'être soumis à des systèmes de prise de décision ou de surveillance automatisés;	L'évaluation des risques psychosociaux analyse les facteurs de risque psychosociaux, notamment la charge de travail, l'intensité du travail, le manque d'autonomie, les longues heures de travail, l'absence de récompenses et de reconnaissance appropriées résultant de systèmes médiocres d'évaluation des performances, les exigences émotionnelles, ***en particulier dans les professions axées sur le client,*** l'exposition à des comportements sociaux défavorables, l'insécurité de l'emploi, l'interférence entre vie professionnelle et vie privée, la connectivité numérique en dehors du temps de travail, ou le fait d'être soumis à des systèmes de prise de décision ou de surveillance automatisés ***ou semi-automatisés qui sont utilisés ou qui soutiennent la supervision et l'évaluation des travailleurs et des décisions liées à leur travail et à leurs conditions de travail ou de toute forme de profilage ou d'inférences faites à leur sujet sur la base du traitement des données relatives au lieu de travail***;

Or. en

Amendement 330
Margarita de la Pisa Carrión, Séverine Werbrouck, Pál Szekeres

Proposition de résolution
Annexe I – article 5 – paragraphe 2 – alinéa 1

Proposition de résolution	*Amendement*
L'évaluation des risques psychosociaux analyse les facteurs de risque psychosociaux, notamment la charge de travail, ***l'intensité du*** travail, le manque d'autonomie***, les longues heures de travail, l'absence de récompenses et de reconnaissance appropriées résultant de systèmes médiocres d'évaluation des performances, les exigences émotionnelles, l'exposition à des comportements sociaux défavorables***, l'insécurité de l'emploi, ***l'interférence*** entre vie professionnelle et vie privée***, la connectivité numérique en dehors du temps de travail***, ou le fait d'être soumis à des systèmes de prise de décision ou de surveillance automatisés;	L'évaluation des risques psychosociaux analyse les facteurs de risque psychosociaux, notamment la charge de travail, ***le rythme de*** travail, le manque d'autonomie, l'insécurité de l'emploi, ***l'équilibre*** entre vie professionnelle et vie privée, ou le fait d'être soumis à des systèmes de prise de décision ou de surveillance automatisés;

Or. en

Amendement 331
Estelle Ceulemans, Johan Danielsson, Marianne Vind, Alicia Homs Ginel, Vilija Blinkevičiūtė, Romana Jerković, Evelyn Regner, Nora Mebarek

Proposition de résolution
Annexe I – article 5 – paragraphe 2 – alinéa 1

Proposition de résolution	*Amendement*
L'évaluation des risques psychosociaux analyse les facteurs de risque psychosociaux, notamment la charge de travail, l'intensité du travail, le manque d'autonomie, les longues heures de travail, l'absence de récompenses et de reconnaissance appropriées résultant de systèmes médiocres d'évaluation des performances, les exigences émotionnelles, l'exposition à des comportements sociaux défavorables, l'insécurité de l'emploi, l'interférence entre vie professionnelle et	L'évaluation des risques psychosociaux analyse les facteurs de risque psychosociaux, notamment la charge de travail, l'intensité du travail, le manque d'autonomie, les longues heures de travail, l'absence de récompenses et de reconnaissance appropriées résultant de systèmes médiocres d'évaluation des performances, les exigences émotionnelles, l'exposition à des comportements sociaux défavorables ***provenant à la fois de sources internes à l'organisation et de***

vie privée, la connectivité numérique en dehors du temps de travail, ou le fait d'être soumis à des systèmes de prise de décision ou de surveillance automatisés;	***parties externes***, l'insécurité de l'emploi, l'interférence entre vie professionnelle et vie privée, la connectivité numérique en dehors du temps de travail, ou le fait d'être soumis à des systèmes de prise de décision ou de surveillance automatisés;

Or. en

Amendement 332
Maria Ohisalo
au nom du groupe Verts/ALE

Proposition de résolution
Annexe I – article 5 – paragraphe 2 – alinéa 1

Proposition de résolution	*Amendement*
L'évaluation des risques psychosociaux analyse les facteurs de risque psychosociaux, notamment la charge de travail, l'intensité du travail, le manque d'autonomie, les longues heures de travail, l'absence de récompenses et de reconnaissance appropriées résultant de systèmes médiocres d'évaluation des performances, les exigences émotionnelles, l'exposition à des comportements sociaux défavorables, l'insécurité de l'emploi, l'interférence entre vie professionnelle et vie privée, la connectivité numérique en dehors du temps de travail, ou le fait d'être soumis à des systèmes de prise de décision ou de surveillance automatisés;	L'évaluation des risques psychosociaux analyse les facteurs de risque psychosociaux, notamment la charge de travail, l'intensité du travail, le manque d'autonomie, les longues heures de travail, l'absence de récompenses et de reconnaissance appropriées résultant de systèmes médiocres d'évaluation des performances, les exigences émotionnelles, ***en particulier dans les professions axées sur le client,*** l'exposition à des comportements sociaux défavorables, l'insécurité de l'emploi, l'interférence entre vie professionnelle et vie privée, la connectivité numérique en dehors du temps de travail, ou le fait d'être soumis à des systèmes de prise de décision ou de surveillance automatisés;

Or. en

Amendement 333
Irena Joveva

Proposition de résolution
Annexe I – article 5 – paragraphe 2 – alinéa 1

Proposition de résolution	*Amendement*
L'évaluation des risques psychosociaux analyse les facteurs de risque psychosociaux, notamment la charge de travail, l'intensité du travail, le manque d'autonomie, ***les longues heures de travail,*** l'absence de ***récompenses et de reconnaissance appropriées résultant de systèmes médiocres d'évaluation des performances***, les exigences émotionnelles, ***l'exposition à des comportements sociaux défavorables, l'insécurité de l'emploi, l'interférence entre vie professionnelle et vie privée, la connectivité*** numérique ***en dehors du temps de travail, ou le fait d'être soumis à des systèmes de prise de décision ou de*** surveillance ***automatisés***;	L'évaluation des risques psychosociaux analyse les facteurs de risque psychosociaux, notamment la charge de travail ***excessive***, l'intensité du travail ***élevée, les horaires de travail longs et imprévisibles, le présentéisme***, le manque d'autonomie, l'absence de ***soutien des superviseurs, le harcèlement moral et sexuel, la violence et les comportements discriminatoires***, les exigences émotionnelles ***élevées***, ***la forte intensité*** numérique***, le suivi intrusif et la*** surveillance ***excessive injustifiée, le manque de clarté du rôle et l'inefficacité de la communication***;

Or. en

Amendement 334
Arba Kokalari, Angelika Winzig, Jörgen Warborn

Proposition de résolution
Annexe I – article 5 – paragraphe 2 – alinéa 1

Proposition de résolution	*Amendement*
L'évaluation des risques psychosociaux ***analyse*** les facteurs de risque psychosociaux, ***notamment*** la charge de travail, l'intensité du travail, le manque d'autonomie, les longues heures de travail, l'absence de récompenses et de reconnaissance appropriées résultant de systèmes médiocres d'évaluation des performances, les exigences émotionnelles, l'exposition à des comportements sociaux défavorables, l'insécurité de l'emploi, l'interférence entre vie professionnelle et vie privée, la connectivité numérique en dehors du temps de travail, ou le fait d'être soumis à des systèmes de prise de décision	L'évaluation des risques psychosociaux ***peut permettre d'analyser*** les facteurs de risque psychosociaux, ***tels que*** la charge de travail, l'intensité du travail, le manque d'autonomie, les longues heures de travail, l'absence de récompenses et de reconnaissance appropriées résultant de systèmes médiocres d'évaluation des performances, les exigences émotionnelles, l'exposition à des comportements sociaux défavorables, l'insécurité de l'emploi, l'interférence entre vie professionnelle et vie privée, la connectivité numérique en dehors du temps de travail, ou le fait d'être soumis à des systèmes de prise de décision

ou de surveillance automatisés;	ou de surveillance automatisés;

Or. en

Amendement 335
Margarita de la Pisa Carrión, Séverine Werbrouck, Pál Szekeres

Proposition de résolution
Annexe I – article 5 – paragraphe 2 – alinéa 2

Proposition de résolution	*Amendement*
Cette évaluation est fondée sur des méthodes validées scientifiquement.	Cette évaluation est fondée sur des méthodes validées scientifiquement. ***Les méthodes convenues dans le cadre de négociations collectives sont réputées validées scientifiquement.***

Or. en

Amendement 336
Irena Joveva

Proposition de résolution
Annexe I – article 5 – paragraphe 2 – alinéa 2

Proposition de résolution	*Amendement*
Cette évaluation est fondée sur des méthodes validées scientifiquement.	Cette évaluation est fondée sur des méthodes ***comparables*** validées scientifiquement.

Or. en

Amendement 337
Margarita de la Pisa Carrión, Séverine Werbrouck, Pál Szekeres

Proposition de résolution
Annexe I – article 5 – paragraphe 3

Proposition de résolution	*Amendement*
3. Lorsqu'ils procèdent à l'évaluation	3. Lorsqu'ils procèdent à l'évaluation

des risques psychosociaux, les employeurs veillent à la participation effective des représentants des travailleurs et des syndicats ***et à ce que les services de protection et de prévention des risques psychosociaux désignés en vertu de l'article 15 participent à l'ensemble du processus***.	des risques psychosociaux, les employeurs veillent à la participation effective des représentants des travailleurs et des syndicats.

Or. en

Amendement 338
Irena Joveva

Proposition de résolution
Annexe I – article 5 – paragraphe 4

Proposition de résolution	*Amendement*
4. Les résultats de l'évaluation sont documentés et communiqués à tous les travailleurs sur le lieu de travail de manière accessible.	***supprimé***

Or. en

Amendement 339
Estelle Ceulemans, Johan Danielsson, Marianne Vind, Alicia Homs Ginel, Vilija Blinkevičiūtė, Romana Jerković, Evelyn Regner, Nora Mebarek

Proposition de résolution
Annexe I – article 5 – paragraphe 4

Proposition de résolution	*Amendement*
4. Les résultats de l'évaluation sont documentés et communiqués à tous les travailleurs sur le lieu de travail de manière accessible.	4. Les résultats de l'évaluation sont documentés et communiqués à tous les travailleurs sur le lieu de travail de manière accessible. ***Ces résultats conduisent à des adaptations de l'organisation du travail à tous les niveaux. Ces adaptations sont évaluées au fil du temps.***

Or. en

Amendement 340
Arba Kokalari, Angelika Winzig, Jörgen Warborn

Proposition de résolution
Annexe I – article 5 – paragraphe 4

Proposition de résolution	*Amendement*
4. Les résultats de l'évaluation sont documentés et communiqués ***à tous les travailleurs sur le lieu de travail*** de manière accessible.	4. Les résultats de l'évaluation sont documentés et communiqués de manière ***appropriée et*** accessible.

Or. en

Amendement 341
Irena Joveva

Proposition de résolution
Annexe I – article 5 – paragraphe 4 bis (nouveau)

Proposition de résolution	*Amendement*
	4 bis. Plus particulièrement, dans le cadre de l'évaluation des risques psychosociaux, les employeurs adoptent des mesures concrètes pour prévenir, éliminer ou réduire les risques psychosociaux liés au travail recensés et veillent à leur mise en œuvre, à leur suivi et à leur évaluation.

Or. en

Amendement 342
Irena Joveva

Proposition de résolution
Annexe I – article 5 – paragraphe 4 ter (nouveau)

Proposition de résolution	*Amendement*
	4 ter. Les mesures préventives et

correctives de l'évaluation des risques comprennent, le cas échéant:

a) des mesures visant à réduire la charge de travail excessive, les pénuries de personnel, les effectifs insuffisants et l'intensité du travail;

b) des mesures spécifiques au secteur de la santé et des services sociaux, notamment la prévention de la détresse morale, la gestion des exigences émotionnelles, le présentéisme, les dispositions en matière de repos et de récupération après des incidents critiques, la supervision et le débriefing, ainsi que les protocoles relatifs aux actes de violence commis par des patients, des proches, des bénéficiaires de soins ou des usagers des services;

c) des mesures visant à évaluer l'utilisation et l'incidence des heures supplémentaires et des horaires de travail imprévisibles;

d) la mise en œuvre effective du droit à la déconnexion et des mesures relatives au présentéisme;

e) des mesures visant à prévenir les comportements sociaux abusifs tels que le harcèlement, l'intimidation et la violence;

f) des règles régissant le suivi numérique, la surveillance et l'utilisation de l'intelligence artificielle pour prévenir l'exposition des travailleurs aux risques psychosociaux liés au travail;

g) des mesures visant à empêcher une disponibilité accrue et des cultures de travail du «toujours connecté», y compris des garde-fous techniques et organisationnels;

h) des mesures ciblées pour les secteurs, les professions et les groupes de travailleurs considérés comme présentant un risque plus élevé, y compris le secteur de la santé, l'administration publique et les services en contact direct avec les clients;

i) des mesures d'intervention et de soutien précoces, y compris l'accès à des conseils, à un suivi en matière de santé au travail et à des mécanismes facilitant un retour durable au travail;

j) des systèmes de gestion continue des risques fondés sur les résultats de l'évaluation des risques afin de garantir une approche cyclique de la prévention, notamment par:

i) la hiérarchisation des risques recensés;

ii) la définition d'objectifs mesurables et de délais;

iii) l'allocation de ressources adéquates pour la mise en œuvre;

iv) l'examen régulier des progrès accomplis;

v) l'adaptation des mesures en fonction des résultats de l'évaluation et des changements dans l'organisation du travail.

Or. en

Amendement 343
Irena Joveva

Proposition de résolution
Annexe I – article 5 – paragraphe 4 quater (nouveau)

Proposition de résolution	*Amendement*
	4 quater. Les mesures prévues dans l'évaluation des risques doivent être approuvées par les services chargés de la protection et de la prévention des risques psychosociaux désignés conformément à l'article 15. Les représentants des travailleurs et les syndicats sont dûment et systématiquement associés à la conception, à la mise en œuvre et à l'évaluation de ce plan. L'évaluation des risques est régulièrement réexaminée et mise à jour dans le cadre d'un processus

d'amélioration continue.

Or. en

Amendement 344
Irena Joveva

Proposition de résolution
Annexe I – article 5 – paragraphe 4 quinquies (nouveau)

Proposition de résolution	*Amendement*
	4 quinquies. Les résultats de l'évaluation ainsi que les mesures préventives et correctives qui en découlent sont documentés et communiqués à tous les travailleurs sur le lieu de travail de manière accessible.

Or. en

Amendement 345
Irena Joveva

Proposition de résolution
Annexe I – article 6

Proposition de résolution	*Amendement*
Article 6	***supprimé***
Plan d'action annuel	
1. Sur la base de l'évaluation des risques psychosociaux, les employeurs adoptent un plan d'action annuel définissant des mesures concrètes pour prévenir, éliminer ou réduire les risques psychosociaux liés au travail. Les employeurs mettent en œuvre, contrôlent et évaluent l'application du plan d'action annuel.	
2. Le plan d'action comprend, le cas échéant:	
a) des mesures visant à réduire la	

charge de travail excessive, les pénuries de main-d'œuvre, l'intensité du travail et le travail monotone;

b) la limitation des heures supplémentaires et des horaires de travail imprévisibles;

c) la mise en œuvre effective du droit à la déconnexion;

d) des mesures visant à prévenir les comportements sociaux abusifs tels que le harcèlement, l'intimidation et la violence;

e) des règles régissant le suivi numérique, la surveillance et l'utilisation de l'intelligence artificielle pour prévenir l'exposition des travailleurs aux risques psychosociaux liés au travail;

f) des mesures visant à empêcher une disponibilité accrue et des cultures de travail du «toujours connecté», y compris des garde-fous techniques et organisationnels;

g) des mesures ciblées pour les secteurs, les professions et les groupes de travailleurs considérés comme présentant un risque plus élevé, y compris le secteur de la santé, l'administration publique et les services en contact direct avec les clients;

h) des mesures d'intervention et de soutien précoces, y compris l'accès à des conseils, à un suivi en matière de santé au travail et à des mécanismes facilitant un retour durable au travail.

3. Le plan d'action est soumis à l'approbation des services de protection et de prévention compétents en matière de risques psychosociaux désignés conformément à l'article 15. Les représentants des travailleurs et les syndicats sont dûment et systématiquement associés à la conception, à la mise en œuvre et à l'évaluation de ce plan.

4. Les employeurs prennent toutes les mesures nécessaires pour prévenir,

éliminer ou réduire les risques psychosociaux liés au travail recensés dans le cadre de l'évaluation des risques.

Or. en

Amendement 346
Arba Kokalari, Angelika Winzig, Jörgen Warborn

Proposition de résolution
Annexe I – article 6 – titre

Proposition de résolution	*Amendement*
Plan d'action annuel	***Mettre en œuvre des mesures pour faire face aux risques psychosociaux***

Or. en

Amendement 347
Mariateresa Vivaldini, Elena Donazzan, Lara Magoni, Chiara Gemma, Geadis Geadi, Marlena Maląg

Proposition de résolution
Annexe I – article 6 – paragraphe 1

Proposition de résolution	*Amendement*
1. Sur la base de l'évaluation des risques psychosociaux, les employeurs adoptent un plan d'action ***annuel*** définissant des mesures concrètes pour prévenir, éliminer ou réduire les risques psychosociaux liés au travail. Les employeurs mettent en œuvre, contrôlent et évaluent l'application du plan d'action annuel.	1. Sur la base de l'évaluation des risques psychosociaux, les employeurs adoptent***, lorsque des risques importants sont recensés,*** un plan d'action définissant des mesures concrètes pour prévenir, éliminer ou réduire les risques psychosociaux liés au travail. Les employeurs mettent en œuvre, contrôlent et évaluent l'application du plan d'action annuel.

Or. en

Amendement 348
Maria Ohisalo

au nom du groupe Verts/ALE

Proposition de résolution
Annexe I – article 6 – paragraphe 1

Proposition de résolution	*Amendement*
1. Sur la base de l'évaluation des risques psychosociaux, les employeurs adoptent un plan d'action annuel définissant des mesures concrètes pour prévenir, éliminer ou réduire les risques psychosociaux liés au travail. Les employeurs mettent en œuvre, contrôlent et évaluent l'application du plan d'action annuel.	1. Sur la base de l'évaluation des risques psychosociaux, les employeurs adoptent un plan d'action annuel définissant des mesures concrètes pour prévenir, éliminer ou***, lorsque cela n'est pas possible,*** réduire les risques psychosociaux liés au travail. Les employeurs mettent en œuvre, contrôlent et évaluent l'application du plan d'action annuel.

Or. en

Amendement 349
Arba Kokalari, Angelika Winzig, Jörgen Warborn

Proposition de résolution
Annexe I – article 6 – paragraphe 1

Proposition de résolution	*Amendement*
1. Sur la base de l'évaluation des risques psychosociaux, les employeurs ***adoptent un plan d'action annuel définissant*** des mesures concrètes pour prévenir, éliminer ou réduire les risques psychosociaux liés au travail. Les employeurs mettent en œuvre, contrôlent et évaluent l'application ***du plan d'action annuel***.	1. Sur la base de l'évaluation des risques psychosociaux, les employeurs ***prennent*** des mesures concrètes pour prévenir, éliminer ou réduire les risques psychosociaux liés au travail. Les employeurs mettent en œuvre, contrôlent et évaluent l'application ***de ces mesures***.

Or. en

Amendement 350
Arba Kokalari, Angelika Winzig, Jörgen Warborn

Proposition de résolution
Annex I – Article 6 – paragraph 2 – introductory part

Proposition de résolution	*Amendement*
2. ***Le*** plan d'action ***comprend***, le cas échéant:	2. ***Les mesures qui ne sont pas mises en œuvre immédiatement constituent un*** plan d'action***. Ces mesures peuvent notamment inclure***, le cas échéant:

Or. en

Amendement 351
Li Andersson

Proposition de résolution
Annexe I – article 6 – paragraphe 2 – point a

Proposition de résolution	*Amendement*
a) des mesures visant à réduire la charge de travail excessive, les pénuries de main-d'œuvre***,*** l'intensité du travail et ***le*** travail monotone;	a) des mesures visant à réduire la charge de travail excessive, les pénuries de main-d'œuvre ***et*** l'intensité du travail***, notamment par des niveaux d'effectifs adéquats, l'amélioration des conditions de travail*** et ***la réduction du*** travail monotone;

Or. en

Amendement 352
Maria Zacharia

Proposition de résolution
Annexe I – Article 6 – paragraphe 2 – point a

Proposition de résolution	*Amendement*
a) des mesures visant à réduire la charge de travail excessive, les pénuries de main-d'œuvre, l'intensité du travail et le travail monotone;	a) des mesures visant à réduire la charge de travail excessive***, la disponibilité permanente***, les pénuries de main-d'œuvre, l'intensité du travail et le travail monotone;

Or. el

Amendement 353
Margarita de la Pisa Carrión, Séverine Werbrouck, Pál Szekeres

Proposition de résolution
Annexe I – article 6 – paragraphe 2 – point a

Proposition de résolution	*Amendement*
a) des mesures visant à réduire la charge de travail excessive, ***les pénuries de main-d'œuvre, l'intensité du travail*** et le ***travail monotone***;	a) des mesures visant à réduire la charge de travail excessive, ***le rythme de travail déraisonnable*** et le ***manque d'autonomie***;

Or. en

Amendement 354
Estelle Ceulemans, Johan Danielsson, Marianne Vind, Alicia Homs Ginel, Vilija Blinkevičiūtė, Romana Jerković, Evelyn Regner, Nora Mebarek

Proposition de résolution
Annexe I – article 6 – paragraphe 2 – point a bis (nouveau)

Proposition de résolution	*Amendement*
	a bis) des mesures visant à promouvoir un bon équilibre entre vie professionnelle et vie privée.

Or. en

Amendement 355
Liesbet Sommen, Wouter Beke

Proposition de résolution
Annexe I – article 6 – paragraphe 2 – point b

Proposition de résolution	*Amendement*
b) la limitation des heures supplémentaires et des horaires de travail imprévisibles;	b) la limitation des heures supplémentaires et des horaires de travail imprévisibles; ***une attention particulière est accordée aux secteurs caractérisés par des rythmes de travail irréguliers, prolongés ou opérationnels, garantissant des périodes de rétablissement et des***

mesures compensatoires adéquates.

Or. en

Amendement 356
Estelle Ceulemans, Johan Danielsson, Marianne Vind, Alicia Homs Ginel, Vilija Blinkevičiūtė, Romana Jerković, Evelyn Regner, Nora Mebarek

Proposition de résolution
Annexe I – article 6 – paragraphe 2 – point b

Proposition de résolution	*Amendement*
b) la limitation des heures supplémentaires et des horaires de travail imprévisibles;	b) ***des mesures visant à remédier à la charge de travail et à l'intensité du travail excessives, y compris, le cas échéant,*** la limitation des heures supplémentaires et des horaires de travail imprévisibles***, conformément à la législation et aux pratiques nationales***;

Or. en

Amendement 357
Maria Ohisalo
au nom du groupe Verts/ALE

Proposition de résolution
Annexe I – article 6 – paragraphe 2 – point b

Proposition de résolution	*Amendement*
b) la limitation des heures supplémentaires et des horaires de travail imprévisibles;	b) la limitation des heures supplémentaires et des horaires de travail imprévisibles***, en accordant une attention particulière aux secteurs caractérisés par des rythmes de travail irréguliers et prolongés***;

Or. en

Amendement 358
Maria Ohisalo

au nom du groupe Verts/ALE

Proposition de résolution
Annexe I – article 6 – paragraphe 2 – point d

Proposition de résolution	*Amendement*
d) des mesures visant à prévenir les comportements sociaux abusifs tels que le harcèlement, l'intimidation et la violence;	d) des mesures visant à prévenir les comportements sociaux abusifs tels que le harcèlement, l'intimidation et la violence***, le cyberharcèlement et la cyberviolence, y compris ceux commis par des tiers***;

Or. en

Amendement 359
Li Andersson

Proposition de résolution
Annexe I – article 6 – paragraphe 2 – point d

Proposition de résolution	*Amendement*
d) des mesures visant à prévenir les comportements sociaux abusifs tels que le harcèlement, l'intimidation et la violence;	d) des mesures visant à prévenir les comportements sociaux abusifs tels que le harcèlement, l'intimidation et la violence***, le cyberharcèlement et la cyberviolence, y compris ceux commis par des tiers***;

Or. en

Amendement 360
Li Andersson

Proposition de résolution
Annexe I – article 6 – paragraphe 2 – point e

Proposition de résolution	*Amendement*
e) des règles régissant ***le*** suivi numérique, la surveillance et l'utilisation de l'intelligence artificielle ***pour prévenir l'exposition des travailleurs aux risques psychosociaux liés au travail***;	e) des règles régissant ***les risques psychosociaux liés au travail et découlant du*** suivi numérique, ***de*** la surveillance***, de la prise de décision automatisée ou semi-automatisée, du traitement des données des travailleurs à des fins de profilage ou***

autres, et ***de*** l'utilisation de l'intelligence artificielle***, notamment au moyen de la négociation collective, garantissant la transparence des systèmes, de leur logique de fonctionnement et de leurs résultats, ainsi que la consultation et la participation des travailleurs et/ou de leurs représentants au processus décisionnel concernant leur mise en place et leur modification***;

Or. en

Amendement 361
Estelle Ceulemans, Johan Danielsson, Marianne Vind, Alicia Homs Ginel, Vilija Blinkevičiūtė, Romana Jerković, Evelyn Regner, Nora Mebarek

Proposition de résolution
Annexe I – article 6 – paragraphe 2 – point e

Proposition de résolution	*Amendement*
e) des règles régissant le suivi numérique, la surveillance et l'utilisation de l'intelligence artificielle pour prévenir l'exposition des travailleurs aux risques psychosociaux liés au travail;	e) ***des mesures visant à garantir la participation effective des travailleurs et de leurs représentants à l'introduction et à l'utilisation des nouvelles technologies numériques, ainsi que*** des règles régissant le suivi numérique, la surveillance et l'utilisation de l'intelligence artificielle pour prévenir l'exposition des travailleurs aux risques psychosociaux liés au travail;

Or. en

Amendement 362
Margarita de la Pisa Carrión, Séverine Werbrouck, Pál Szekeres

Proposition de résolution
Annexe I – article 6 – paragraphe 2 – point e

Proposition de résolution	*Amendement*
e) des règles régissant le suivi numérique***, la surveillance*** et l'utilisation de l'intelligence artificielle ***pour prévenir***	e) des règles régissant le suivi numérique et l'utilisation de l'intelligence

l'exposition des travailleurs aux risques psychosociaux liés au travail;	artificielle;

Or. en

Amendement 363
Maria Ohisalo
au nom du groupe Verts/ALE

Proposition de résolution
Annexe I – article 6 – paragraphe 2 – point e

Proposition de résolution	*Amendement*
e) des ***règles*** régissant le suivi numérique, la surveillance et l'utilisation de l'intelligence artificielle pour prévenir l'exposition des travailleurs aux risques psychosociaux liés au travail;	e) des ***mesures*** régissant le suivi numérique, la surveillance et l'utilisation de l'intelligence artificielle pour prévenir l'exposition des travailleurs aux risques psychosociaux liés au travail;

Or. en

Amendement 364
Margarita de la Pisa Carrión, Séverine Werbrouck, Pál Szekeres

Proposition de résolution
Annexe I – article 6 – paragraphe 2 – point f

Proposition de résolution	*Amendement*
f) des mesures visant à ***empêcher une*** disponibilité accrue et des cultures de travail du «toujours connecté», y compris des garde-fous techniques et organisationnels;	f) des mesures visant à ***réduire la*** disponibilité accrue et des cultures de travail du «toujours connecté», y compris des garde-fous techniques et organisationnels;

Or. en

Amendement 365
Maria Ohisalo
au nom du groupe Verts/ALE

Proposition de résolution
Annexe I – article 6 – paragraphe 2 – point g

Proposition de résolution	*Amendement*
g) des mesures ciblées pour les secteurs, les professions et les groupes de travailleurs considérés comme présentant un risque plus élevé, y compris le secteur de la santé, l'administration publique et les services en contact direct avec les clients;	g) des mesures ciblées pour les secteurs, les professions et les groupes de travailleurs considérés comme présentant un risque plus élevé, y compris le secteur de la santé, l'administration publique et les services en contact direct avec les clients***, en tenant compte de facteurs tels qu'une forte intensité de travail, des pénuries de main-d'œuvre et l'exposition à la violence de tiers, y compris la cyberviolence***;

Or. en

Amendement 366
Li Andersson

Proposition de résolution
Annexe I – article 6 – paragraphe 2 – point g

Proposition de résolution	*Amendement*
g) des mesures ciblées pour les secteurs, les professions et les groupes de travailleurs considérés comme présentant un risque plus élevé, y compris le secteur de la santé, l'administration publique et les services en contact direct avec les clients;	g) des mesures ciblées pour les secteurs, les professions et les groupes de travailleurs considérés comme présentant un risque plus élevé, y compris le secteur de la santé, l'administration publique et les services en contact direct avec les clients***, en tenant compte de facteurs tels qu'une forte intensité de travail, des pénuries de main-d'œuvre et l'exposition à la violence de tiers***;

Or. en

Amendement 367
Margarita de la Pisa Carrión, Séverine Werbrouck, Pál Szekeres

Proposition de résolution
Annexe I – article 6 – paragraphe 2 – point g

Proposition de résolution	*Amendement*
g) des mesures ciblées pour les secteurs, les professions et les groupes de travailleurs considérés comme présentant un risque plus élevé***, y compris le secteur de la santé, l'administration publique et les services en contact direct avec les clients;***	g) des mesures ciblées pour les secteurs, les professions et les groupes de travailleurs considérés comme présentant un risque plus élevé***.***

Or. en

Amendement 368
Geadis Geadi, Emmanouil Fragkos, Galato Alexandraki

Proposition de résolution
Annexe I – article 6 – paragraphe 2 – point h bis (nouveau)

Proposition de résolution	*Amendement*
	h bis) des mesures visant à prévenir la discrimination ou les traitements défavorables liés à la grossesse, au congé de maternité ou de paternité, y compris des garanties pour une progression de carrière et une rémunération égales.

Or. en

Amendement 369
Liesbet Sommen, Wouter Beke, Pascal Arimont

Proposition de résolution
Annexe I – article 6 – paragraphe 2 – point h bis (nouveau)

Proposition de résolution	*Amendement*
	h bis) la mise en place de systèmes de soutien par les pairs et de mécanismes fondés sur la confiance, en particulier dans les secteurs dotés de structures organisationnelles hiérarchiques;

Or. en

Amendement 370
Maria Zacharia

Proposition de résolution
Annexe I – Article 6 – paragraphe 2 – point h bis (nouveau)

Proposition de résolution	*Amendement*
	h bis) limitations contraignantes de la charge de travail et de l'intensité du travail (par exemple objectifs de performance);

Or. el

Amendement 371
Maria Zacharia

Proposition de résolution
Annexe I – Article 6 – paragraphe 2 – point i ter (nouveau)

Proposition de résolution	*Amendement*
	h ter) formation des cadres dirigeants;

Or. el

Amendement 372
Li Andersson

Proposition de résolution
Annexe I – article 6 – paragraphe 3

Proposition de résolution	*Amendement*
3. Le plan d'action est soumis à l'approbation des services de protection et de prévention compétents en matière de risques psychosociaux désignés conformément à l'article 15. Les représentants des travailleurs et les syndicats sont dûment et systématiquement associés à la conception, à la mise en	3. Le plan d'action est soumis à l'approbation des services de protection et de prévention compétents en matière de risques psychosociaux désignés conformément à l'article 15. Les représentants des travailleurs et les syndicats sont dûment et systématiquement associés à la conception, à la mise en

œuvre et à l'évaluation de ce plan.

œuvre et à l'évaluation de ce plan***, notamment au moyen de la négociation collective***.

Or. en

Amendement 373
Arba Kokalari, Jörgen Warborn

Proposition de résolution
Annexe I – article 6 – paragraphe 3

Proposition de résolution	*Amendement*
3. Le plan d'action est soumis à l'approbation des services de protection et de prévention compétents en matière de risques psychosociaux désignés conformément à l'article 15. Les représentants des travailleurs et les syndicats sont dûment et systématiquement associés à la conception, à la mise en œuvre et à l'évaluation de ce plan.	3. Le plan d'action est soumis à l'approbation des services de protection et de prévention compétents en matière de risques psychosociaux désignés conformément à l'article 15. Les représentants des travailleurs et les syndicats sont dûment et systématiquement associés à la conception, à la mise en œuvre et à l'évaluation ***des mesures et*** de ce plan.

Or. en

Amendement 374
Margarita de la Pisa Carrión, Séverine Werbrouck, Pál Szekeres

Proposition de résolution
Annexe I – article 6 – paragraphe 3

Proposition de résolution	*Amendement*
3. Le plan d'action est ***soumis à l'approbation des*** services de protection et de prévention compétents en matière de risques psychosociaux désignés conformément à l'article 15. Les représentants des travailleurs et les syndicats sont ***dûment et systématiquement*** associés à la conception, à la mise en œuvre et à l'évaluation de ce	3. Le plan d'action est ***transmis, pour information, aux*** services de protection et de prévention compétents en matière de risques psychosociaux désignés conformément à l'article 15. Les représentants des travailleurs et les syndicats sont associés à la conception, à la mise en œuvre et à l'évaluation de ce plan.

plan.

Or. en

Amendement 375
Margarita de la Pisa Carrión, Séverine Werbrouck, Pál Szekeres

Proposition de résolution
Annexe I – article 6 – paragraphe 4

Proposition de résolution	*Amendement*
4. Les employeurs prennent toutes les mesures nécessaires pour prévenir, éliminer ou réduire les risques psychosociaux liés au travail ***recensés dans le cadre de l'évaluation des risques***.	4. Les employeurs prennent toutes les mesures nécessaires pour prévenir, éliminer ou réduire les risques psychosociaux liés au travail ***figurant dans leur plan d'action***.

Or. en

Amendement 376
Margarita de la Pisa Carrión, Séverine Werbrouck, Pál Szekeres

Proposition de résolution
Annexe I – article 7 – alinéa 1

Proposition de résolution	*Amendement*
Toute restructuration, réorganisation du travail ou introduction de technologies de surveillance ou de gestion numérique fait l'objet d'une évaluation préalable des risques psychosociaux.	***supprimé***

Or. en

Amendement 377
Irena Joveva

Proposition de résolution
Annexe I – article 7 – alinéa 1

Proposition de résolution	*Amendement*
Toute restructuration, réorganisation du travail ou introduction de technologies de surveillance ou de gestion numérique fait l'objet d'une évaluation préalable des risques psychosociaux.	Toute restructuration, réorganisation du travail***, y compris les possibilités de télétravail,*** ou introduction de technologies de surveillance ou de gestion numérique fait l'objet d'une évaluation préalable des risques psychosociaux ***par les employeurs et en coopération avec les représentants des travailleurs***.

Or. en

Amendement 378
Estelle Ceulemans, Johan Danielsson, Marianne Vind, Alicia Homs Ginel, Vilija Blinkevičiūtė, Romana Jerković, Evelyn Regner, Nora Mebarek

Proposition de résolution
Annexe I – article 7 – alinéa 1

Proposition de résolution	*Amendement*
Toute restructuration, réorganisation du travail ou introduction de technologies de surveillance ou de gestion numérique fait l'objet d'une évaluation préalable des risques psychosociaux.	Toute restructuration, réorganisation du travail ou introduction de technologies de surveillance ou de gestion numérique fait l'objet d'une évaluation préalable des risques psychosociaux ***et doit associer de manière effective les travailleurs et leurs représentants***.

Or. en

Amendement 379
Mariateresa Vivaldini, Elena Donazzan, Lara Magoni, Chiara Gemma, Geadis Geadi, Marlena Maląg

Proposition de résolution
Annexe I – article 7 – alinéa 1

Proposition de résolution	*Amendement*
Toute restructuration, réorganisation du travail ou introduction de technologies de surveillance ou de gestion numérique fait	Toute restructuration, réorganisation du travail ou introduction de technologies de surveillance ou de gestion numérique fait

l'objet d'une évaluation préalable des risques psychosociaux.	l'objet d'une évaluation préalable des risques psychosociaux***, lorsqu'une incidence significative sur les travailleurs est attendue***.

Or. en

Amendement 380
Li Andersson

Proposition de résolution
Annexe I – article 7 – alinéa 1

Proposition de résolution	*Amendement*
Toute restructuration, réorganisation du travail ou introduction de technologies de surveillance ou de gestion numérique fait l'objet d'une évaluation préalable des risques psychosociaux.	Toute restructuration, réorganisation du travail***, réduction des effectifs*** ou introduction de technologies de surveillance ou de gestion numérique fait l'objet d'une évaluation préalable des risques psychosociaux.

Or. en

Amendement 381
Irena Joveva

Proposition de résolution
Annexe I – article 7 – alinéa 1 bis (nouveau)

Proposition de résolution	*Amendement*
	Les employeurs doivent intégrer ces résultats dans leurs systèmes de sécurité et de santé, en ce qui concerne les risques potentiels d'accidents du travail, les risques psychosociaux et ergonomiques, ainsi que les pressions excessives exercées sur les travailleurs. L'utilisation des technologies de gestion numériques doit respecter le bien-être des travailleurs et garantir leur santé et leur sécurité physiques et mentales.

Or. en

Amendement 382
Irena Joveva

Proposition de résolution
Annexe I – article 7 – alinéa 1 ter (nouveau)

Proposition de résolution	*Amendement*
	Les employeurs veillent à ce que l'introduction de systèmes numériques n'impose pas de charge excessive ou de surveillance des travailleurs, tout en garantissant un contrôle humain continu, significatif et efficace à tout moment de toutes les décisions prises ou soutenues par des technologies de gestion numériques.

Or. en

Amendement 383
Maria Zacharia

Proposition de résolution
Annexe I – Article 8 – premier alinéa

Proposition de résolution	*Amendement*
Les travailleurs ont droit à un environnement de travail psychologiquement sûr qui ne les expose pas à des risques psychosociaux continus liés au travail et à des pratiques dégradantes ou humiliantes susceptibles d'avoir une incidence négative significative sur leur santé physique et mentale.	Les travailleurs ont droit à un environnement de travail psychologiquement sûr qui ne les expose pas à des risques psychosociaux continus liés au travail et à des pratiques dégradantes ou humiliantes susceptibles d'avoir une incidence négative significative sur leur santé physique et mentale. ***À défaut, les travailleurs ont accès à des voies de recours afin de se protéger et/ou d'obtenir réparation en cas de violations;***

Or. el

Amendement 384
Estelle Ceulemans, Johan Danielsson, Marianne Vind, Alicia Homs Ginel, Vilija Blinkevičiūtė, Romana Jerković, Evelyn Regner, Nora Mebarek

Proposition de résolution
Annexe I – article 8 – alinéa 1

Proposition de résolution	*Amendement*
Les travailleurs ont droit à un environnement de travail psychologiquement sûr qui ne les expose pas à des risques psychosociaux continus liés au travail et à des pratiques dégradantes ou humiliantes susceptibles d'avoir une incidence négative significative sur leur santé physique et mentale.	Les travailleurs ont droit à un environnement de travail psychologiquement sûr qui ne les expose pas à des risques psychosociaux continus liés au travail et à des pratiques dégradantes ou humiliantes susceptibles d'avoir une incidence négative significative sur leur santé physique et mentale ***et leur bien-être***.

Or. en

Amendement 385
Irena Joveva

Proposition de résolution
Annexe I – article 8 – alinéa 1

Proposition de résolution	*Amendement*
Les travailleurs ont droit à un environnement de travail psychologiquement sûr qui ne les expose pas à des risques psychosociaux continus liés au travail ***et*** à des ***pratiques dégradantes ou humiliantes*** susceptibles d'avoir une incidence négative significative sur leur santé physique et mentale.	Les travailleurs ont droit à un environnement de travail psychologiquement sûr qui ne les expose pas à des risques psychosociaux continus liés au travail ***ou*** à des ***facteurs de risque*** susceptibles d'avoir une incidence négative significative sur leur santé physique et mentale ***ainsi que sur leur bien-être***.

Or. en

Amendement 386
Margarita de la Pisa Carrión, Séverine Werbrouck, Pál Szekeres

Proposition de résolution
Annexe I – article 9 – alinéa 1

Proposition de résolution	*Amendement*
Les travailleurs qui ont été absents du travail en raison de problèmes de santé ***liés à des*** risques psychosociaux en lien avec le travail, y compris le stress lié au travail, l'épuisement professionnel, le harcèlement ou la violence, ont droit à un retour au travail durable et accompagné de mesures de soutien.	Les travailleurs qui ont été absents du travail en raison de problèmes de santé ***découlant de*** risques psychosociaux en lien avec le travail, y compris le stress lié au travail, l'épuisement professionnel, le harcèlement ou la violence, ont droit à un retour au travail durable***, adapté au contexte de travail*** et accompagné de mesures de soutien.

Or. en

Amendement 387
Irena Joveva

Proposition de résolution
Annexe I – article 9 – alinéa 1

Proposition de résolution	*Amendement*
Les travailleurs qui ont été absents du travail en raison de problèmes de santé liés à des risques psychosociaux en lien avec le travail, y compris le stress lié au travail, l'épuisement professionnel, le harcèlement ou la violence, ont droit à un retour au travail durable et accompagné de mesures de soutien.	Les travailleurs qui ont été absents du travail ***pendant une période prolongée ou répétée*** en raison de problèmes de santé liés à des risques psychosociaux en lien avec le travail, y compris le stress lié au travail, l'épuisement professionnel, le harcèlement ou la violence, ont droit à un retour au travail durable et accompagné de mesures de soutien.

Or. en

Amendement 388
Irena Joveva

Proposition de résolution
Annexe I – article 9 – alinéa 3

Proposition de résolution	*Amendement*
Ce droit fait partie des obligations de l'employeur dans le cadre de la prévention secondaire ***et tertiaire*** des risques psychosociaux liés au travail.	Ce droit fait partie des obligations de l'employeur dans le cadre de la prévention secondaire des risques psychosociaux liés au travail.

Or. en

Amendement 389
Liesbet Sommen, Wouter Beke

Proposition de résolution
Annexe I – article 9 – alinéa 3 bis (nouveau)

Proposition de résolution	*Amendement*
	Les États membres assurent la continuité des soins et l'accès à un soutien en matière de santé mentale pour les travailleurs exposés à des risques psychosociaux graves, y compris après la cessation de leur emploi, en particulier dans les secteurs où l'exposition peut avoir des conséquences à long terme.

Or. en

Amendement 390
Irena Joveva

Proposition de résolution
Annexe I – article 10 – paragraphe 1

Proposition de résolution	*Amendement*
1. ***Avant*** qu'un travailleur ***ne reprenne*** ses fonctions après une période d'absence liée à des risques psychosociaux en lien avec le travail, l'employeur établit un plan individuel de retour au travail.	1. ***Dès*** qu'un travailleur ***reprend*** ses fonctions après une période d'absence ***prolongée*** liée à des risques psychosociaux en lien avec le travail, l'employeur établit un plan individuel de retour au travail.

Or. en

Amendement 391
Arba Kokalari, Angelika Winzig, Jörgen Warborn

Proposition de résolution
Annexe I – article 10 – paragraphe 1

Proposition de résolution	*Amendement*
1. Avant qu'un travailleur ne reprenne ses fonctions après une période d'absence liée à des risques psychosociaux en lien avec le travail, l'employeur établit un plan individuel de retour au travail.	1. ***Le cas échéant,*** avant qu'un travailleur ne reprenne ses fonctions après une période d'absence liée à des risques psychosociaux en lien avec le travail, l'employeur établit un plan individuel de retour au travail.

Or. en

Amendement 392
Margarita de la Pisa Carrión, Séverine Werbrouck, Pál Szekeres

Proposition de résolution
Annexe I – article 10 – paragraphe 1

Proposition de résolution	*Amendement*
1. Avant qu'un travailleur ne reprenne ses fonctions après une période d'absence ***liée à des*** risques psychosociaux en lien avec le travail, l'employeur établit un plan individuel de retour au travail.	1. Avant qu'un travailleur ne reprenne ses fonctions après une période d'absence ***découlant de*** risques psychosociaux en lien avec le travail, l'employeur établit un plan individuel de retour au travail.

Or. en

Amendement 393
Maria Ohisalo
au nom du groupe Verts/ALE

Proposition de résolution
Annexe I – article 10 – paragraphe 2 – alinéa 1

Proposition de résolution	*Amendement*
Le plan est élaboré en coopération avec le	Le plan est élaboré en coopération avec le

travailleur concerné, les services de santé au travail et les représentants des travailleurs, le cas échéant.	travailleur concerné, les services de santé au travail***, les membres du personnel exerçant des fonctions de surveillance pertinentes*** et les représentants des travailleurs, le cas échéant.

Or. en

Amendement 394
Margarita de la Pisa Carrión, Séverine Werbrouck, Pál Szekeres

Proposition de résolution
Annexe I – article 10 – paragraphe 2 – alinéa 2

Proposition de résolution	*Amendement*
Il précise, le cas échéant:	Il précise, le cas échéant***, un ou plusieurs des éléments suivants***:

Or. en

Amendement 395
Arba Kokalari, Angelika Winzig, Jörgen Warborn

Proposition de résolution
Annexe I – article 10 – paragraphe 2 – alinéa 2

Proposition de résolution	*Amendement*
Il ***précise***, le cas échéant:	Il ***peut préciser***, le cas échéant:

Or. en

Amendement 396
Irena Joveva

Proposition de résolution
Annexe I – article 11 – alinéa 1

Proposition de résolution	*Amendement*
Les employeurs assurent un suivi régulier au cours de la période de retour au travail,	Les employeurs assurent un suivi régulier au cours de la période de retour au travail,

y compris la possibilité de réexaminer et d'adapter le plan de retour au travail.	y compris la possibilité de réexaminer et d'adapter le plan de retour au travail***, ainsi qu'un suivi à long terme afin de garantir le succès du processus de retour au travail***.

Or. en

Amendement 397
Irena Joveva

Proposition de résolution
Annexe I – article 11 – alinéa 2

Proposition de résolution	*Amendement*
Si nécessaire, les employeurs prennent des mesures organisationnelles pour remédier aux facteurs de risque psychosociaux qui ont contribué à l'absence du travailleur.	Si nécessaire, les employeurs prennent des mesures organisationnelles pour remédier aux facteurs de risque psychosociaux qui ont contribué à l'absence du travailleur***, y compris la possibilité d'une reconception de l'emploi***.

Or. en

Amendement 398
Margarita de la Pisa Carrión, Séverine Werbrouck, Pál Szekeres

Proposition de résolution
Annexe I – article 11 – alinéa 3

Proposition de résolution	*Amendement*
Les travailleurs qui reprennent le travail après une absence liée à des risques professionnels ne doivent pas subir de discrimination ***ou de traitement défavorable*** du fait de leur absence.	Les travailleurs qui reprennent le travail après une absence liée à des risques professionnels ne doivent pas subir de discrimination du fait de leur absence.

Or. en

Amendement 399
Margarita de la Pisa Carrión, Séverine Werbrouck, Pál Szekeres

Proposition de résolution
Annexe I – article 11 – alinéa 4

Proposition de résolution	*Amendement*
Les résultats des processus de retour au travail sont pris en compte dans l'évaluation des risques psychosociaux et les mesures de prévention de l'employeur, en vue de prévenir les récidives et d'améliorer les conditions de travail.	Les résultats des processus de retour au travail sont pris en compte dans l'évaluation des risques psychosociaux et les mesures de prévention de l'employeur, en vue de prévenir les récidives et***, le cas échéant,*** d'améliorer les conditions de travail.

Or. en

Amendement 400
Li Andersson

Proposition de résolution
Annexe I – article 12 – alinéa 1

Proposition de résolution	*Amendement*
Les travailleurs ont le droit de signaler les risques psychosociaux liés au travail, y compris de manière anonyme.	Les travailleurs ont le droit de signaler les risques psychosociaux liés au travail, y compris***, mais sans s'y limiter,*** de manière anonyme. ***Les représentants des travailleurs doivent être associés à la conception et au suivi des canaux de signalement efficaces mis en place à cette fin.***

Or. en

Amendement 401
Maria Ohisalo
au nom du groupe Verts/ALE

Proposition de résolution
Annexe I – article 12 – alinéa 1

Proposition de résolution	*Amendement*
Les travailleurs ont le droit de signaler les	Les travailleurs ont le droit de signaler***, par***

risques psychosociaux liés au travail, y compris de manière anonyme.	***des canaux établis,*** les risques psychosociaux liés au travail ***qu'ils ont identifiés ou auxquels ils ont été affectés***, y compris de manière anonyme.

Or. en

Amendement 402
Margarita de la Pisa Carrión, Séverine Werbrouck, Pál Szekeres

Proposition de résolution
Annexe I – article 12 – alinéa 1 bis (nouveau)

Proposition de résolution	*Amendement*
	Le signalement est transmis à l'employeur en première instance. Si le travailleur souhaite faire un signalement anonyme, la transmission de la première instance à l'employeur sera adressée aux personnes énumérées à l'article 15, paragraphe 6.

Or. en

Amendement 403
Maria Ohisalo
au nom du groupe Verts/ALE

Proposition de résolution
Annexe I – article 12 – alinéa 1 bis (nouveau)

Proposition de résolution	*Amendement*
	Conformément à la directive 89/391/CEE, les travailleurs et/ou leurs représentants conservent le droit de formuler des propositions relatives à la sécurité et à la santé au travail, y compris des mesures visant à faire face aux risques psychosociaux liés au travail.

Or. en

Amendement 404
Arba Kokalari, Henrik Dahl, Angelika Winzig, Marion Walsmann

Proposition de résolution
Annexe I – article 13

Proposition de résolution	*Amendement*
Article 13	***supprimé***
Droit à la déconnexion	
Les travailleurs ne sont pas tenus de se charger de communications ou de tâches liées au travail en dehors de leur temps de travail.	
Les employeurs veillent à ce que les outils numériques et l'organisation du travail soutiennent l'exercice effectif de ce droit.	

Or. en

Amendement 405
Henrik Dahl, Marion Walsmann

Proposition de résolution
Annexe I – article 13

Proposition de résolution	*Amendement*
Article 13	***supprimé***
Droit à la déconnexion	
Les travailleurs ne sont pas tenus de se charger de communications ou de tâches liées au travail en dehors de leur temps de travail.	
Les employeurs veillent à ce que les outils numériques et l'organisation du travail soutiennent l'exercice effectif de ce droit.	

Or. en

Amendement 406
Margarita de la Pisa Carrión, Pál Szekeres

Proposition de résolution
Annexe I – article 13

Proposition de résolution	*Amendement*
Article 13	***supprimé***
Droit à la déconnexion	
Les travailleurs ne sont pas tenus de se charger de communications ou de tâches liées au travail en dehors de leur temps de travail.	
Les employeurs veillent à ce que les outils numériques et l'organisation du travail soutiennent l'exercice effectif de ce droit.	

Or. en

Amendement 407
Arba Kokalari, Henrik Dahl, Angelika Winzig, Andrea Wechsler, Marion Walsmann

Proposition de résolution
Annexe I – article 13 – titre

Proposition de résolution	*Amendement*
Droit à la déconnexion	***Équilibre entre la vie professionnelle et la vie privée***

Or. en

Amendement 408
Maria Zacharia

Proposition de résolution
Annexe I – Article 13 – premier alinéa

Proposition de résolution	*Amendement*
Les travailleurs ne sont pas tenus de se charger de communications ou de tâches liées au travail en dehors de leur temps de travail.	Les travailleurs ne sont pas tenus de se charger de communications ou de tâches liées au travail en dehors de leur temps de travail ***sans que cela n'entraîne de discrimination ou de conséquences***

négatives.

Or. el

Amendement 409
Li Andersson

Proposition de résolution
Annexe I – article 13 – alinéa 2

Proposition de résolution	*Amendement*
Les employeurs veillent à ce que les outils numériques et l'organisation du travail soutiennent l'exercice effectif de ce droit.	Les employeurs veillent à ce que les outils numériques et l'organisation du travail soutiennent l'exercice effectif de ce droit ***et à ce qu'aucune collecte, aucun suivi ou aucune surveillance des données n'ait lieu en dehors du travail et des heures de travail***.

Or. en

Amendement 410
Li Andersson

Proposition de résolution
Annexe I – article 14 – alinéa 1

Proposition de résolution	*Amendement*
Les travailleurs et leurs représentants sont informés, consultés et associés à toutes les étapes de l'évaluation, de la prévention, du suivi et de l'élimination des risques psychosociaux liés au travail.	Les travailleurs et leurs représentants sont informés, consultés et associés à toutes les étapes de l'évaluation, de la prévention, du suivi et de l'élimination des risques psychosociaux liés au travail ***et de l'introduction ou des modifications liées à l'organisation du travail et aux conditions de travail, y compris, mais sans s'y limiter, l'évaluation des performances et les pratiques de gestion algorithmique***.

Or. en

Amendement 411
Irena Joveva

Proposition de résolution
Annexe I – article 14 – alinéa 1

Proposition de résolution	*Amendement*
Les travailleurs et leurs représentants sont informés, consultés et associés à toutes les étapes de l'évaluation, de la prévention, du suivi et de l'élimination des risques psychosociaux liés au travail.	Les travailleurs et leurs représentants sont***, conformément aux législations et/ou pratiques nationales qui peuvent tenir compte, entre autres, de la taille de l'entreprise et/ou de l'établissement,*** informés, consultés et associés à toutes les étapes de l'évaluation, de la prévention, du suivi et de l'élimination des risques psychosociaux liés au travail.

Or. en

Amendement 412
Maria Ohisalo
au nom du groupe Verts/ALE

Proposition de résolution
Annexe I – article 14 – alinéa 1

Proposition de résolution	*Amendement*
Les travailleurs et leurs représentants sont informés, consultés et associés à toutes les étapes de l'évaluation, de la prévention, du suivi et de l'élimination des risques psychosociaux liés au travail.	Les travailleurs et leurs représentants sont informés, consultés et associés à toutes les étapes de l'évaluation, de la prévention, du suivi et de l'élimination des risques psychosociaux liés au travail***, conformément aux articles 5 et 6***.

Or. en

Amendement 413
Margarita de la Pisa Carrión, Séverine Werbrouck, Pál Szekeres

Proposition de résolution
Annexe I – article 14 – alinéa 1

Proposition de résolution	*Amendement*
Les travailleurs et leurs représentants sont informés, consultés et associés à ***toutes les étapes de*** l'évaluation, ***de*** la prévention, ***du*** suivi ***et de*** l'élimination des risques psychosociaux liés au travail.	Les travailleurs et leurs représentants sont informés, consultés et associés à l'évaluation, ***à*** la prévention, ***au*** suivi***, à*** l'élimination ***et/ou à la réduction*** des risques psychosociaux liés au travail.

Or. en

Amendement 414
Irena Joveva

Proposition de résolution
Annexe I – article 14 – alinéa 2

Proposition de résolution	*Amendement*
Les employeurs veillent à ce que les travailleurs soient clairement et régulièrement informés des risques psychosociaux liés au travail et des mesures mises en place pour les prévenir et atténuer leur incidence négative.	Les employeurs veillent à ce que les travailleurs ***reçoivent des informations, par écrit et dans un format accessible, afin de s'assurer qu'ils*** soient clairement et régulièrement informés des risques psychosociaux liés au travail et des mesures mises en place pour les prévenir et atténuer leur incidence négative.

Or. en

Amendement 415
Margarita de la Pisa Carrión, Séverine Werbrouck, Pál Szekeres

Proposition de résolution
Annexe I – article 14 – alinéa 2

Proposition de résolution	*Amendement*
Les employeurs veillent à ce que les travailleurs soient clairement et régulièrement informés des risques psychosociaux liés au travail et des mesures mises en place pour les ***prévenir*** et atténuer leur incidence négative.	Les employeurs veillent à ce que les travailleurs soient clairement et régulièrement informés des risques psychosociaux liés au travail et des mesures mises en place pour les ***gérer*** et atténuer leur incidence négative.

Amendement 416
Arba Kokalari, Angelika Winzig, Jörgen Warborn

Proposition de résolution
Annexe I – article 15

Proposition de résolution	*Amendement*
Article 15	***supprimé***
Services de protection et de prévention des risques psychosociaux	
1. Les employeurs désignent un ou plusieurs travailleurs pour exercer des activités liées à la prévention et à la gestion des risques psychosociaux au sein de l'entreprise et/ou de l'établissement.	
2. Les travailleurs désignés ne sont pas désavantagés en raison de leurs activités liées à la prévention des risques psychosociaux. Ils disposent du temps et des ressources nécessaires à l'accomplissement de leurs tâches.	
3. Lorsque les compétences nécessaires pour mener à bien les activités visées au paragraphe 1 ne sont pas disponibles au sein de l'entreprise et/ou de l'établissement, l'employeur fait appel à des services externes compétents ou à des personnes disposant d'une expertise en matière de risques psychosociaux.	
4. Dans de tels cas, l'employeur informe ces services ou personnes de tous les facteurs pertinents dont on sait ou dont on soupçonne qu'ils ont une incidence sur la santé mentale et le bien-être des travailleurs, y compris l'organisation du travail, les conditions de travail et les relations interpersonnelles au travail.	
5. Dans tous les cas:	
- les travailleurs désignés doivent disposer des capacités, de la formation et	

des moyens nécessaires dans le domaine de la prévention des risques psychosociaux;

- les personnes ou services externes consultés doivent disposer des aptitudes et des ressources professionnelles nécessaires; et

- le nombre de travailleurs désignés et de personnes ou services externes consultés est suffisant, compte tenu de la taille de l'entreprise et/ou de l'établissement, de la nature des activités, ainsi que du niveau et de la répartition de l'exposition aux risques psychosociaux.

6. La prévention des risques psychosociaux peut être assurée par un ou plusieurs travailleurs, par un service interne ou par des services externes. Ces acteurs coopèrent si nécessaire pour garantir une approche cohérente et efficace.

7. Les États membres peuvent définir, compte tenu de la nature des activités et de la taille de l'entreprise, les catégories d'entreprises dans lesquelles l'employeur, s'il a les capacités nécessaires, peut assumer lui-même la prise en charge prévue au paragraphe 1.

8. Les États membres déterminent:

- les capacités et qualifications nécessaires dans le domaine de la prévention des risques psychosociaux;

- le nombre suffisant de personnes ou de services nécessaires à l'exécution de ces tâches.

Or. en

Amendement 417
Irena Joveva

Proposition de résolution
Annexe I – article 15 – paragraphe 1

Proposition de résolution	*Amendement*
1. Les employeurs désignent un ou plusieurs travailleurs pour exercer des activités liées à la prévention et à la gestion des risques psychosociaux au sein de l'entreprise et/ou de l'établissement.	1. Les employeurs désignent un ou plusieurs travailleurs pour exercer des activités liées ***à la surveillance, à l'évaluation des risques, à la détection précoce,*** à la prévention et à la gestion des risques psychosociaux au sein de l'entreprise et/ou de l'établissement. ***Les travailleurs désignés peuvent être les mêmes que ceux désignés pour exercer des activités liées à la protection et à la prévention d'autres risques professionnels pour l'employeur.***

Or. en

Amendement 418
Li Andersson

Proposition de résolution
Annexe I – article 15 – paragraphe 1

Proposition de résolution	*Amendement*
1. Les employeurs désignent un ou plusieurs travailleurs pour exercer des activités liées à la prévention et à la gestion des risques psychosociaux au sein de l'entreprise et/ou de l'établissement.	1. Les employeurs désignent un ou plusieurs travailleurs***, tels qu'un représentant en matière de sécurité et de santé au travail,*** pour exercer des activités liées à la prévention et à la gestion des risques psychosociaux au sein de l'entreprise et/ou de l'établissement.

Or. en

Amendement 419
Margarita de la Pisa Carrión, Séverine Werbrouck, Pál Szekeres

Proposition de résolution
Annexe I – article 15 – paragraphe 4

Proposition de résolution	*Amendement*
4. Dans de tels cas, l'employeur	4. Dans de tels cas, l'employeur

informe ces services ou personnes de tous les facteurs pertinents ***dont on sait ou dont on soupçonne qu'ils ont*** une incidence sur la santé ***mentale*** et ***le bien-être*** des travailleurs***, y compris l'organisation du travail, les conditions de travail et les relations interpersonnelles au travail***.	informe ces services ou personnes de tous les facteurs pertinents ***ayant*** une incidence sur la santé et ***la sécurité*** des travailleurs.

Or. en

Amendement 420
Irena Joveva

Proposition de résolution
Annexe I – article 15 – paragraphe 4

Proposition de résolution	*Amendement*
4. Dans de tels cas, l'employeur informe ces services ou personnes de tous les facteurs pertinents dont on sait ou dont on soupçonne qu'ils ont une incidence sur la santé mentale et le bien-être des travailleurs, y compris l'organisation du travail, les conditions de travail et les relations interpersonnelles au travail.	4. Dans de tels cas, l'employeur informe ces services ou personnes de tous les facteurs pertinents dont on sait ou dont on soupçonne qu'ils ont une incidence sur la santé mentale et le bien-être des travailleurs, y compris l'organisation du travail, les conditions de travail***, les effectifs insuffisants*** et les relations interpersonnelles au travail.

Or. en

Amendement 421
Estelle Ceulemans, Johan Danielsson, Marianne Vind, Alicia Homs Ginel, Vilija Blinkevičiūtė, Romana Jerković, Evelyn Regner, Nora Mebarek

Proposition de résolution
Annexe I – article 15 – paragraphe 5 – tiret 1 bis (nouveau)

Proposition de résolution	*Amendement*
	– les employeurs doivent veiller à ce que les cadres disposent des connaissances, des compétences, de la formation et des moyens nécessaires en matière de prévention et de gestion des

risques psychosociaux;

Or. en

Amendement 422
Margarita de la Pisa Carrión, Séverine Werbrouck, Pál Szekeres

Proposition de résolution
Annexe I – article 15 – paragraphe 6

Proposition de résolution	*Amendement*
6. La prévention des risques psychosociaux peut être assurée par un ou plusieurs travailleurs, par un service interne ou par des services externes. ***Ces acteurs coopèrent si nécessaire pour garantir une approche cohérente et efficace.***	6. La prévention des risques psychosociaux peut être assurée par un ou plusieurs travailleurs, par un service interne ou par des services externes.

Or. en

Amendement 423
Maria Ohisalo
au nom du groupe Verts/ALE

Proposition de résolution
Annexe I – article 15 – paragraphe 6

Proposition de résolution	*Amendement*
6. La prévention des risques psychosociaux peut être assurée par un ou plusieurs travailleurs, par un service interne ou par des services externes. Ces acteurs coopèrent si nécessaire pour garantir une approche cohérente et efficace.	6. La prévention des risques psychosociaux peut être assurée par un ou plusieurs travailleurs ***désignés***, par un service interne ou par des services externes. Ces acteurs coopèrent si nécessaire pour garantir une approche cohérente et efficace.

Or. en

Amendement 424
Irena Joveva

Proposition de résolution
Annexe I – article 16 – titre

Proposition de résolution	*Amendement*
Consultation et participation des travailleurs	***Information,*** consultation et participation des travailleurs

Or. en

Amendement 425
Maria Ohisalo
au nom du groupe Verts/ALE

Proposition de résolution
Annexe I – article 16 – paragraphe 1

Proposition de résolution	*Amendement*
1. L'employeur veille à ce que les travailleurs et/ou leurs représentants soient consultés et autorisés à participer aux discussions à toutes les étapes de la prévention et de la gestion des risques psychosociaux.	1. L'employeur veille à ce que les travailleurs et/ou leurs représentants soient consultés et autorisés à participer aux discussions à toutes les étapes de la prévention et de la gestion des risques psychosociaux. ***Les travailleurs devraient avoir le droit de désigner leurs représentants dans le cadre des processus de consultation.***

Or. en

Amendement 426
Irena Joveva

Proposition de résolution
Annexe I – article 16 – paragraphe 1

Proposition de résolution	*Amendement*
1. L'employeur veille à ce que les travailleurs et/ou leurs représentants soient consultés et autorisés à participer aux discussions à toutes les étapes de la prévention et de la gestion des risques	1. L'employeur veille à ce que les travailleurs et/ou leurs représentants soient ***informés,*** consultés et autorisés à participer aux discussions à toutes les étapes de la prévention et de la gestion des risques

psychosociaux.	psychosociaux.

Or. en

Amendement 427
Irena Joveva

Proposition de résolution
Annex I – Article 16 – paragraph 2 – introductory part

Proposition de résolution	*Amendement*
2. Cette consultation et cette participation portent notamment sur:	2. Cette ***information, cette*** consultation et cette participation portent notamment sur:

Or. en

Amendement 428
Irena Joveva

Proposition de résolution
Annexe I – article 16 – paragraphe 2 – tiret 2

Proposition de résolution	*Amendement*
– la conception, la planification et la mise en œuvre de mesures préventives et ***de plans d'action***;	– la conception, la planification et la mise en œuvre de mesures préventives et ***correctives en matière d'évaluation des risques***;

Or. en

Amendement 429
Maria Ohisalo
au nom du groupe Verts/ALE

Proposition de résolution
Annexe I – article 16 – paragraphe 2 – tiret 4 bis (nouveau)

Proposition de résolution	*Amendement*
	– le recours, si nécessaire, aux

organismes nationaux chargés de la santé et de la sécurité afin de mettre en œuvre des solutions visant à prévenir les risques détectés ou identifiés.

Or. en

Amendement 430
Margarita de la Pisa Carrión, Séverine Werbrouck, Pál Szekeres

Proposition de résolution
Annexe I – article 16 – paragraphe 4

Proposition de résolution	*Amendement*
4. La participation a lieu en temps utile et de manière significative***, afin de permettre aux travailleurs et/ou à leurs représentants de contribuer à la prise de décision et à l'élaboration de mesures appropriées***.	4. La participation a lieu en temps utile et de manière significative.

Or. en

Amendement 431
Li Andersson

Proposition de résolution
Annexe I – article 16 – paragraphe 4 bis (nouveau)

Proposition de résolution	*Amendement*
	4 bis. Les représentants des travailleurs ont le droit de saisir, conformément à la législation nationale, l'autorité chargée de la sécurité et de la protection de la santé au travail s'ils estiment qu'une structure, un processus ou une pratique liés aux conditions de travail et à la gestion, y compris les systèmes de surveillance et de gestion numériques associés, sont soit insuffisants pour garantir la sécurité et la santé au travail, soit susceptibles de mettre leur santé et leur sécurité en danger en leur causant un préjudice

psychologique ou physique.

Or. en

Amendement 432
Maria Zacharia

Proposition de résolution
Annexe I – Article 17 – premier alinéa

Proposition de résolution	*Amendement*
Les États membres veillent à ce que les autorités d'inspection du travail disposent des pouvoirs, de la formation, de l'expertise, des outils et des ressources adéquats dans le domaine des risques psychosociaux liés au travail, y compris en vue d'identifier les risques, de les évaluer et d'enquêter efficacement sur ces risques.	Les États membres veillent à ce que les autorités d'inspection du travail disposent des pouvoirs, de la formation, de l'expertise, des outils et des ressources adéquats dans le domaine des risques psychosociaux liés au travail, y compris en vue d'identifier les risques, de les évaluer et d'enquêter efficacement sur ces risques. ***Ils veillent en particulier à disposer d'un effectif suffisant et à renforcer en permanence les mécanismes d'inspection, afin d'être en mesure de faire face à l'augmentation du nombre et à la complexité des incidents et d'effectuer des contrôles réguliers et ciblés. Ils veillent à ce que les inspecteurs reçoivent une formation spécialisée en matière de violence et de harcèlement, y compris les incidents impliquant des tiers, et à garantir l'application effective de la législation pertinente.***

Or. el

Amendement 433
Irena Joveva

Proposition de résolution
Annexe I – article 17 – alinéa 1

Proposition de résolution	*Amendement*
Les États membres veillent à ce que les	Les États membres veillent à ce que les

autorités d'inspection du travail disposent des pouvoirs, de la formation, de l'expertise, des outils et des ressources adéquats dans le domaine des risques psychosociaux liés au travail, y compris en vue d'identifier les ***risques, de les évaluer et d'enquêter efficacement sur*** ces risques.	autorités d'inspection du travail disposent des pouvoirs, de la formation, de l'expertise, des outils et des ressources adéquats dans le domaine des risques psychosociaux liés au travail, y compris en vue d'identifier***, d'évaluer et de contrôler régulièrement et efficacement*** les ***obligations en matière de prévention et de lutte contre*** ces risques.

Or. en

Amendement 434
Mariateresa Vivaldini, Elena Donazzan, Lara Magoni, Chiara Gemma, Geadis Geadi, Marlena Maląg

Proposition de résolution
Annexe I – article 17 – alinéa 1

Proposition de résolution	*Amendement*
Les États membres veillent à ce que les autorités d'inspection du travail disposent des pouvoirs, de la formation, de l'expertise, des outils et des ressources adéquats dans le domaine des risques psychosociaux liés au travail, y compris en vue d'identifier les risques, de les évaluer et d'enquêter efficacement sur ces risques.	Les États membres veillent***, conformément aux systèmes nationaux d'exécution,*** à ce que les autorités d'inspection du travail disposent des pouvoirs, de la formation, de l'expertise, des outils et des ressources adéquats dans le domaine des risques psychosociaux liés au travail, y compris en vue d'identifier les risques, de les évaluer et d'enquêter efficacement sur ces risques.

Or. en

Amendement 435
Irena Joveva

Proposition de résolution
Annexe I – Article 17 bis (nouveau)

Proposition de résolution	*Amendement*
	Article 17 bis
	Services de médecine du travail
	Les États membres élaborent des

programmes d'éducation et de formation liés aux risques psychosociaux au travail, permettant ainsi à la direction, aux services de santé au travail et à tous les professionnels de la santé au travail concernés de recevoir une formation adéquate, continue et pluridisciplinaire sur les risques psychosociaux au travail, y compris leur identification, leur évaluation, leur prévention et leur gestion.

Or. en

Amendement 436
Mariateresa Vivaldini, Elena Donazzan, Lara Magoni, Chiara Gemma, Geadis Geadi, Marlena Maląg

Proposition de résolution
Annexe I – article 18

Proposition de résolution	*Amendement*
Article 18	***supprimé***
Présomption légale et charge de la preuve	
1. Les États membres veillent à ce que, lorsqu'un travailleur établit des faits permettant de présumer qu'il a été exposé à des facteurs de risques psychosociaux liés au travail et qu'il a été victime d'une altération de sa santé compatible avec une telle exposition, il est présumé que l'altération est liée au travail.	
2. Dans de tels cas, la charge de la preuve incombe à l'employeur, qui démontre que:	
a) des mesures préventives appropriées ont été prises conformément à la présente directive; et	
b) l'altération de la santé n'est pas liée aux conditions de travail.	
3. Les États membres peuvent prévoir des dispositions plus favorables, y compris des mécanismes d'allègement de la charge de la preuve.	

Or. en

Amendement 437
Henrik Dahl, Marion Walsmann

Proposition de résolution
Annexe I – article 18

Proposition de résolution	*Amendement*
Article 18	***supprimé***
Présomption légale et charge de la preuve	
1. Les États membres veillent à ce que, lorsqu'un travailleur établit des faits permettant de présumer qu'il a été exposé à des facteurs de risques psychosociaux liés au travail et qu'il a été victime d'une altération de sa santé compatible avec une telle exposition, il est présumé que l'altération est liée au travail.	
2. Dans de tels cas, la charge de la preuve incombe à l'employeur, qui démontre que:	
a) des mesures préventives appropriées ont été prises conformément à la présente directive; et	
b) l'altération de la santé n'est pas liée aux conditions de travail.	
3. Les États membres peuvent prévoir des dispositions plus favorables, y compris des mécanismes d'allègement de la charge de la preuve.	

Or. en

Amendement 438
Margarita de la Pisa Carrión, Séverine Werbrouck, Pál Szekeres

Proposition de résolution
Annexe I – article 18

Proposition de résolution	*Amendement*
Article 18	***supprimé***
Présomption légale et charge de la preuve	
1. Les États membres veillent à ce que, lorsqu'un travailleur établit des faits permettant de présumer qu'il a été exposé à des facteurs de risques psychosociaux liés au travail et qu'il a été victime d'une altération de sa santé compatible avec une telle exposition, il est présumé que l'altération est liée au travail.	
2. Dans de tels cas, la charge de la preuve incombe à l'employeur, qui démontre que:	
a) des mesures préventives appropriées ont été prises conformément à la présente directive; et	
b) l'altération de la santé n'est pas liée aux conditions de travail.	
3. Les États membres peuvent prévoir des dispositions plus favorables, y compris des mécanismes d'allègement de la charge de la preuve.	

Or. en

Amendement 439
Arba Kokalari, Angelika Winzig, Jörgen Warborn

Proposition de résolution
Annexe I – article 18

Proposition de résolution	*Amendement*
Article 18	***supprimé***
Présomption légale et charge de la preuve	
1. Les États membres veillent à ce que, lorsqu'un travailleur établit des faits permettant de présumer qu'il a été exposé à des facteurs de risques psychosociaux liés au travail et qu'il a été victime d'une	

altération de sa santé compatible avec une telle exposition, il est présumé que l'altération est liée au travail.

2. Dans de tels cas, la charge de la preuve incombe à l'employeur, qui démontre que:

a) des mesures préventives appropriées ont été prises conformément à la présente directive; et

b) l'altération de la santé n'est pas liée aux conditions de travail.

3. Les États membres peuvent prévoir des dispositions plus favorables, y compris des mécanismes d'allègement de la charge de la preuve.

Or. en

Amendement 440
Irena Joveva

Proposition de résolution
Annexe I – article 18 – paragraphe 1

Proposition de résolution	*Amendement*
1. Les États membres veillent à ce que, lorsqu'un travailleur établit des faits permettant de présumer qu'il a été exposé à des facteurs de risques psychosociaux liés au travail et qu'il a été victime d'une altération de sa santé ***compatible avec une*** telle exposition, il est présumé que l'altération est liée au travail.	1. Les États membres veillent à ce que, lorsqu'un travailleur établit des faits permettant de présumer qu'il a été exposé à des facteurs de risques psychosociaux liés au travail et qu'il a été victime d'une altération de sa santé ***résultant d'une*** telle exposition, il est présumé que l'altération est liée au travail.

Or. en

Amendement 441
Irena Joveva

Proposition de résolution
Annexe I – article 18 – paragraphe 2 – point a

Proposition de résolution	*Amendement*
a) des mesures préventives appropriées ont été prises conformément à la présente directive***; et***	a) des mesures préventives appropriées ont été prises ***et toutes les obligations ont été respectées*** conformément à la présente directive***.***

Or. en

Amendement 442
Irena Joveva

Proposition de résolution
Annexe I – article 18 – paragraphe 2 – point b

Proposition de résolution	*Amendement*
b) l'altération de la santé n'est pas liée aux conditions de travail.	***supprimé***

Or. en

Amendement 443
Margarita de la Pisa Carrión, Séverine Werbrouck, Pál Szekeres

Proposition de résolution
Annexe I – article 18 – paragraphe 2 bis (nouveau)

Proposition de résolution	*Amendement*
	Les États membres veillent, conformément à leur système juridique national et au principe de subsidiarité, à ce que les travailleurs aient accès à des procédures efficaces pour prouver le lien entre leur état de santé et leur travail. La procédure probatoire doit trouver un juste équilibre entre les parties, en évitant de faire peser des charges disproportionnées sur les employeurs tout en garantissant le droit fondamental des travailleurs à un recours juridictionnel sans compromettre la compétitivité des employeurs.

Or. en

Amendement 444
Irena Joveva

Proposition de résolution
Annexe I – article 19 – alinéa 1 bis (nouveau)

Proposition de résolution	*Amendement*
	Les États membres veillent à ce que des données efficaces soient collectées aux fins du suivi des tendances en matière de risques psychosociaux liés au travail, conformément aux obligations énoncées au chapitre II. Les données sont préparées conformément au règlement (UE) 2016/679 et régulièrement déclarées aux établissements énumérés au paragraphe précédent.

Or. en

Amendement 445
Irena Joveva

Proposition de résolution
Annexe I – article 19 – alinéa 1 ter (nouveau)

Proposition de résolution	*Amendement*
	Les États membres encouragent la participation active des parties prenantes, en particulier des partenaires sociaux, à la collecte et au suivi des risques psychosociaux liés au travail et à l'efficacité des mesures ultérieures au niveau national.

Or. en

Amendement 446
Maria Zacharia

Proposition de résolution
Annexe I – Article 20 – paragraphe 1

Proposition de résolution	*Amendement*
Les États membres déterminent le régime des sanctions applicables aux violations des dispositions nationales adoptées conformément à la présente directive et prennent toutes les mesures nécessaires pour assurer la mise en œuvre de ces sanctions. Les sanctions prévues doivent être effectives, proportionnées et dissuasives. Les États membres informent la Commission, sans retard, du régime ainsi déterminé et des mesures ainsi prises, de même que de toute modification apportée ultérieurement à ce régime ou à ces mesures.	Les États membres déterminent le régime des sanctions applicables aux violations des dispositions nationales adoptées conformément à la présente directive et prennent toutes les mesures nécessaires pour assurer la mise en œuvre de ces sanctions. Les sanctions prévues doivent être effectives, proportionnées et dissuasives. Les États membres informent la Commission, sans retard, du régime ainsi déterminé et des mesures ainsi prises, de même que de toute modification apportée ultérieurement à ce régime ou à ces mesures. ***Les sanctions comprennent des amendes administratives proportionnées au chiffre d'affaires de l'entreprise, ainsi que la possibilité de sanctions pénales en cas d'infractions graves.***

Or. el

Amendement 447
Mariateresa Vivaldini, Elena Donazzan, Lara Magoni, Chiara Gemma, Geadis Geadi, Marlena Maląg

Proposition de résolution
Annexe I – article 20 – alinéa 1

Proposition de résolution	*Amendement*
Les États membres déterminent le régime des sanctions applicables aux violations des dispositions nationales adoptées conformément à la présente directive et prennent toutes les mesures nécessaires pour assurer la mise en œuvre de ces sanctions. Les sanctions prévues doivent être effectives, proportionnées et dissuasives. Les États membres informent la Commission, sans retard, du régime	Les États membres***, en tenant compte de la proportionnalité et de l'incidence sur les PME,*** déterminent le régime des sanctions applicables aux violations des dispositions nationales adoptées conformément à la présente directive et prennent toutes les mesures nécessaires pour assurer la mise en œuvre de ces sanctions. Les sanctions prévues doivent être effectives, proportionnées et dissuasives. Les États

ainsi déterminé et des mesures ainsi prises, de même que de toute modification apportée ultérieurement à ce régime ou à ces mesures.	membres informent la Commission, sans retard, du régime ainsi déterminé et des mesures ainsi prises, de même que de toute modification apportée ultérieurement à ce régime ou à ces mesures.

Or. en

Amendement 448
Maria Zacharia

Proposition de résolution
Annexe I – Article 22 – paragraphe 1

Proposition de résolution	*Amendement*
1. Les États membres, conformément à leur législation et à leur pratique internes, prennent les mesures appropriées pour garantir la participation effective des partenaires sociaux et favoriser et améliorer le dialogue social en vue de la mise en œuvre de la présente directive.	1. Les États membres, conformément à leur législation et à leur pratique internes, prennent les mesures appropriées pour garantir la participation effective des partenaires sociaux et favoriser et améliorer le dialogue social en vue de la mise en œuvre de la présente directive***, dans le but d'atteindre un niveau élevé de couverture des négociations collectives***.

Or. el

Amendement 449
Estelle Ceulemans, Johan Danielsson, Marianne Vind, Alicia Homs Ginel, Vilija Blinkevičiūtė, Romana Jerković, Evelyn Regner, Nora Mebarek

Proposition de résolution
Annexe I – article 22 – paragraphe 3 bis (nouveau)

Proposition de résolution	*Amendement*
	3 bis. Les États membres veillent à ce que tout système d'évaluation des risques psychosociaux soit associé à une offre de soutien immédiatement accessible. La Commission établit, dans un délai de 12 mois, une méthode harmonisée de mesure du délai de normalisation des symptômes et publie chaque année un

indicateur agrégé du temps de souffrance économisé par État membre et par secteur.

Or. en

Amendement 450
Maria Zacharia

Proposition de résolution
Annexe I – Article 22 – paragraphe 3 bis (nouveau)

Proposition de résolution	*Amendement*
	3 bis. Les États membres veillent à assurer un financement public suffisant des services de santé au travail et de santé mentale des travailleurs.

Or. el

Amendement 451
Eleonora Meleti, Rosa Estaràs Ferragut, Giusi Princi

Proposition de résolution
Annexe I bis (nouveau)

Proposition de résolution	*Amendement*
	ANNEXE À LA PROPOSITION DE RÉSOLUTION
	RECOMMANDATIONS CONCERNANT LE CONTENU DE LA PROPOSITION DEMANDÉE

Or. en

Amendement 452
Eleonora Meleti, Rosa Estaràs Ferragut, Giusi Princi

Proposition de résolution
Annex I a (new) – introductory part

Proposition de résolution	*Amendement*
	Le Parlement européen estime que si la Commission, après avoir réalisé une analyse d'impact, complétée par un test de compétitivité et un test pour les PME, présente une proposition sur la prévention des risques psychosociaux liés au travail, du stress et de la santé mentale au travail, les recommandations suivantes devraient être intégrées:

Or. en

Amendement 453
Eleonora Meleti, Rosa Estaràs Ferragut, Liesbet Sommen, Giusi Princi

Proposition de résolution
Annexe I bis (nouveau) – recommandation 1

Proposition de résolution	*Amendement*
	Recommandation 1
	Objet et finalité
	L'objectif de la proposition devrait être de fixer des exigences minimales pour prévenir, éliminer ou, lorsque cela n'est pas possible, réduire les risques psychosociaux liés au travail, dans le plein respect des compétences des États membres et des principes de subsidiarité et de proportionnalité.
	Elle devrait établir des obligations organisationnelles, structurelles et participatives pour les employeurs afin de protéger la santé mentale et physique des travailleurs et d'assurer des conditions de travail sûres et dignes.

Or. en

Amendement 454
Eleonora Meleti, Rosa Estaràs Ferragut, Liesbet Sommen, Giusi Princi

Proposition de résolution
Annexe I bis (nouveau) – recommandation 2

Proposition de résolution	*Amendement*
	Recommandation 2
	Champ d'application
	La proposition devrait s'appliquer aux travailleurs de tous les secteurs d'activité économique, tant publics que privés, tout en permettant des adaptations sectorielles lorsque la nature de l'activité le justifie.

Or. en

Amendement 455
Eleonora Meleti, Rosa Estaràs Ferragut, Wouter Beke, Pascal Arimont, Liesbet Sommen, Giusi Princi

Proposition de résolution
Annexe I bis (nouveau) – recommandation 3

Proposition de résolution	*Amendement*
	Recommandation 3
	Définitions
	La proposition devrait comprendre les définitions suivantes:
	1) «Risques psychosociaux liés au travail»: les risques liés au travail découlant de l'exposition à des facteurs de risque psychosociaux liés à l'organisation, à la conception et à la gestion du travail, au contexte social et relationnel au travail et aux conditions de travail, qui ont une incidence sur la santé mentale et physique, la sécurité et la dignité des travailleurs, lorsqu'un lien clair avec les conditions de travail peut être établi; ces risques peuvent notamment entraîner du stress lié au travail, un épuisement professionnel, du harcèlement, des actes de violence, des troubles mentaux, y compris le syndrome

de stress post-traumatique (SSPT), des blessures morales et des troubles liés à un traumatisme, des addictions ou des comportements suicidaires, des maladies cardiovasculaires et des troubles musculo-squelettiques, pouvant conduire à la perte d'emploi, au licenciement ou à une pression pour démissionner;

2) «Stress lié au travail»: un état de tension physique, émotionnelle et psychologique résultant d'une exposition prolongée à des exigences professionnelles qui dépassent les capacités ou les ressources d'un travailleur, ou d'une exposition prolongée à des relations de travail défavorables et au harcèlement sur le lieu de travail; il se caractérise non seulement par un sentiment d'épuisement, mais aussi par des niveaux accrus de tension, d'anxiété ou le sentiment d'être constamment nerveux, reflétant à la fois une suractivation (stress/anxiété) et un épuisement (fatigue);

3) «Facteurs de risque psychosociaux»: les facteurs de risque liés au travail en lien avec l'organisation, la conception et la gestion du travail, son contexte social et relationnel et les conditions de travail, y compris une charge de travail élevée, une forte intensité de travail, de longues heures de travail, un manque d'autonomie, un manque de soutien de la part des superviseurs, le harcèlement, la violence et des comportements discriminatoires, des exigences émotionnelles élevées, la violation de la dignité personnelle, la dévaluation de l'identité professionnelle et l'affaiblissement des performances, une forte intensité numérique, le fait d'être soumis à des systèmes de prise de décision ou de contrôle automatisés et des objectifs irréalistes;

4) «Prévention primaire»: les mesures visant à éliminer et à prévenir à la source les risques psychosociaux liés au travail

par des adaptations de l'organisation, de la conception et de la gestion du travail ainsi que des conditions de travail;

5) «Prévention secondaire»: les mesures visant à identifier à un stade précoce et à gérer en temps utile les effets néfastes émergents résultant de l'exposition à des risques psychosociaux liés au travail afin de prévenir leur progression, de réduire leur incidence et d'éviter l'apparition de suites plus graves, y compris par le dépistage, le suivi et des interventions ciblées pour les travailleurs montrant des signes initiaux d'exposition ou de préjudice.

Or. en

Amendement 456
Eleonora Meleti, Rosa Estaràs Ferragut, Liesbet Sommen, Giusi Princi

Proposition de résolution
Annexe I bis (nouveau) – recommandation 4

Proposition de résolution	*Amendement*
	Recommandation 4
	Obligation de prévention générale
	1. Les employeurs devraient veiller à la prévention des risques psychosociaux liés au travail en:
	a) évitant les risques et les combattre à la source;
	b) évaluant les risques qui ne peuvent pas être évités;
	c) adaptant le travail aux besoins de la personne dans la mesure du possible;
	d) élaborant une politique globale de prévention cohérente qui couvre la technologie, l'organisation du travail, les conditions de travail et l'influence des facteurs liés à l'environnement de travail;
	e) donnant des instructions appropriées

aux travailleurs;

f) sensibilisant aux risques psychosociaux et à la santé mentale au travail;

g) mettant en place des mécanismes efficaces de signalement et de traitement des risques psychosociaux, en veillant à ce que les travailleurs soient protégés contre les représailles;

2. Les employeurs devraient veiller à ce que les ressources organisationnelles qui soutiennent la prévention primaire, y compris le soutien à la gestion, la participation des travailleurs et l'accès à la formation, soient effectivement mises à la disposition de tous les travailleurs et leur soient accessibles.

Ils devraient également dispenser aux travailleurs, aux cadres et aux superviseurs une formation régulière, ciblée, adaptée à leur rôle et adéquate sur les risques psychosociaux liés au travail et les facteurs de risque liés à l'organisation, à la conception, à la gestion et aux conditions de travail, y compris la prévention du harcèlement, du harcèlement moral, de l'abus d'autorité et des pratiques de gestion inappropriées, et veiller à ce que cette formation soit adaptée aux besoins sectoriels.

3. Les employeurs devraient adopter et mettre en œuvre un code de conduite définissant et interdisant la violence, le harcèlement, le harcèlement moral et la discrimination, y compris tout comportement portant atteinte à la dignité, à la santé ou au bien-être des travailleurs. Ce code de conduite devrait prévoir des procédures efficaces pour signaler et traiter ces comportements, garantir la confidentialité et protéger les travailleurs contre les représailles, et s'accompagner de mesures appropriées de formation et de sensibilisation.

4. Les employeurs devraient également mettre en œuvre des mesures de prévention secondaire appropriées, y

compris des mécanismes de détection précoce, l'accès aux services de santé au travail et un soutien en temps utile aux travailleurs exposés à des risques psychosociaux.

Or. en

Amendement 457
Eleonora Meleti, Rosa Estaràs Ferragut, Liesbet Sommen, Giusi Princi

Proposition de résolution
Annexe I bis (nouveau) – recommandation 5

Proposition de résolution	*Amendement*
	Recommandation 5
	Encourager une approche proportionnée de l'évaluation des risques psychosociaux
	1. Les employeurs sont encouragés à réexaminer régulièrement les aspects psychosociaux de l'environnement de travail, en tenant compte, le cas échéant, des changements organisationnels ou des adaptations de l'organisation du travail.
	2. Ces examens peuvent tenir compte, le cas échéant, d'une série de facteurs psychosociaux, notamment la charge de travail et l'intensité du travail, l'aménagement du temps de travail, les pratiques de reconnaissance et de retour d'information, les relations sur le lieu de travail et l'exposition à des comportements défavorables tels que le harcèlement, le harcèlement moral, la violence ou la discrimination. Une attention particulière peut également être accordée à l'évolution des défis, tels que la connectivité numérique, l'équilibre entre vie professionnelle et vie privée, la sécurité de l'emploi et des revenus et l'utilisation de systèmes numériques ou automatisés sur le lieu de travail. Ces évaluations devraient, dans la mesure du possible, s'appuyer sur des méthodes

appropriées et fiables, reflétant la nature évolutive du travail.

3. Les États membres devraient soutenir une mise en œuvre proportionnée et souple de ces approches, en tenant compte de la taille, du secteur et des ressources des entreprises. Dans ce contexte, des outils simplifiés et pratiques devraient être mis à disposition, en particulier pour les PME, afin de faciliter la mise en œuvre sans charge administrative excessive.

4. Lorsque de telles évaluations et d'éventuelles mesures de suivi sont réalisées, les employeurs sont encouragés à partager les informations pertinentes avec les travailleurs de manière claire et accessible et à promouvoir, le cas échéant, leur participation de manière constructive et équilibrée.

5. Toute restructuration, réorganisation du travail ou mise en place d'une nouvelle mesure peut se justifier par la réalisation préalable d'une évaluation des risques psychosociaux.

Or. en

Amendement 458
Eleonora Meleti, Rosa Estaràs Ferragut, Wouter Beke, Liesbet Sommen, Giusi Princi

Proposition de résolution
Annexe I bis (nouveau) – recommandation 6

Proposition de résolution	*Amendement*
	Recommandation 6
	Droit à un environnement de travail psychologiquement sûr et à des services de soutien pertinents
	1. Les travailleurs devraient avoir droit à un environnement de travail psychologiquement sûr qui ne les expose pas à des risques psychosociaux continus liés au travail et à des pratiques dégradantes ou humiliantes susceptibles

d'avoir une incidence négative significative sur leur santé physique et mentale.

2. Les employeurs devraient prendre des mesures pour lutter contre la stigmatisation liée à la santé mentale et veiller à ce que la recherche d'un soutien psychologique n'entraîne pas de conséquences négatives sur la carrière.

Les États membres devraient être encouragés à promouvoir ou à mettre en place, lorsqu'ils n'existent pas encore, des centres spécialisés de soutien à la santé mentale qui peuvent coopérer avec les employeurs, les entreprises et les PME afin de soutenir les travailleurs au moyen des fonds existants.

Or. en

Amendement 459
Eleonora Meleti, Rosa Estaràs Ferragut, Liesbet Sommen, Giusi Princi

Proposition de résolution
Annexe I bis (nouveau) – recommandation 7

Proposition de résolution	*Amendement*
	Recommandation 7
	Soutenir un retour durable au travail
	1. Les travailleurs qui se sont absents de leur travail en raison de problèmes de santé liés à des risques psychosociaux liés au travail, tels que le stress professionnel, le harcèlement moral, l'épuisement professionnel, le harcèlement ou la violence, devraient bénéficier d'un accompagnement adapté et durable pour faciliter leur retour au travail.
	2. Les employeurs sont encouragés, le cas échéant, à envisager des modalités souples et proportionnées pour faciliter un tel retour, en tenant compte de la situation du travailleur ainsi que des besoins opérationnels et des ressources de

l'entreprise. Il peut s'agir, le cas échéant, d'une reprise progressive du travail, d'ajustements temporaires des tâches ou du temps de travail, ou d'autres mesures pratiques visant à soutenir la réintégration sur le lieu de travail.

Ces modalités peuvent, dans la mesure du possible, être élaborées en concertation avec le travailleur concerné et d'une manière qui respecte le caractère volontaire du processus.

3. Les employeurs sont également encouragés à maintenir une communication appropriée pendant la période de retour au travail et à adapter, le cas échéant, toute mesure de soutien de manière flexible.

4. Le cas échéant, l'expérience acquise dans des situations de retour au travail peut être prise en considération dans des pratiques plus larges sur le lieu de travail, en vue de promouvoir le bien-être au travail et de réduire la probabilité de situations similaires à l'avenir. Les travailleurs qui reviennent après une absence devraient être traités de manière équitable et solidaire.

Or. en

Amendement 460
Eleonora Meleti, Rosa Estaràs Ferragut, Liesbet Sommen, Giusi Princi

Proposition de résolution
Annexe I bis (nouveau) – recommandation 8

Proposition de résolution	*Amendement*
	Recommandation 8
	Signalement et protection contre les représailles
	1. Les travailleurs devraient être en mesure de signaler les risques psychosociaux liés au travail, y compris par des canaux anonymes ou

confidentiels, le cas échéant.

2. Des garanties appropriées devraient être mises en place pour contribuer à prévenir toute forme de représailles, de discrimination ou de désavantage lié à ce signalement.

3. Ces approches devraient être appliquées conformément à la directive (UE) 2019/1937 et aux législations et pratiques nationales pertinentes.

Or. en

Amendement 461
Eleonora Meleti, Rosa Estaràs Ferragut, Liesbet Sommen, Giusi Princi

Proposition de résolution
Annexe I bis (nouveau) – recommandation 9

Proposition de résolution	*Amendement*
	Recommandation 9
	Droit à la déconnexion
	1. Il ne devrait pas être attendu des travailleurs qu'ils s'engagent dans des communications ou des tâches liées au travail en dehors de leur temps de travail, conformément aux règles et pratiques nationales en matière de temps de travail et de modalités de disponibilité.
	2. Les employeurs sont encouragés à veiller à ce que les outils numériques et l'organisation du travail favorisent le respect de ce principe, en tenant compte des différentes formes d'organisation du travail et en garantissant une approche équilibrée qui offre de la flexibilité tant aux travailleurs qu'aux employeurs.
	3. Lorsqu'une communication professionnelle est nécessaire, il pourrait être envisagé, conformément aux pratiques nationales, de prévoir des formes appropriées d'indemnisation ou des modalités de compensation.

Or. en

Amendement 462
Eleonora Meleti, Rosa Estaràs Ferragut, Liesbet Sommen, Giusi Princi

Proposition de résolution
Annexe I bis (nouveau) – recommandation 10

Proposition de résolution	*Amendement*
	Recommandation 10
	Services de protection et de prévention des risques psychosociaux
	1. Les employeurs veillent à ce que des dispositions appropriées soient prises pour la prévention et la gestion des risques psychosociaux au sein de l'entreprise et/ou de l'établissement, en utilisant d'abord les compétences et ressources internes disponibles et, lorsque celles-ci ne sont pas suffisantes, en faisant appel à des services ou à des personnes externes compétents.
	2. Les États membres devraient définir les compétences et les qualifications requises dans le domaine de la prévention des risques psychosociaux.

Or. en

Amendement 463
Eleonora Meleti, Rosa Estaràs Ferragut, Liesbet Sommen, Giusi Princi

Proposition de résolution
Annexe I bis (nouveau) – recommandation 11

Proposition de résolution	*Amendement*
	Recommandation 11
	Participation des travailleurs
	1. Les employeurs sont encouragés à veiller à ce que les travailleurs et/ou leurs représentants soient dûment informés et

consultés et, le cas échéant, associés à la prévention et à la gestion des risques psychosociaux, y compris au moyen de mesures d'éducation et de sensibilisation appropriées.

2. Cette participation pourrait, le cas échéant, porter sur l'identification et l'évaluation des risques, l'élaboration et la mise en œuvre de mesures proportionnées et l'examen de leur efficacité.

3. La participation pourrait avoir lieu en temps utile et de manière appropriée, ce qui permettrait une contribution constructive des travailleurs et/ou de leurs représentants, tout en respectant l'organisation du travail et les structures décisionnelles établies.

4. Ces approches devraient rester souples et cohérentes avec les législations, les pratiques et l'organisation du lieu de travail au niveau national.

Or. en

Amendement 464
Eleonora Meleti, Rosa Estaràs Ferragut, Liesbet Sommen, Giusi Princi

Proposition de résolution
Annexe I bis (nouveau) – recommandation 12

Proposition de résolution	*Amendement*
	Recommandation 12
	Inspections du travail
	Les États membres devraient veiller à ce que les autorités d'inspection du travail soient dotées des pouvoirs appropriés, ainsi que de la formation, de l'expertise, des outils et des ressources nécessaires pour faire face aux risques psychosociaux liés au travail. Ces mesures devraient permettre aux inspections de détecter, d'évaluer et, le cas échéant, d'enquêter efficacement sur ces risques, d'une

manière qui soit fondée sur les risques, proportionnée et alignée sur les systèmes nationaux, tout en évitant de faire peser des charges administratives inutiles sur les employeurs.

Or. en

Amendement 465
Eleonora Meleti, Rosa Estaràs Ferragut, Liesbet Sommen, Giusi Princi

Proposition de résolution
Annexe I bis (nouveau) – recommandation 13

Proposition de résolution	*Amendement*
	Recommandation 13
	Charge de la preuve
	1. Les États membres devraient veiller à ce que, lorsqu'un travailleur présente des indications claires et suffisantes d'exposition à des facteurs de risque psychosociaux liés au travail et une déficience de santé correspondante, une présomption de relation de travail puisse être établie.
	2. Dans de tels cas, la charge de la preuve peut incomber à l'employeur, qui doit être en mesure de démontrer que:
	a) des mesures préventives appropriées et proportionnées ont été dûment mises en œuvre; et
	b) le problème de santé n'est pas lié de manière causale à l'environnement de travail.
	3. Les États membres devraient conserver la flexibilité nécessaire pour prévoir des dispositions plus favorables conformément aux pratiques nationales, y compris des mécanismes équilibrés visant à faciliter la présentation de preuves, tout en garantissant la sécurité juridique et en évitant des charges administratives disproportionnées pour les employeurs et

des demandes infondées.

Or. en

Amendement 466
Eleonora Meleti, Rosa Estaràs Ferragut, Liesbet Sommen, Giusi Princi

Proposition de résolution
Annexe I bis (nouveau) – recommandation 14

Proposition de résolution	*Amendement*
	Recommandation 14
	Suivi et collecte de données
	La Commission européenne, en coopération avec la Fondation européenne pour l'amélioration des conditions de vie et de travail (Eurofound) et l'Agence européenne pour la sécurité et la santé au travail (EU-OSHA), devrait surveiller les tendances en matière de risques psychosociaux liés au travail dans les États membres.

Or. en